



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2020-149

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## **4\_SGAMI Sud Est\_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est**

84-2020-11-17-028 - Arrêté préfectoral complémentaire n°  
SGAMISED RH-BR-2020-11-20-01, fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de  
gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 17  
septembre 2019 (5 pages) Page 5

84-2020-11-19-002 - ARRETE PREFECTORAL N°  
SGAMISED RH-BR-2020-11-16-01 fixant la composition du jury chargé de la notation  
des épreuves de sport de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du  
22 septembre 2020 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de  
l'Intérieur Sud-Est (3 pages) Page 10

## **69\_Rectorat de Lyon**

84-2020-11-18-007 - Arrêté n°2020-54 du 18 novembre 2020 portant délégation de  
signature à l'effet de signer les actes relatifs au service national universel (DDCS 07  
Ardèche) (1 page) Page 13

## **84\_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2020-11-20-001 - 2020-14-0082 EHPAD MAISON RETRAITE ST JOSEPH  
PUBLICATION RAA (4 pages) Page 14

84-2020-11-17-009 - 730001369 AJ ALZHEIMER BASSENS 2472 (2 pages) Page 18

84-2020-11-16-010 - 730001690 DTM SSIAD COMBE DE SAVOIE 1986 (3 pages) Page 20

84-2020-11-16-011 - 730002888 dtm ssiad albens 1919 (3 pages) Page 23

84-2020-11-17-007 - 730003548 DTM AJ LE PASSE COMPOSE 2455 (2 pages) Page 26

84-2020-11-16-008 - 730004389 DTM SSIAD MAURIENNE GALIBIER 2011 (3 pages) Page 28

84-2020-11-17-024 - 730005139 DTM SSIAD ARLYSERE 2589 (3 pages) Page 31

84-2020-11-16-007 - 730005568 DTM SSIAD HTE TARENTEISE 1947 (3 pages) Page 34

84-2020-11-17-018 - 730005758 DTM SSIAD PAYS DES BAUGES 2528 (3 pages) Page 37

84-2020-11-17-020 - 730006178 DTM SSIAD VALGELON LA ROCHETTE 2030 (3  
pages) Page 40

84-2020-11-17-025 - 730009081 DTM SSIAD MODANE 2631 (3 pages) Page 43

84-2020-11-17-022 - 730009115 DTM SSIAD GRAND LAC 2613 (3 pages) Page 46

84-2020-11-17-008 - 730009958 DTM AJ ITINERANT 2489 (2 pages) Page 49

84-2020-11-16-006 - 730010220 DTM SSIAD LA MOTTE SX 1999 (3 pages) Page 51

84-2020-11-17-019 - 730010626 DTM SSIAD YENNE 2541 (3 pages) Page 54

84-2020-11-17-010 - 730011376 PFR 2471 (2 pages) Page 57

84-2020-11-17-016 - 730783784 DTM RA PONT 2556 (2 pages) Page 59

84-2020-11-17-017 - 730783800 DTM RA FLOREAL 2558 (2 pages) Page 61

84-2020-11-17-012 - 730783826 DTM RA YENNE 2552 (2 pages) Page 63

84-2020-11-17-014 - 730783834 DTM RA LES CHAMOIS 2554 (2 pages) Page 65

84-2020-11-17-015 - 730783859 DTM RA LES TERRASSES 2557 (2 pages) Page 67

84-2020-11-17-011 - 730783875 DTM RA L'OREE DU BOIS 2553 (2 pages)	Page 69
84-2020-11-17-013 - 730783883 DTM RA LES GENTIANES 2555 (2 pages)	Page 71
84-2020-11-17-023 - 730789690 DTM SSIAD moutiers 2636 (3 pages)	Page 73
84-2020-11-17-026 - 730790011 DTM SSIAD ST JEAN DE MNE 2562 (3 pages)	Page 76
84-2020-11-17-021 - 730790656 dtm SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN 2639 CL (3 pages)	Page 79
84-2020-11-16-009 - 730790664 DTM SSIAD GUIERS 2012 (3 pages)	Page 82
84-2020-10-09-043 - Arrêté N° 2020-14-0101 Portant modification des territoires d'intervention de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer (ESA) rattachée au service de soins infirmiers à domicile de la fédération ADMR Loire. (4 pages)	Page 85
84-2020-11-02-022 - Arrêté n° 2020-11- 0091 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'association ANPAA 73 (2 pages)	Page 89
84-2020-11-05-010 - Arrêté n° 2020-11-0092 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY géré par l'association RESPECTS 73 (3 pages)	Page 91
84-2020-11-05-011 - Arrêté n° 2020-11-0093 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" – 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT-ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON (3 pages)	Page 94
84-2020-11-05-012 - Arrêté n° 2020-11-094 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)–241 Chemin des Moulins 73000 CHAMBERY géré par l'association LE PELICAN (2 pages)	Page 97
84-2020-11-05-013 - Arrêté n° 2020-11-095 Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 241 Chemin des Moulins géré par LE PELICAN (2 pages)	Page 99
84-2020-11-18-003 - Arrêté n° 2020-17-0483 Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au Centre Hospitalier Annecy Genevois sur le site d'Annecy (2 pages)	Page 101
84-2020-11-16-013 - Arrêté n° 2020-21-53 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CLOS CHAMPIROL - SAINT PRIEST EN JAREZ - LOIRE (2 pages)	Page 103
84-2020-11-16-012 - Arrêté n° 2020-21-73 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020 - CRF LES MASSUES LYON - RHONE (2 pages)	Page 105
84-2020-11-16-014 - Arrêté n°2020-01-0089 autorisant le transfert de l'officine « PHARMACIE DE PONCIN » (01450) de Monsieur Kévin PHALIPPON (2 pages)	Page 107
84-2020-11-12-003 - Arrêté n°2020-10-0022 Arrêté Métropole n° 2019-DSHE-DVE-EPA-09-017 Portant changement de nom et extension non importante de capacité à hauteur de 24 places d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Château Gaillard pour un total de 138 places (4 pages)	Page 109

84-2020-11-18-008 - Arrêté n°2020-11-0141 du 18 novembre 2020 Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (2 pages)	Page 113
84-2020-11-03-030 - Arrêté N°2020-14-0201 portant cession de l'autorisation du SSIAD Acomespa (3 pages)	Page 115
84-2020-11-03-031 - Arrêté N°2020-14-0202 portant cession de l'autorisation du SSIAD ASDAA à Ambilly (4 pages)	Page 118
84-2020-11-03-032 - Arrêté N°2020-14-0203 portant cession de l'autorisation du SSIAD Le Giffre (3 pages)	Page 122
84-2020-11-18-006 - Arrêté n°2020-17-0479, portant autorisation d'installation d'un scanographe, à la SELARL SELIMED 63 sur le site de l'hôpital privé de la Châtaigneraie à Beaumont (2 pages)	Page 125
84-2020-11-18-004 - Arrêté n°2020-17-0484 Portant refus à la SAS Scanner du Mont Blanc de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Générale d'Annecy (2 pages)	Page 127
84-2020-11-18-005 - Arrêté n°2020-17-0485, portant refus à la SAS CIMROR de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand (2 pages)	Page 129
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2020-11-17-027 - Arrt_listes_74_AP_2020-11-470.odt (4 pages)	Page 131
<b>84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône</b>	
84-2020-11-18-002 - Rectificatif de l'arrêté publié le 18.11.2020 portant sur le ROB 2020 des Services Mandataires à la Protection Juridiques des Majeurs et des Services Délégués aux Prestations Familiales signé le 18.11.2020. (46 pages)	Page 135
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2020-11-19-001 - Arrêté fixant la liste régionale du foncier public mobilisable en faveur du logement (6 pages)	Page 181



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
SUD-EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° SGAMISED RH-BR-2020-11-20-01, fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de gardien de la paix de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est session du 17 septembre 2019**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code du service national ;

**VU** le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

**VU** l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2019 fixant, au titre de la session du 17 septembre 2019, le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 fixant la composition du jury chargé de la correction et de la notation de l'épreuve d'admissibilité (Résolution d'un ou plusieurs cas pratiques) du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation de pré-admission du recrutement de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 fixant la composition du jury chargé de la notation de l'épreuve orale d'admission d'entretien des concours interne et externe de gardien de la paix de la police nationale – session du 17 septembre 2019 pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : La liste des candidats agréés à l'emploi de gardien de la paix de la police nationale session du 17 septembre 2019, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

**ARTICLE 2** – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours interne île de France** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- CARDON Marian
- IMGHARN Adam
- MARCON-SAURON Guillaume

- MEZAACHE Yassine
- PAYEUR Axel
- PORTEJOIE Quentin
- RENOULT Lucie
- VERGNE Lucie

**ARTICLE 3** – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- ABOUDI Sam
- ANJARRY Mathis
- ANTE Cassandra
- BAGUET Maël
- BONNEFOY Audrey
- BOYAT Lucie
- BRAUD-ALOGUES Samuel
- BRUN Vincent
- CASTELAO Camille
- CERDAN Jordan
- CHAHANIDZE Démuri
- CHARTIER Romane
- CHEREAU Nastasia
- CHOMEL Florian
- CHOSSIERE Tom
- CORRIGER Marine
- DEJEUX Hugo
- DEYGAS Florian
- DUMONT Laurine
- DUROURE Malaurie
- GROSBILLOT Margot
- GUEDON Maxim
- EN-NAIHI EI Mehdi
- ENJOLRAS Corentin
- FAURAND Charlene
- FERREIRA Laurine
- FOURNIER David
- FLAMME Cyril
- GARNIER Arthur
- GARRIDO Mickaël
- GASMI Naïm
- GEGONNE Théo
- HAMADA Nadir
- HONEGGER Capucine
- HOSGUL Kevin
- HOUSSIN Adéline
- JUAREZ Nicolas
- LAFFONT Giulia

- LEBIHAN Wesley
- LE VAN Florian
- LIOGIER Celie
- MARTIN Chloé
- MEZI Karim
- MOLIERE Victoria
- OKBA Linda
- PACCORET Estelle
- PARANT Vinicius
- PARRALES Laure
- PEROTTO Clément
- PERDRIX Théo
- PEREZ Noémie
- PONAMA Guillaume
- QUESTE Bryan
- RIVORY Killian
- RODDIER Jérémie
- TOURNIER Morgane
- TORRES Pierre
- VICENTE José
- YENGO-ETCHELAMENDY Alexiane
- ZAMPICCOLI Alexis

**ARTICLE 4** – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe île de France** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- CHERPIN Élise
- CURAL Andy
- DESTREBECQ François
- MALY Lucas
- MANTOVANI Fabio
- OUIDDIR Élias
- SALVIO Alvin
- SANCHEZ Raphaël

**ARTICLE 5** – La liste des candidats déclarés admis sur **liste principale** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours interne affectation nationale** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- AIT CHALALET Lounes
- BOYAT Adélaïde
- BANCILLON Sandy
- BERGERON Jason
- CHAHMI Adrien
- DAVID Christophe
- DECHAZERON Fabien
- DI-NALLO Alexandre



- FILIPPI Hugo
- GOMY Constance
- GIMENEZ Robin
- GIORDANA Valentin
- GUILLERMIN Allan
- GUILLET Cassandra
- JACQUEMUS Thomas
- JOUFFRAY Marie-Laure
- KRIEF Alexandre
- LABALME Rémi
- LAUTH Yannick
- LAVERGNE Jeremy
- LEMOING Damien
- LOTTO Adrian
- OULD-KADA Slimane
- MENABEUF Romain
- MESRAR Iohann
- MIAUX Florian
- MONNEL Terence
- POURTIER Joris
- ROBERT Joël
- SALGUERO Benoît
- TABELING Anaïs
- VALETTE Mario
- VILLARD Axel
- VILLEVIEILLE Antoine

**ARTICLE 6** – La liste des candidats déclarés admis sur **liste complémentaire** dans le ressort du SGAMI Sud-Est au **concours externe affectation nationale** de gardien de la paix – session du 17 septembre 2019, dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- PERRET Edgar

**ARTICLE 7-** Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon le 17 novembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Maire FANET



## PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du ministère de l'Intérieur Sud-Est  
Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES  
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2020-11-16-01**  
**fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de sport de pré-admission**  
**du recrutement de gardien de la paix – session du 22 septembre 2020**  
**pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi N° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU la loi N° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes, ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 02 août 2010 modifié relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2012 modifié relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture des concours de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix – session du 22 septembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2020 fixant, au titre de la session du 22 septembre 2020, le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 23 avril 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission de sport du recrutement de gardien de la paix – session du 22 septembre 2020 - pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur est fixée comme suit :

### **Épreuves sportives de pré-admission (Formateurs en Techniques de Sécurité en Intervention) :**

Xavier AHERFI, brigadier de police, MININT69  
Nicolas ANTHYME, gardien de la paix, MININT69  
Lionel ARCHAMBAUD, brigadier chef de police, MININT69  
Alain BANDA, brigadier de police, MININT69  
Guilhem BALDAIRON, brigadier chef de police, MININT69

David BLASZCZYK major RULP de police, MININT69  
Guillaume PEYRAT, brigadier de police, MININT69  
Thierry CABOUAT, major de police, MININT69  
Gilles CHABIN, major de police, MININT69  
Pascal CHARRAT, brigadier-chef, MININT69  
Hafid CHEKROUNE, major RULP de police, MININT69  
Jean-Hervé CONIO-MINSSIEUX, major RULP de police, MININT69  
Laurent CORNELIS, major de police, MININT69  
Serge DEBOULLE, brigadier de police, MININT69  
Roland DEFIT, brigadier chef de police, MININT69  
Patrick DROUILLAT, major de police, MININT69  
Adnane EL ALAMI, brigadier chef de police, MININT69  
Jean-Max FONTVIELLE, brigadier-chef, MININT69  
Yann FORISSIER, brigadier de police, MININT69  
Jérôme FINOT, brigadier de police, MININT69  
Patrick GAGNAIRE, brigadier de police, MININT69  
Ludovic GAILLARD, brigadier chef de police, MININT69  
Mickaël GUALANO, gardien de la paix, MININT69  
Xavier GERACI, brigadier chef de police, MININT69  
Grégory HYRAT, brigadier de police, MININT69  
Olivier JACQUET, major échelon exceptionnel de police, MININT69  
Jean-Pierre LABRE, brigadier chef de police, MININT69  
Nicolas LAGIER, gardien de la paix, MININT69  
Loïc LE HELLOCO, brigadier chef de police, MININT69  
Nicolas LOUVIER, gardien de la paix, MININT69  
Thierry MONTEIL, brigadier chef de police, MININT69  
Denis MULATIER, major de police, MININT69  
Guillaume PEYRAT, gardien de la paix, MININT69  
Sylvain PICHON, brigadier de police, MININT69  
Jacky POCHIC, brigadier chef de police, MININT69  
Thierry RENAUDIN, brigadier, MININT69  
Olivier REYNAUD, brigadier chef de police, MININT69  
Fabien TUZI, brigadier chef de police, MININT69  
Frédéric VACHERON, brigadier de police, MININT69  
Marie-Noëlle VILLEVIELLE, brigadier, MININT69  
Sébastien VIOLA, brigadier de police, MININT69  
Yoann WARIN, gardien de la paix, MININT69

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



# RÉGION ACADÉMIQUE AUVERGNE- RHÔNE-ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
de région académique  
92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

## Secrétariat général de région académique

Lyon, le 18 novembre 2020

Arrêté n°2020-54 portant délégation de signature  
à l'effet de signer les actes relatifs au service  
national universel

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code l'éducation ;

Vu le code du service national, notamment son article R. 113-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 432-1 et R. 227-1 ;

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel, notamment ses articles 3, 4, et 5 ;

Vu le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 portant nomination de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel. A ce titre :

- 1) Il organise le séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;  
Il assure le recrutement et la gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation ou de direction du séjour de cohésion sociale, notamment de celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du même code ;
- 2) Il approuve les missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;  
Il inscrit et affecte les réservistes ;  
Il contrôle les conditions de mise en œuvre de la réserve.

#### Article 2

M. Daniel BOUSSIT peut déléguer sa signature à l'effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

#### Article 3

La présente délégation est valable jusqu'au transfert des missions et des agents des services déconcentrés chargés de la mise en œuvre des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports auprès des services régionaux académiques et des directions des services départementaux de l'éducation nationale au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Article 4

Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Olivier DUGRIP**



Arrêté ARS n°2020-14-0082

Arrêté Départemental n°

Portant cession de l'autorisation détenue par « l'ASSOCIATION SANTE BIEN-ETRE » au profit de « l'ASSOCIATION COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES » pour la gestion des 60 lits de l'EHPAD « MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH » situé à 03160 BOURBON L ARCHAMBAULT sans modification de la capacité de l'établissement

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de l'allier**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma Unique des solidarités Départementales pour la période 2017-2021 ;

VU l'arrêté n°2016-7159 du 15 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « l'ASSOCIATION SANTE ET BIEN ETRE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH » situé à 03160 BOURBON L ARCHAMBAULT ;

Considérant les procès-verbaux des séances des assemblées générales extraordinaires de l'Association Santé Bien Etre en date du 23 juin 2020 , et de l'Association Comité Commun des activités sanitaires et sociales en date du 23 juin 2020, approuvant leur engagement dans une procédure de fusion absorption de l'Association ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par l'Association à la direction départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les comptes rendus de réunions des instances représentatives du personnel du 18 MAI 2020 et du conseil de la vie sociale du 19 juin 2020 de L'EHPAD «MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH » à 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT , concernant le projet de cession ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 23 juillet 2020 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles;

Considérant l'avis favorable des services techniques de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de l'Allier

#### ARRETEMENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « l'ASSOCIATION SANTE BIEN ETRE » situé à 29 avenue Antoine de Saint Exupéry à 69627 Villeurbanne cedex , pour la gestion de 60 lits de l'EHPAD « Maison de Retraite Saint Joseph » est cédée à « ASSOCIATION COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES » à compter du 30 juillet 2020.

**Article 2 :** Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la « MAISON DE RETRAITE SAINT JOSEPH », à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

**Article 5 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 20 novembre 2020.

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie  
M. Raphaël GLABI

Le Président du Conseil départemental  
de l'Allier,  
Canton de Commentry

M. Claude RIBOULET



Annexe FINESS cession d'autorisation EHPAD Maison de Retraite Saint Joseph

**Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation) au 30 juillet 2020**

**Ancienne Entité juridique :** **ASSOCIATION SANTE et BIEN ETRE**  
 Adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry, 69627 Villeurbanne Cedex  
 n°FINESS EJ : 69 079 533 1  
 Statut : 60 – Ass. L 1901 non RUP

**Nouvelle Entité juridique :** **ASSOCIATION COMITE COMMUN DES ACTIVITES SANITAIRES ET SOCIALES**  
 Adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry, 69627 Villeurbanne cedex  
 n FINESS EJ : 69 079 319 5  
 Statut : 60 – Ass. L 1901 non RUP

**Établissement :** **MAISON DE RETRAITE « SAINT JOSEPH »**  
 Adresse : 8, rue de la paroisse, 03160 Bourbon L'Archambault  
 n° FINESS ET : 03 078 140 5  
 Catégorie : 500 - EHPAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation Le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
<b>1</b>	924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	<b>60</b>	03/01/2017

DECISION TARIFAIRE N°2472 / 2020 – 11 – 0124 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/12/2002 de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE (730001369) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°249 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée SAJ ALZHEIMER SAVOIE - 730001369.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 125 824.41€, dont :
- 19 221.23€ à titre non reconductible dont 1 320.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 094.73€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 113 409.68€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 450.81€.
- Soit un prix de journée de 53.70€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 112 553.18€ (douzième applicable s'élevant à 9 379.43€)
  - prix de journée de reconduction : 53.29€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 1986 / 2020 – 11 – 0132 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE (730001690) sise 1, IMP DES LAURIERS, 73220, AITON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°262 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE - 730001690.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 058 695.68€ au titre de 2020 dont :

- 38 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 020 695.68€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 993 324.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 82 777.07€).  
Le prix de journée est fixé à 36.29€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 370.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 280.91€).  
Le prix de journée est fixé à 37.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 789.00
	- dont CNR	15 577.27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	764 854.41
	- dont CNR	72 295.33
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 052.28
	- dont CNR	2 070.83
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 058 695.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 058 695.68
	- dont CNR	89 943.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 058 695.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 968 752.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 941 381.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 78 448.45€).  
Le prix de journée est fixé à 34.39€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 27 370.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 280.91€).  
Le prix de journée est fixé à 37.49€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 16/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 1919 / 2020 – 11 – 0134 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD D'ALBENS - 730002888

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD D'ALBENS (730002888) sise 0, R CENESELLI, 73410, ENTRELACS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°257 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD D'ALBENS - 730002888.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 268 437.80€ au titre de 2020 dont :

- 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 263 437.80€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 263 437.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 953.15€).

Le prix de journée est fixé à 36.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 260.07
	- dont CNR	450.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	186 420.79
	- dont CNR	7 000.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 473.96
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	6 282.98
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>268 437.80</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	268 437.80
	- dont CNR	7 450.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>268 437.80</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 254 704.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 254 704.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 225.35€).
- Le prix de journée est fixé à 34.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 16/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N°2455 / 2020 – 11 – 0126 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE - 730003548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/03/2005 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) sise 223, CHE DES 3 POIRIERS, 73200, ALBERTVILLE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE (730003548) pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/10/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/10/2020.

Considérant La décision tarifaire initiale n°1615 en date du 30/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL JOUR LE PASSE COMPOSE - 730003548.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 123 884.33€, dont :
- 13 370.84€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 8 093.36€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 113 790.97€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 482.58€.
- Soit un prix de journée de 70.99€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 125 824.52€ (douzième applicable s'élevant à 10 485.38€)
  - prix de journée de reconduction : 78.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2011 / 2020 – 11 – 0129 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) sise 29, AV DE LA REPUBLIQUE, 73140, SAINT MICHEL DE MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER (730004389) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15/10/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/10/2020.
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1630 en date du 23/10/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER - 730004389.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 266 298.91€ au titre de 2020 dont :

- 1 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 265 298.91€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 265 298.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 108.24€).

Le prix de journée est fixé à 36.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 637.50
	- dont CNR	788.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	189 581.46
	- dont CNR	1 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 159.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 920.00
	TOTAL Dépenses	266 298.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	266 298.91
	- dont CNR	1 788.67
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	266 298.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 254 590.24€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 254 590.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 215.85€).
- Le prix de journée est fixé à 34.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 16/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2589 / 2020 – 11 – 0137 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ARLYSERE - 730005139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARLYSERE (730005139) sise 2, AV DES CHASSEURS ALPINS, 73207, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARLYSERE (730005139) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/10/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/10/2020.
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1627 en date du 15/10/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ARLYSERE - 730005139.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 557 194.19€ au titre de 2020 dont :

- 25 600.10€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 531 594.09€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 444 587.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 382.26€).  
Le prix de journée est fixé à 37.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 87 006.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 250.58€).  
Le prix de journée est fixé à 34.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 621.88
	- dont CNR	12 956.37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 206 870,08
	- dont CNR	52 222.69
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 418.22
	- dont CNR	3 037.73
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 576 910,19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 557 194.19
	- dont CNR	68 216.79
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 716.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 576 910,19

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 503 739.09€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 416 732.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 061.01€).  
Le prix de journée est fixé à 36.62€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 87 006.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 250.58€).  
Le prix de journée est fixé à 34.05€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 1947 / 2020 – 11 – 0133 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE HAUTE TARENTEISE - 730005568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) sise 94, GRAND RUE, 73210, AIME LA PLAGNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE (730005568) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/09/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/10/2020.
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1629 en date du 15/10/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE HAUTE TARENTEISE - 730005568.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 367 238.97€ au titre de 2020 dont :

- 8 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 358 738.97€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 358 738.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 894.91€).

Le prix de journée est fixé à 36.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 844.71
	- dont CNR	1 549.22
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 972.79
	- dont CNR	8 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 268.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	376 085.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	367 238.97
	- dont CNR	10 049.22
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	8 847.00
	TOTAL Recettes	376 085.97

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 366 036.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 366 036.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 503.06€).
- Le prix de journée est fixé à 37.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 16/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2528 / 2020 – 11 – 0122 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES (730005758) sise 0, CHE DU PRE ROND, 73630, LE CHATELARD et gérée par l'entité dénommée FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°594 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS DES BAUGES - 730005758.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 237 519.69€ au titre de 2020 dont :

- 4 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 233 519.69€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 233 519.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 459.97€).

Le prix de journée est fixé à 46.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 602.23
	- dont CNR	749.80
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	177 794.82
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 565.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	43 727.10
	TOTAL Dépenses	237 689.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	237 519.69
	- dont CNR	4 749.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	170.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	237 689.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 189 042.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 189 042.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 15 753.57€).
- Le prix de journée est fixé à 37.81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDAT. VILLAGES SANTE HOSPIT ALTITUDE (740780168) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2030 / 2020 – 11 – 0127 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE - 730006178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE (730006178) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, VALGELON LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°319 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE VALGELON-LA ROCHETTE - 730006178.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 207 631.25€ au titre de 2020 dont :

- 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 202 631.25€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 178 852.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 904.38€).  
Le prix de journée est fixé à 37.69€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 778.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 981.56€).  
Le prix de journée est fixé à 32.57€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 424.43
	- dont CNR	2 742.68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 139.29
	- dont CNR	17 043.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 173.53
	- dont CNR	1 273.71
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	223 737.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	207 631.25
	- dont CNR	21 060.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 106.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 188 285.14€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 164 506.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 708.87€).  
Le prix de journée est fixé à 34.67€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 778.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 981.56€).  
Le prix de journée est fixé à 32.57€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 16/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2631 / 2020 – 11 – 0139 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE MODANE - 730009081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MODANE (730009081) sise 110, R DU PRE DE PAQUES, 73500, MODANE et gérée par l'entité dénommée CH DE MODANE (730780566) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°577 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MODANE - 730009081.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 578 817.16€ au titre de 2020 dont :

- 14 223,36€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 9 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 562 205.48€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 448 833.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 402.77€).  
Le prix de journée est fixé à 42.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 113 372.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 447.68€).  
Le prix de journée est fixé à 38.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 487.05
	- dont CNR	923.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 387,49 €
	- dont CNR	9 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 942.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	712 642.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	578 817.16
	- dont CNR	10 423.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	578 817.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 568 394.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 455 021.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 918.50€).  
Le prix de journée est fixé à 43.29€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 113 372.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 9 447.68€).  
Le prix de journée est fixé à 38.34€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MODANE (730780566) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2613 / 2020 – 11 – 0138 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD GRAND LAC - 730009115

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GRAND LAC (730009115) sise 210, RTE D'AIX LES BAINS, 73310, CHINDRIEUX et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°513 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD GRAND LAC - 730009115.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 566 586.67€ au titre de 2020 dont :

- 22 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 544 086.67€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 496 530.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 124 710.85€).  
Le prix de journée est fixé à 36.51€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 556.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 963.04€).  
Le prix de journée est fixé à 32.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 404.90
	- dont CNR	9 778.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 338 486,63
	- dont CNR	56 138.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 458.23
	- dont CNR	3 414.75
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 588 349,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 566 586.67
	- dont CNR	69 331.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 763.09
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 1 527 677.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 1 480 120.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 123 343.39€).  
Le prix de journée est fixé à 36.11€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 556.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 963.04€).  
Le prix de journée est fixé à 32.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN



DECISION TARIFAIRE N°2489 / 2020 – 11 – 0123 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
SAJ ALZHEIMER ITINERANT - 730009958

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2019 de la structure AJ dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT (730009958) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°252 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée SAJ ALZHEIMER ITINERANT - 730009958.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 93 870.16€, dont :
- 16 136.84€ à titre non reconductible dont 660.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 11 045.24€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 82 164.92€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 847.08€.
- Soit un prix de journée de 66.53€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 87 733.32€ (douzième applicable s'élevant à 7 311.11€)
  - prix de journée de reconduction : 71.04€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 1999 / 2020 – 11 – 0131 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX (730010220) sise 141, CHE DU PICOLET, 73290, LA MOTTE SERVOLEX et gérée par l'entité dénommée CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°324 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE LA MOTTE SERVOLEX - 730010220.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 359 498.24€ au titre de 2020 dont :

- 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 352 498.24€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 352 498.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 374.85€).

Le prix de journée est fixé à 37.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 920.30
	- dont CNR	1 504.23
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 601.51
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 486.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 489.71
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>397 498.24</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	359 498.24
	- dont CNR	8 504.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 000.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>397 498.24</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 345 100.08€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 345 100.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 758.34€).
- Le prix de journée est fixé à 37.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA MOTTE SERVOLEX (730784493) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 16/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2541 / 2020 – 11 – 0135 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE YENNE - 730010626

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE YENNE (730010626) sise 0, , 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°34 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE YENNE - 730010626.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 257 234.48€ au titre de 2020 dont :

- 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 252 234.48€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 252 234.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 019.54€).

Le prix de journée est fixé à 37.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 204.01
	- dont CNR	1 474.69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	201 882.50
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 147.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	257 234.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 234.48
	- dont CNR	6 474.69
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	257 234.48

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 253 400.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 253 400.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 116.67€).
- Le prix de journée est fixé à 37.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN



DECISION TARIFAIRE N°2471 / 2020 – 11 – 0125 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/07/2011 de la structure AJ dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER (730011376) sise 0, , 73011, CHAMBERY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°246 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée PLATEFORME DE REPIT FRANCE ALZHEIMER - 730011376.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 88 340.53€, dont :  
- 113.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 88 340.53€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 361.71€.

Soit un prix de journée de 38.51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 108 227.53€ (douzième applicable s'élevant à 9 018.96€)
- prix de journée de reconduction : 47.18€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCE ALZHEIMER SAVOIE (730011368) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N°2556 / 2020 – 11 – 0119 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC - 730783784

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC (730783784) sise 0, CHEMIN DU PUISAT, 73330, LE PONT DE BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°506 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES LOGES DU PARC - 730783784.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 98 477.47€, dont :
- 31 202.28€ à titre non reconductible dont 8 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 512.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 75 964.79€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 330.40€.
- Soit un prix de journée de 6.97€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 68 135.01€ (douzième applicable s'élevant à 5 677.92€)
  - prix de journée de reconduction : 6.26€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N°2558 / 2020 – 11 – 0121 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL - 730783800

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL (730783800) sise 5, ALL FLOREAL, 73460, FRONTENEX et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL (730783800) pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/10/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/10/2020.

Considérant La décision tarifaire initiale n°1626 en date du 23/10/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER RESIDENCE FLOREAL - 730783800.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 21 829.81€, dont :  
- 486.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 21 829.81€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 819.15€.

Soit un prix de journée de 6.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 21 568.93€ (douzième applicable s'élevant à 1 797.41€)
- prix de journée de reconduction : 6.55€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N°2552 / 2020 – 11 – 0116 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE (730783826) sise 127, RTE DE CHAMBUET, 73170, YENNE et gérée par l'entité dénommée CIAS YENNE (730784550) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°486 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER DE YENNE - 730783826.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 83 590.94€, dont :  
- 18 752.14€ à titre non reconductible dont 7 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 76 090.94€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 340.91€.

Soit un prix de journée de 5.60€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 65 521.50€ (douzième applicable s'élevant à 5 460.12€)
- prix de journée de reconduction : 4.82€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS YENNE (730784550) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN



DECISION TARIFAIRE N°2554 / 2020 – 11 – 0117 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS (730783834) sise 6, R DES CHASSEURS ALPINS, 73110, VALGELON LA ROCHETTE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°894 en date du 03/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES CHAMOIS - 730783834.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 65 633.59€, dont :  
- 12 162.24€ à titre non reconductible dont 7 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 58 633.59€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 886.13€.

Soit un prix de journée de 3.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 54 034.36€ (douzième applicable s'élevant à 4 502.86€)
- prix de journée de reconduction : 3.28€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VALGELON-LA ROCHETTE (730784832) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N°2557 / 2020 – 11 – 0120 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
LOGEMENT FOYER LES TERRASSES - 730783859

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES (730783859) sise 95, CHE DE LA VILLA DES PINS, 73240, SAINT GENIX LES VILLAGES et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°609 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES TERRASSES - 730783859.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 104 477.34€, dont :  
- 47 627.49€ à titre non reconductible dont 15 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 88 977.34€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 414.78€.

Soit un prix de journée de 6.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 63 386.12€ (douzième applicable s'élevant à 5 282.18€)
- prix de journée de reconduction : 4.44€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N°2553 / 2020 – 11 – 0115 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
LOGEMENT FOYER L OREE DU BOIS - 730783875

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS (730783875) sise 52, R GEORGES 1ER, 73100, AIX LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CIAS GRAND LAC (730009107) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°612 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER L'OREE DU BOIS - 730783875.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 55 794.68€, dont :  
- 10 940.00€ à titre non reconductible dont 9 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 46 794.68€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 899.56€.

Soit un prix de journée de 1.66€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 36 835.35€ (douzième applicable s'élevant à 3 069.61€)
- prix de journée de reconduction : 1.31€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS GRAND LAC (730009107) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N°2555 / 2020 – 11 – 0118 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
LOGEMENT FOYER LES GENTIANES - 730783883

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) sise 111, AV DU DOCTEUR CHAVENT, 73400, UGINE et gérée par l'entité dénommée CIAS ARLYSERE (730784428) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES (730783883) pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/10/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/10/2020.

Considérant La décision tarifaire initiale n°1625 en date du 23/10/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER LES GENTIANES - 730783883.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 44 616.50€, dont :  
- 6 033.00€ à titre non reconductible dont 4 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 39 866.50€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 322.21€.

Soit un prix de journée de 1.95€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 38 990.42€ (douzième applicable s'élevant à 3 249.20€)
- prix de journée de reconduction : 1.91€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ARLYSERE (730784428) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry,

Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN



DECISION TARIFAIRE N° 2636 / 2020 – 11 – 0140 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE MOUTIERS - 730789690

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) sise 159, R DE LA CHAUDANNE, 73601, SALINS FONTAINE et gérée par l'entité dénommée CIAS CANTON MOUTIERS TARENTOISE (730009628) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE MOUTIERS (730789690) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/09/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/09/2020.
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1628 en date du 10/09/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE MOUTIERS - 730789690.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 818 702.35€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 806 702.35€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 758 116.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 176.39€).  
Le prix de journée est fixé à 54.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 585.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 048.81€).  
Le prix de journée est fixé à 44.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 025.35
	- dont CNR	6 523.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	664 575,36 €
	- dont CNR	38 702.38
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 501.63
	- dont CNR	3 124.32
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>856 102,34 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	818 702.35
	- dont CNR	48 350.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 000.00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>856 102,34 €</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 796 141.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 747 555.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 296.32€).  
Le prix de journée est fixé à 54.21€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 585.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 048.81€).  
Le prix de journée est fixé à 44.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS CANTON MOUTIERS TARENTEAISE (730009628) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2562 / 2020 – 11 – 0136 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE - 730790011

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE (730790011) sise 179, R DU DOCTEUR GRANGE, 73302, SAINT JEAN DE MAURIENNE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT JEAN DE MAURIENNE (730780103) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°478 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ST JEAN DE MAURIENNE - 730790011.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 365 889.66€ au titre de 2020 dont :

- 10 457.56€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
- 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 353 660.88€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 329 905.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 492.16€).  
Le prix de journée est fixé à 41.76€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 754.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 979.58€).  
Le prix de journée est fixé à 35.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 859.28
	- dont CNR	585.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 814.61
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 215.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	365 889.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 889.66
	- dont CNR	7 585.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	365 889.66

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 358 304.66€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 334 549.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 879.14€).  
Le prix de journée est fixé à 42.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 754.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 979.58€).  
Le prix de journée est fixé à 35.99€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT JEAN DE MAURIENNE (730780103) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2639 / 2020 – 11 – 0130 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN (730790656) sise 0, CHE DU PUISAT, 73330, LE PONT DE BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CIAS VAL GUIERS (730013307) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1104 en date du 03/07/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DE PONT DE BEAUVOISIN - 730790656.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 484 398.30€ au titre de 2020 dont :

- 7 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 477 398.30€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 453 620.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 801.72€).  
Le prix de journée est fixé à 36.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 777.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 981.48€).  
Le prix de journée est fixé à 39.63€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 678.20
	- dont CNR	1 255.18
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	360 331.20
	- dont CNR	10 740.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 388.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	5 000.00
	TOTAL Dépenses	484 398.30
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	484 398.30
	- dont CNR	11 995.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	484 398.30

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 472 074.16€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 448 296.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 358.04€).  
Le prix de journée est fixé à 35.58€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 777.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 981.48€).  
Le prix de journée est fixé à 39.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS VAL GUIERS (730013307) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 17/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

DECISION TARIFAIRE N° 2012 / 2020 – 11 – 0128 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE  
SSIAD ST GENIX SUR GUIERS - 730790664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) sise 0, RTE DE PIGNEUX, 73240, SAINT GENIX LES VILLAGES et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS (730790664) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06/07/2020, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/08/2020 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/09/2020.
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1631 en date du 10/08/2020 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ST GENIX SUR GUIERS - 730790664.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 358 048.03€ au titre de 2020 dont :

- 7 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 350 548.03€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 350 548.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 212.34€).

Le prix de journée est fixé à 41.76€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 114.51
	- dont CNR	9 678.87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	231 726.09
	- dont CNR	31 497.53
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 207.43
	- dont CNR	1 841.60
	Reprise de déficits	23 000.00
	TOTAL Dépenses	358 048.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	358 048.03
	- dont CNR	43 018.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	358 048.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2021 : 292 030.03€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 292 030.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 335.84€).
- Le prix de journée est fixé à 34.79€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DEPART. DES ADMR (730785102) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 16/11/2020

Pour le Directeur général et par délégation,  
L'Adjointe au directeur départemental 73-Savoie

**Signé**

Francine PERNIN

Arrêté N° 2020-14-0101

Portant modification des territoires d'intervention de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer (ESA) rattachée au service de soins infirmiers à domicile de la fédération ADMR Loire.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ; notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur;

Vu l'arrêté ARS n°2012-444 du 13 février 2012 portant autorisation de création de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation du service de soins infirmiers à domicile géré par la Fédération ADMR Loire à MONTROND LES BAINS ;

Considérant le constat d'une activité de l'ESAD du Forez plus importante que l'ESAD du Roannais et le besoin de réajuster l'activité de ces deux ESAD.

ARRETE

Article 1 : La zone d'intervention de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer du Forez est modifiée et couvrira les communes suivantes.

Communes d'origine			
ABOEN	ESSERTINES EN DONZY	MONTCHAL	SAINT LAURENT LA CONCHE
APINAC	ESTIVAREILLES	MONTROND LES BAINS	SAINT MARCELLIN EN FOREZ
BARD	PEURS	MORNAND	SAINT MARTIN LESTRA
BOISSET LES MONTROND	GREZIEUX LE FROMENTAL	PANISSIERES	SAINT MAURICE EN GOURGOIS
BOISSET ST PRIEST	GUMIERES	PERIGNEUX	SAINT NIZIER DE FORMAS
BONSON	JAS	PONCINS	SAINT PAUL D'UZORE
CHALAIN LE COMTAL	L'HOPITAL LE GRAND	POUILLY LES PEURS	SAINT ROMAIN LE PUY
CHAMBEON	LA CHAPELLE EN LAFAYE	PRECIEUX	SAINT THOMAS LA GARDE
CHAMBLES	LA TOURETTE	ROCHE	SALT EN DONZY
CHAMPDIEU	LAVIEU	ROZIER COTES AUREC	SALVIZINET
CHATAIN D'UZORE	LERIGNEUX	ROZIER EN DONZY	SAVIGNEUX
CHAZELLESSLAVIEU	LEZIGNEUX	SAINT ANDRE LE PUY	SOLEYMIEUX
CHENEREILLES	LURIECQ	SAINT BARTHELEMY LESTRA	SURY LE COMTAL
CIVENS	MAGNEUX HAUTE RIVE	SAINT BONNET LE CHATEAU	U NIAS
CLEPPE	MARCLOPT	SAINT CYPRIEN	USSON EN FOREZ
COTTANCE	MARGERIE CHANTAGRET	SAINT CYR LES VIGNES	VAEILLE
CRAINTILLIEUX	MARDIS	SAINT GEORGES HAUTEVILLE	VEAUCHETTE
ECOTAY L'OLME	MERLE LEIGNEC	SAINT HILAIRE CUSSON LA VALMITTE	VERRIERES EN FOREZ
EPERCIEUX SAINT PAUL	MONTACHER	SAINT JEAN SOLEYMIEUX	
ESSERTINES EN CHATELNEUF	MONTBRISON	SAINT JUST ST RAMBERT	

Article 2 : La zone d'intervention de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer du Roannais est modifiée et couvrira les communes suivantes.

ESAD du Roannais : 119 communes (+ 45 communes)

Communes d'origine			
AMBIERLE	LA PACAUDIERE	SAINT CYR DE VALORGUES	: SAINT POLGUES
AIVUONS	LATULLIERE	SAINT FORGEUX LESPINASSE	SAINT PRIEST LA PRUGNE
ARGON	LURE	SAINT GEORGE DE BAROILLE	SAINT PRIEST LA ROCHE
BULLY	MACHEZAL	SAINT GERMAIN LAVAL	SAINT RIRAND
CHAMPOLY	NEAUX	SAINT GERMAIN LESPINASSE	SAINT ROMAIN D'URFE
CHANGY	NERONDE	SAINT HAON LE CHATEL	SAINT ROMAIN LA MOTTE
CHAUSSETERRE	NEULISE	SAINT HAON LE VIEUX	SAINT SYMPHORIEN DE LAY
CHERIER	NOLLIEUX	SAINT JODARD	SAINT VICTOR SUR RHINS
CHIRASSIMONT	PINAY	SAINT JULIEN D'ODDES	SAINT VINCENT DE BOISSET
COMBRE	POMMIERS	SAINT JUST EN CHEVALET	SAINTE COLOMBE SUR GAND
CREMEAUX	PRADINES	SAINT JUST LA PENDUE	SOUTERNON
CROZET	REGNY	SAINT MARCEL D'URFE	URBISE
DANCE	SAIL LES BAINS	SAINT MARCEL DE FELINES	VENDRANGES
GREZOLLES	SAINT ANDRE D'APCHON	SAINT MARTIN D'ESTREAUX	VIVANS
JURE	SAINT BONNET DES QUARTS	SAINT MARTIN LA SAUVETE	
LA BENISSON DIEU	SAINT CYR DE FAVIERES	SAINT PAUL DE VEZELIN	

Nouvelles communes transférées du Forez

AILLEUX	LACHAMBA	NOIRETABLE	SAINT PRIEST LAVETRE
ARTHUN	LA CHAMBONIE	PALOGNEUX	SAINT SIXTE
BALBIGNY	LA COTE EN COUZAN	PRALONG	SAINT THURIN
BOEN SUR LIGNON	LA VALLA	SAIL SOUS COUZAN	SAINTE AGATHE EN DONZY
BUSSIÈRES	LEIGNEUX	SAINT BONNELLE COURREAU	SAINTE AGATHE LA BOUTE RESSE
BUSSY ALBIEUX	LES SALLES	SAINT DIDIER SUR ROCHEFORT	SAINTE FOY SAINT SULPICE
CERVIERES	L'HOPITAL SOUS ROCHEFORT	SAINT ETIENNE LE MOLARD	SAUVAI N
CEZAY	MARCILLY LE CHATEL	SAINT GEORGES EN COUZAN	TRELINS
CHAUVI AZEL	MARCOUX	SAINT JEAN LAVETRE	VIO LAY
CHATELNEUF DEBATS RIVIERE D'ORPA	MIZERIEUX	SAINT JULIEN LAVETRE	
JEANSAGNIERE	MONTVERDUN	SAINT JUST EN BAS SAINT LAURENT ROCHEFORT	

Article 3 : Cette modification sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé en annexe.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des services du Département du Rhône, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 09 octobre 2020.

Le Directeur général  
De l'Agence régionale de santé,  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé le directeur de l'Autonomie  
Raphael GLABI



**Arrêté n° 2020-11- 0091**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'association ANPAA 73**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA73 ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association ANPAA 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 (N° FINESS 73 000 083 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 140 €	720 790 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	581 325 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	89 325 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	720 790 €	720 790 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	€	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 est fixée à **720 790 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 14 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 10 947 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association ANPAA 73 à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 695 843 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 2 novembre 2020  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie  
**SIGNE**  
Francine PERNIN

**Arrêté n° 2020-11-0092**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revériaz 73000 CHAMBERY géré par l'association RESPECTS**

**73**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 17 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création supplémentaire de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 19 places ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 (N° FINESS 73 001 112 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 972 €	565 062 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 942 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 148 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	554 502 €	565 062 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 560 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **554 502 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de **4 000 euros**. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID (achat masques + surcoûts liés au COVID) pour un montant de **8 389 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **542 113 euros**.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 5 novembre 2020

P/ Le Directeur Général

Et par délégation

L'adjointe du Directeur départemental de Savoie

**SIGNE**

Francine PERNIN

**Arrêté n° 2020-11-0093**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" – 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT-ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la gestion de 6 Lits Halte Soins Santé par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle à Chambéry ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association LA SASSON

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 968 €	390 873 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	342 229 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	19 676 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	390 873 €	390 873 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du DISPOSITIF 3Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON est fixée à **390 873 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de **3 370 euros**. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID (achat masques + surcoûts liés au COVID) pour un montant de **5 632 euros**.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du dispositif "Lits Haltes Soins Santé" géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à **381 870 euros**.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 05 novembre 2020

P/Le Directeur général

Et par délégation

L'adjointe du directeur départemental de la Savoie

**SIGNE**

Francine PERNIN



**Arrêté n° 2020-11-094**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)–241 Chemin des Moulins 73000 CHAMBERY géré par l'association LE PELICAN**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 05 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la transformation du CSST en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de

prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 171 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 826 €	1 749 810 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 398 695 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	234 289 €	
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 683 159 €	1 749 810 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	56 100 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	10 551 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du financement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 683 159 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 29 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 52 737 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 1 601 422 euros.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 5 novembre 2020  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie  
**SIGNE**  
Francine PERNIN

**Arrêté n° 2020-11-095**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2020 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 241 Chemin des Moulins géré par LE PELICAN**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/5C/2020/54 du 27 mars 2020 relative à l'assouplissement des dispositions réglementaires, notamment budgétaires et comptables, applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux issu de l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée prise en application de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 27 octobre 2006 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-230 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil, d'Accompagnement et de Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) géré par l'association Le Pélican ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

### ARRETE

**Article 1er** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 476 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 749 €	238 417 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 526 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 142 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	231 217 €	238 417 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association LE PELICAN est fixée à **231 217 euros**.

La dotation globale de financement comprend :

- des crédits non reconductibles au titre de la prime COVID pour un montant de 4 000 euros. Cette prime à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.
- des crédits non reconductibles hors prime COVID pour un montant de 5 982 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2021 est fixée à 221 235 euros

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 5 novembre 2020  
P/Le Directeur Général  
Et par délégation  
L'Adjointe du Directeur Départemental de Savoie  
**SIGNE**  
Francine PERNIN

Arrêté n° 2020-17-0483

**Portant autorisation d'installation d'un scanographe, au Centre Hospitalier Annecy Genevois sur le site d'Annecy**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Annecy-Genevois, 1 Avenue de l'hôpital, 74000 ANNECY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe, sur le site d'Annecy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où elle permettra de faire face à l'augmentation des besoins d'examen par scanner et de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle permettra d'assurer une accessibilité territoriale adaptée en matière d'imagerie en coupe afin de réduire les délais d'attente mais également en organisant et améliorant l'accès à l'imagerie interventionnelle, notamment à partir des services d'urgences ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, au Centre Hospitalier Annecy Genevois sur le site d'Annecy est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'activité de soins, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en œuvre de l'activité de soins et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en fonctionnement de cette activité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2020

Par délégation  
le Directeur général adjoint

Serge Morais

**Arrêté n° 2020-21-53 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

LE CLOS CHAMPIROL RÉÉDUCATION  
81 AV ALBERT RAIMOND  
42270 SAINT PRIEST EN JAREZ  
FINESS ET - 420011512  
Code interne - 0005330

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire LE CLOS CHAMPIROL RÉÉDUCATION au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **276 600.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **276 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY



**Arrêté n° 2020-21-73 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2020**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CRF LES MASSUES  
92 R EDMOND LOCARD  
69005 LYON 5E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 690000427  
Code interne - 0005400

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CRF LES MASSUES au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **48 600.00 euros** au titre de l'année 2020.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **48 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 16/11/2020

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n°2020-01-0089

**Autorisant le transfert de l'officine « PHARMACIE DE PONCIN » (01450)  
de Monsieur Kévin PHALIPPON**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 1972 accordant la licence de création d'officine n° 152 pour la pharmacie d'officine située à PONCIN (01450) 21 place Xavier Bichat ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Kévin PHALIPPON, pharmacien titulaire exploitant la SELARL (société à associé unique) « PHARMACIE DE PONCIN » pour le transfert de l'officine sise 21 place Xavier Bichat à PONCIN (01450) vers un local situé lieu-dit « les Terres d'Ain » au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 3 septembre 2020 ;

**Considérant** l'absence d'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 14 octobre 2020 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 octobre 2020 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 9 novembre 2020 ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune à 250 mètres à pieds ou 400 mètres en voiture de la pharmacie actuelle;

**Considérant** que la commune de PONCIN compte 1703 habitants et une seule officine ;

**Considérant** que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente au sein de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique du code de la santé publique ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Kévin PHALIPPON, titulaire de l'officine « PHARMACIE DE PONCIN » sise 21 place Bichat à PONCIN (01450) sous le n° **n°01#000400** pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante lieu-dit « les Terres d'Ain » à PONCIN (01450);

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1972 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain  
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 novembre 2020

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

**Arrêté n°2020-10-0022**

**Arrêté Métropole n° 2019-DSHE-DVE-EPA-09-017**

Portant changement de nom et extension non importante de capacité à hauteur de 24 places d'hébergement permanent au sein de la résidence autonomie Château Gaillard pour un total de 138 places

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
**Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment les articles 10, 67 et 89 relatifs aux résidences autonomie ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-16 R 0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

VU le projet Métropolitain des Solidarités validé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

VU la demande d'agrément au titre de l'aide sociale de la résidence Château Gaillard validée par le Conseil général du Rhône lors de la séance du 16 juin 1967, portant création de l'établissement ;

VU la demande d'extension de 24 places formulée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Villeurbanne par courrier du 4 juin 2018 ;

VU l'accord formulé par l'Agence Régionale de Santé et la Métropole de Lyon par courrier conjoint du 29 août 2018, fixant la capacité totale à 138 logements répartis entre 16 T1, 107 T1bis, 5 T2 pour 1 personne et 5 T2 pour 2 personnes ;

VU la demande d'amendement à la précédente répartition formulée le 15 juillet 2019 la portant à 9 T1, 107 T1 bis et 11 T2 pour 2 personnes ;

Considérant que l'extension de capacité s'inscrit dans le cadre d'une reconstruction totale du bâtiment, validée par la Métropole par courrier en date du 3 août 2018 ;

Considérant que la demande d'amendement formulée respecte le projet de reconstruction présenté, comportant un volume de logements ne s'inscrivant pas dans une offre médico-sociale et répondant à une logique de mixité des publics ;

Considérant que le forfait soins sera inchangé après extension de la capacité ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRENTENT

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la gestion de la résidence Château Gaillard, 65 rue Château Gaillard, Villeurbanne, accordée au CCAS de Villeurbanne 2, place du Docteur Lazare Goujon BP 5051 Villeurbanne est modifiée et portée à hauteur de 138 places, réparties comme suit :

9 places en hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1

22 places en hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2

107 places en hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS.

**Article 2 :** La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 3 :** La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la Résidence Château-Gaillard, autorisée jusqu'au 31/12/2022 sous réserve qu'une évaluation externe vienne confirmer, au plus tard le 1er janvier 2022, la capacité de la structure à mettre en œuvre les prestations minimales attendues conformément prévue par loi ASV. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué sur l'annexe jointe.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2020

En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur général  
Par délégation  
Le directeur de l'autonomie  
Raphaël Glabi

Pour le Président  
de la Métropole de Lyon  
Le vice-président délégué  
Pascal Blanchard

ANNEXE FINESS Résidence Château Gaillard

**Mouvement FINESS** : changement de nom, augmentation de capacité et modification de la répartition des places

**1°) Entité juridique :**

N° Finess	69 079 486 2
Raison sociale	CCAS VILLEURBANNE
Adresse	2, place du Docteur Lazare Goujon BP5051 69100 VILLEURBANNE
Statut juridique	Centre Communal d'Action Sociale

**2°) Établissement ou service :**

N° Finess	69 078 867 4
Raison sociale	Résidence Château Gaillard (Anciennement Foyer Logement Château Gaillard)
Adresse	65 rue Château Gaillard 69100 VILLEURBANNE
Catégorie	202-Résidence autonomie
Capacité globale ESMS	138

**Équipements avant arrêté :**

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	927 – hébergement résidence autonomie PAF1BIS	11- Hébergement complet internat	701-personnes âgées autonomes	114	03/01/2017

**Équipements après arrêté :**

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	925- hébergement résidence autonomie PAF1	11- Hébergement complet internat	701-personnes âgées autonomes	9	Le présent arrêté
2	927 – hébergement résidence autonomie PAF1BIS	11- Hébergement complet internat	701-personnes âgées autonomes	107	Le présent arrêté
3	926 – hébergement résidence autonomie PA couple F2	11- Hébergement complet internat	701-personnes âgées autonomes	22	Le présent arrêté



Arrêté n°2020-11-0141 du 18 novembre 2020

**Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, R.6312-4, R.6312-24 à R.6312-28 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 06 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (Service Aérien Français) modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) du 24 novembre 2010, du 20 avril 2012, du 01 août 2014, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2016-0368 du 05 février 2016, n°2019-11-0028 du 27 mai 2019 , n°2020-11-0006 du 23 janvier 2020 ;

**Considérant** la demande de modification présentée par la société SAF en date du 17 novembre 2020,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté n°2020-11-0006 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

**EC 135 T1**

F-GMCJ  
F-GMHC  
F-GMHE  
F-GMHG  
F-GMHJ  
F.GMJC  
F.GMON  
F-GMTU  
F.GSMU  
F-HJAF

**EC 135 P2**

F-GYED

**ECUREUIL AS 350 B3**

F.GJKY  
F-GLHN  
F-GNOG  
F-GSDG  
F-GZSH  
F-HBFI  
F-HHMC  
F-HILF  
F-HJCG  
F-HJTB  
F-HLRT  
F-HPVG  
F-HYJC

**EC 135 T2 et T2+**

F-GJSR  
F-HLCA  
F-HLCB  
F-HLCC  
F-HLCD  
F-HLCE

**EC 135 T3**

F-HLCF  
F-HLCG  
F-HLCH  
F-HLCI  
F-HLCJ

**Article 2 :** Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Chambéry, le 18 novembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le Directeur Départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc MOLLET

Arrêté ARS n°2020-14-0201

Portant cession de l'autorisation détenue par «A.C.O.M.E.S.P.A» au profit de « Groupement ParcoursS » pour la gestion des 53 places du SSIAD ACOMESPA situé Sud Léman Valserine - 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-8440 du 20 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.C.O.M.E.S.P.A » pour le fonctionnement du service de soins à domicile « SSIAD ACOMESPA » situé à Saint Julien en Genevois ;

Considérant les procès-verbaux des séances des conseils d'administration de l'association de soins infirmiers en date du 09 avril 2018, et du groupement parcoursS en date du 17 décembre 2018 approuvant leur engagement dans une procédure de cession de l'autorisation du SSIAD ACOMESPA ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par le groupement parcoursS aux autorités compétentes le 21 février 2020, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le compte-rendu de la réunion d'information du personnel du 19 décembre 2019 concernant le projet de cession d'autorisation ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 21 février 2020 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « A.C.O.M.E.S.P.A » situé à 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, pour la gestion de 53 places du SSIAD ACOMESPA est cédée à « Groupement ParcoursS ».

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD Le Giffre, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées par le SSIAD couvrira les cantons de :

Saint Julien en Genevois, Frangy et Seyssel (à l'exclusion des communes d'Eloise et de Saint Germain sur Rhône)

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS cession d'autorisation du SSIAD ACOMESPA

**Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)**

**Ancienne Entité juridique : A.C.O.M.E.S.P.A**

Adresse : Rue de l'Hôpital – 74 164 SAINT JULIEN EN GENEVOIS Cedex

n° FINESS EJ : 74 000 182 1

Statut : 60 – Ass. Loi 1901 non RUP

**Nouvelle Entité juridique : Groupement ParcoursS**

Adresse : 35, rue Jean Jaurès – 74 100 AMBILLY

n° FINESS EJ : 74 001 762 9

Statut : 66 – GCSMS privé

**Établissement : SSIAD ACOMESPA**

Adresse : Sud Léman Valserine – BP 110 - 74 160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

n° FINESS ET : 74 078 540 7

Catégorie : 354 - SSIAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16- Prestation en milieu ordinaire.	700 – P.A ( sans autre indic.)	47	03/01/2017
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16- Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tous types de déficiences P.H (sans autre indic)	6	03/01/2017

Arrêté ARS n°2020-14-0202

Portant cession de l'autorisation détenue par « Association de soins à domicile pour l'agglomération Annemassienne (ASDAA) » au profit de « Groupement ParcoursS » pour la gestion des 156 places du SSIAD ASDAA Ambilly situé 35, rue Jean Jaurès - 74 100 AMBILLY

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-8439 du 20 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association de soins à domicile pour l'agglomération Annemassienne (ASDAA) » pour le fonctionnement du service de soins à domicile « SSIAD ASDAA AMBILLY » situé à Ambilly ;

Considérant les procès-verbaux des séances des conseils d'administration de l'association de soins à domicile pour l'agglomération Annemassienne (ASDAA) en date du 09 novembre 2017, et du groupement parcoursS en date du 17 décembre 2018 approuvant leur engagement dans une procédure de cession de l'autorisation du SSIAD ASDAA Ambilly ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par le groupement parcoursS aux autorités compétentes le 21 février 2020, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le compte-rendu de la réunion d'information du personnel du 09 décembre 2019 concernant le projet de cession d'autorisation ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 21 février 2020 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « Association de soins à domicile pour l'agglomération Annemassienne » situé à 74 100 AMBILLY, pour la gestion de 156 places du SSIAD ASDAA Ambilly est cédée à « Groupement ParcoursS ».

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD ASDAA Ambilly, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées par le SSIAD couvrira les communes de :

Annemasse, Ambilly, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Bonne, Cranves-Sales, Juvigny, Lucinges.

**Article 4 :** La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
ANNEMASSE	Annemasse
ANNEMASSE NORD	Ambilly – Cranves-Sales – Juvigny – Lucinges – Machilly – Saint-Cergues – Ville la Grand
ANNEMASSE SUD	Arthaz–Pont-Notre-Dame – Bonne – Etrembières – Gaillard – Vétraz-Monthoux
BOEGE	Boège – Bogève – Burdignin – Habère-Lullin – Habère-Poche – ST André de Boège – Saxel - Villard
BONNEVILLE	Ayse – Bonneville – Brizon – Contamine sur Arve – Entremont – Faucigny – Marcellaz – Marignier – Mont Saxonnex – Peillonex – Le Petit Bornand les Glières – Thyez - Vougy
LA ROCHE SUR FORON	Amancy – Arenthon – La Chapelle-Rambaud – Cornier – Etaux – La Roches sur Foron – St Laurent – St Pierre en Faucigny – St Sixt
REIGNIER	Arbusigny – Fillinges – Monnetier-Mornex – La Muraz – Nangy – Pers-Jussy – Reignier-Esery - Scientrier
SAINT-JEOIRE	Mègevette – Onnion – St-Jean-de-Tolome- St-Jeoire – La Tour – Ville en Sallaz – Viuz en Sallaz

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 6 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (voir l'annexe FINESS).

**Article 7 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé

non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2020

Pour Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI



Annexe FINESS cession d'autorisation du SSIAD ASDAA AMBILLY

**Mouvements Finess :** Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)

**Ancienne Entité juridique :** **Association de soins à domicile pour l'agglomération Annemassienne**

Adresse : 35, rue Jean Jaurès – 74 100 AMBILLY

n° FINESS EJ : 74 000 063 3

Statut : 60 – Ass. Loi 1901 non RUP

**Nouvelle Entité juridique :** **Groupement ParcoursS**

Adresse : 35, rue Jean Jaurès – 74 100 AMBILLY

n° FINESS EJ : 74 001 762 9

Statut : 66 – GCSMS privé

**Établissement :** **SSIAD ASDAA Ambilly**

Adresse : 35, rue Jean Jaurès – 74 100 AMBILLY

n° FINESS ET : 74 078 539 9

Catégorie : 354 - SSIAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16- Prestation en milieu ordinaire.	700 – P.A ( sans autre indic.)	135	03/01/2017
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16- Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tous types de déficiences P.H (sans autre indic)	11	03/01/2017
3	357-Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16- Prestation en milieu ordinaire	436- Alzheimer, mal appar	10	03/01/2017

Arrêté ARS n°2020-14-0203

Portant cession de l'autorisation détenue par « Association de soins infirmiers » au profit de « Groupement ParcoursS » pour la gestion des 71 places du SSIAD Le Giffre situé 52, rue de l'industrie - 74 250 VIUZ EN SALLAZ

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

VU l'arrêté n°2016-8447 du 20 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Association de soins infirmiers » pour le fonctionnement du service de soins à domicile « SSIAD LE GIFFRE » situé à Viuz en Sallaz ;

Considérant les procès-verbaux des séances des conseils d'administration de l'association de soins infirmiers en date du 04 avril 2017, et du groupement parcoursS en date du 17 décembre 2018 approuvant leur engagement dans une procédure de cession de l'autorisation du SSIAD Le Giffre ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation, pré-étude, déposé par le groupement parcoursS aux autorités compétentes le 21 février 2020, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le compte-rendu de la réunion d'information du personnel du 20 décembre 2019 concernant le projet de cession d'autorisation ;

Considérant les éléments financiers transmis en date du 21 février 2020 pour l'appréciation, par les autorités, de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à « Association de soins infirmiers » situé à 74 250 VIUZ EN SALLAZ, pour la gestion de 71 places du SSIAD Le Giffre est cédée à « Groupement ParcoursS ».

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SSIAD Le Giffre, à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées par le SSIAD couvrira les cantons et communes de :

Cantons de Samoens, Taninges, Saint-Jeoire, Boège  
Communes de Fillinges, Peillonex, Faucigny, Marcellaz, Arthaz-Pont-Notre-Dame

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 5 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir l'annexe FINESS*).

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 novembre 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS cession d'autorisation du SSIAD LE GIFFRE

**Mouvements Finess : Changement d'entité juridique (cession d'autorisation)**

**Ancienne Entité juridique :**      **Association de soins infirmiers**  
 Adresse :                                52, rue de l'industrie – ZAE des Tattes – 74 250 VIUZ EN SALLAZ  
 n° FINESS EJ :                            74 000 124 3  
 Statut :                                      60 – Ass. Loi 1901 non RUP

**Nouvelle Entité juridique :**      **Groupement ParcoursS**  
 Adresse :                                35, rue Jean Jaurès – 74 100 AMBILLY  
 n° FINESS EJ :                            74 001 762 9  
 Statut :                                      66 – GCSMS privé

**Établissement :**                      **SSIAD Le Giffre**  
 Adresse :                                52, rue de l'industrie – 74 250 VIUZ EN SALLAZ  
 n° FINESS ET :                            74 078 969 8  
 Catégorie :                                354 - SSIAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	358 – Soins infirmiers à domicile	16- Prestation en milieu ordinaire.	700 – P.A ( sans autre indic.)	68	03/01/2017
2	358 – Soins infirmiers à domicile	16- Prestation en milieu ordinaire.	010 – Tous types de déficiences P.H (sans autre indic)	3	03/01/2017

Arrêté n°2020-17-0479

**Portant autorisation d'installation d'un scanographe, à la SELARL SELIMED 63 sur le site de l'hôpital privé de la Châtaigneraie à Beaumont**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par la SELARL SELIMED 63, 59 rue de la châtaigneraie, 63110 BEAUMONT, en vue d'obtenir, l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de l'hôpital privé de la Châtaigneraie à Beaumont ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régional de

Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées.

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, dans la mesure où l'installation d'un nouvel appareil permettra de faire face à l'augmentation des besoins en scanners notamment pour les patients externes ou hospitalisés hors site, de réduire les délais d'attente, de faire bénéficier aux patients des nouveaux progrès technologiques ;

## ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'installation d'un scanographe, à la SELARL SELIMED 63 sur le site de l'hôpital privé de la Châtaigneraie à Beaumont est accordée.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception du présent arrêté et être achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes de la déclaration de mise en service de cet appareil.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télécours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 7 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020

Par délégation  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

Arrêté n°2020-17-0484

**Portant refus à la SAS Scanner du Mont Blanc de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Générale d'Annecy**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par la SAS Scanner du Mont Blanc, 4 Chemin de la Tour la Reine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Générale d'Annecy ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020 ;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées ;

Considérant que la demande est incompatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'elle ne démontre pas l'optimisation du service d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines tant par les modalités de répartition des examens par scanner que par l'absence de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Scanner du Mont Blanc, 4 Chemin de la Tour La Reine, en vue d'obtenir, l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site de la Clinique Générale d'Annecy, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 novembre 2020

Par délégation  
le Directeur général adjoint

Serge Morais



Arrêté n°2020-17-0485

**Portant refus à la SAS CIMROR de l'autorisation d'installation d'un scanographe sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R.6122-34 ;

Vu l'arrêté modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes « portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0637 modifié du 26 novembre 2019 « portant fixation, pour l'année 2020, du calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu l'arrêté n° n°2020-17-0067 « portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 15 avril au 15 juin 2020 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes » ;

Vu la demande présentée par la SAS CIMROR, 99 Avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe, à la SAS CIMROR sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance des 12 et 13 novembre 2020 ;

Considérant que l'alinéa 1 de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet susvisé prévoit que les délais imposés aux demandeurs et aux agences régionales de santé dans le cadre des procédures d'autorisation, de renouvellement, de conversion et de regroupement des activités de soins et d'équipements matériels lourds et, qui n'ont pas expiré au 9 novembre 2020, sont, à cette date, suspendus jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice ;

Considérant que le délai de six mois, prorogé par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 « relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période » qui appartient au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour se prononcer sur les dossiers déposés dans la période de dépôt ouverte du 15 avril au 15 juin 2020, entre dans le champ des dispositions de l'article 15 susmentionné dans la mesure où il expire le 23 décembre 2020;

Considérant toutefois que compte tenu de la nature des dossiers déposés dans la période de dépôt, il n'y a pas lieu, en application de l'alinéa 3 de l'article 15 de l'arrêté susvisé, de suspendre l'instruction desdits dossiers afin de ne pas reporter à nouveau la mise en œuvre des autorisations qui seraient accordées.

Considérant que la demande ne répond pas aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé susmentionné en ce que le dossier ne démontre pas suffisamment que les niveaux d'activités dont il est fait état nécessitent le renforcement du plateau technique d'imagerie par la mise en service d'un nouvel appareil ;

Considérant que la demande présentée n'est pas compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé en vigueur en ce qu'elle ne démontre pas l'optimisation du service d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines, le demandeur disposant actuellement de deux machines sur le site d'implantation ;

## ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS CIMROR, 99 Avenue de la République, 63100 CLERMONT-FERRAND, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un scanographe, à la SAS CIMROR sur le site du Pôle Santé République à Clermont-Ferrand, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 novembre 2020

Par délégation  
Le Directeur général adjoint

Serge Morais



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 17 novembre 2020

ARRÊTÉ n°2020/11-470

**RELATIF À  
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS  
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** l'arrêté DRAAF n°2020/09-01 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

**Considérant** les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **la Haute Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
MEGEVAND Guillaume	Cernex	2,28	Cernex	17/09/2020
EARL LA POMMERAIE	Vallières sur Fier	3,09	Vallières sur Fier	28/09/2020
ALLARD Patrice	Megève	3,81	Megève	05/10/2020
MASSON Jérôme	Annecy (Seynod)	7,77	Annecy (Seynod)	05/10/2020
GAEC LA PIE NOIRE	Fillière (Thorens-Glières)	43,73	Fillière (Thorens-Glières)	07/10/2020
GAEC LE CHENEVIER	Fillière (Thorens-Glières)	6,96	Fillière (Arbusigny)	13/10/2020
GAEC LE CHAUDRON	Boussy	6,67	Boussy	27/10/2020
BERINI Georges	Massongy	0,45	Massongy	27/10/2020
SERMET-MAGDELAIN Rolande	Sallanches	1,37	Sallanches	27/10/2020
EARL LA FERME DE MORNAZ	Vaulx	2,28	Saint Eusèbe	27/10/2020
PELLET-LANGLAIS Thierry	Viuz en Sallaz	0,46	Viuz en Sallaz	27/10/2020
DEPOLLIER Thierry	Allonzier la Caille	1,82	Allonzier la Caille	27/10/2020
EARL ANGOLON	Montriond	2,03	Saint Jean d'Aulps	27/10/2020
PORCHERON Jérémy	Marcellaz-Albanais	34,28	Bernex	27/10/2020
EARL LA FERME DES HIRONDELLES	Fillière (Thorens-Glières)	10,29	Groisy et Fillière	27/10/2020
MASSON Laura	La Roche sur Foron	0,51	La Roche Sur Foron	27/10/2020
HOSTETLLER Sylviane	CH – Confignon Genève	0,51	Vers	27/10/2020
CHEVALLAY Alexandre	Saint Paul en Chablais	5,96	Marin	27/10/2020
MARCHAL Lise	Excenevex	2,08	Chens sur Léman	27/10/2020
GROS Guillaume	Vers	9,06	Peron (01), Vers, Viry et Chenex	27/10/2020
GROS Louis	Vers	9,39	Vers	27/10/2020
EARL CHANTOVENT	Neydens	12,41	Cernex, Vers et Neydens	27/10/2020

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GOMEZ Stéphane	Sciez	0,75	Sciez	27/10/2020
THORENS Thierry	Morzine	50,43	Morzine	27/10/2020
GAEC L'OR BLANC	le Biot	2,90	Le Biot	27/10/2020
GAEC CHARMONT	Clermont	43,85	Clermont et Menthonnex sous Clermont	27/10/2020
DUMONT Bernard	Chevenoz	52,40	Bernex	27/10/2020
BAUD Sébastien	Présilly	5,65	Peron (01), Feigères et Peron	27/10/2020
SAS 3MCL EMMONTAGNE	Fillière (St Martin Bellevue)	60,00	Serraval	27/10/2020
BONADIER Jonas	Viry	2,83	Viry	27/10/2020
SARL Gaïa Chablais EARL	Thonon les Bains	0,36	Marin	27/10/2020

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'une **autorisation totale d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC LES TROIS BORNES	Crempigny-Bonneguête	24,77	Clermont et Crempigny-Bonneguête	08/09/2020
GAEC LA FERME DE PAVY	Choisy	10,16	Choisy	14/09/2020
GAEC RANCH GARDIAN ROCH	Reignier-Esery	7,20	Reignier-Esery	14/09/2020
GAEC LES NEUTANTS	Chapeiry	3,48	Annecy (Seynod)	22/09/2020
EARL LA FERME DE BOTT	Cordon	87,00	Saint Gervais les Bains	13/10/2020
DUVILLARD Emmanuel	Sallanches	87,00	Saint Gervais les Bains	13/10/2020
GAEC LE VEDELLOU	Cernex	6,96	Cernex	30/10/2020

Ces décisions d'autorisation peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **la Haute-Savoie** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
GAEC DE BOUGY	Cruseilles	1,647	0,00		14/09/2020
FAMEL Yves	Contamine sur Arve	6,72	0,00		14/09/2020
SCEA GAY-PERRET	Arnay le Duc (21)	6,25	0,00		21/09/2020
DEVESA Corinne	Annecy(Seynod)	16,16	7,26	Annecy (Seynod)	22/09/2020
SOCQUET-JUGLARD Alexandre	Cohennoz (73)	87,00	0,00		13/10/2020
GAEC VERS PETARD	Andilly	12,96	8,30	Cernex	30/10/2020
ROCHON-VOLLET Fabien	Jarsy (73)	19,00	0,00		30/10/2020

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
L'adjoint au chef du service régional  
d'économie agricole

Jean-Yves COUDERC



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHESION SOCIALE

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020  
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services  
Délégués aux Prestations Familiales  
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n° 2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application des articles L. 314-3 à L. 314-7 et R. 314-22 5° du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, au regard notamment des « orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif, ou pour certaines catégories d'entre eux ».

Ces orientations sont contenues dans le présent rapport d'orientations budgétaires (ROB) dont l'objet est de porter à la connaissance des établissements, les priorités de l'Etat, les orientations décidées au niveau régional pour la campagne budgétaire 2020 et la tarification des structures définies au 14° et au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

<b>I.</b>	<b>BILAN DE LA CAMPAGNE BUDGETAIRE 2019</b>	<b>3</b>
1.	SERVICES MANDATAIRES	3
1.1.	<i>Evolution des DGF</i>	3
1.2.	<i>Politique de convergence tarifaire</i>	3
1.3.	<i>Politique d'affectation des résultats</i>	5
1.4.	<i>Participation des usagers</i>	7
1.5.	<i>Politique d'attribution de CNR</i>	7
2.	SERVICES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES	9
<b>II.</b>	<b>CONTEXTE ET ORIENTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020</b>	<b>9</b>
1.	CADRE NATIONAL	9
2.	CONTEXTE REGIONAL	11
2.1.	<i>Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes</i>	11
2.2.	<i>Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2020</i>	11
2.2.1.	Modalités d'organisation	11
a)	Organisation régionale relative à la tarification	11
b)	Modalités de dépôt des propositions budgétaires	12
c)	Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires	12
2.2.2.	Orientations régionales	13
a)	Convergence tarifaire	13
b)	Principaux motifs d'abattement	14
c)	Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reconductibles	15
d)	Compensation de l'impact de l'annulation partielle de la réforme du barème de participation et détermination de la participation des usagers	15
e)	Crédit d'impôt sur la taxe pour les salaires (CITS)	16
f)	Programmes pluriannuels d'investissement	16
g)	Affectation des résultats N-2	17
h)	Retour à l'équilibre budgétaire	18
i)	Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens	18
j)	Prime exceptionnelle COVID	19
k)	Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat (PEPA)	19
l)	Prise en charge exceptionnelle de surcoûts liés au COVID-19	19



# I. Bilan de la campagne budgétaire 2019

## 1. Services mandataires

### 1.1. Evolution des DGF

Les montants versés aux services au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

	DGF demandée	DGF autorisée	Ecart accordé / demandé	% d'abattement sur la demande	DRL	Activité en points
<b>2018</b>	71 956 097,75 €	67 542 549,65 €	-4 413 548,10 €	-6,13%	67 339 922,00 €	5 736 268,28
<b>2019</b>	71 002 873,80 €	68 597 826,48 €	-2 405 047,32 €	-3,39%	68 392 033,00 €	5 755 814,47
<b>Evolution</b>	-1,32%	1,56%	-45,51%		1,56%	0,34%

Les demandes de DGF présentées par les services étaient en baisse de -1,32% par rapport à l'année précédente, signe de l'effort de rationalisation entrepris par les services. La DRL était en hausse de 1,56 %.

L'activité en points a augmenté de 0,34 % par rapport à 2018.

La campagne budgétaire a permis un relatif desserrement de l'écart entre les besoins affichés et les moyens disponibles.

Suite à la réforme du financement des services mandataires à la protection juridique des majeurs, depuis 2016, les dotations globales des services sont désormais à la charge de l'Etat pour 99,7% et à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire pour 0,3%.

### 1.2. Politique de convergence tarifaire

A l'instar des années précédentes, la campagne budgétaire 2020 a été marquée par la poursuite d'une politique de convergence tarifaire. Le bilan de cette politique peut notamment être apprécié au regard de l'évolution de la valeur du point service (VPS) moyenne dans chaque département<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Source : comptes administratifs 2015 et 2016 des services mandataires

Valeur du Point Service (VPS)	Réalisé 2017		Réalisé 2018		Réalisé 2019	
Source	CA 2017	Différence // à la moyenne	CA 2018	Différence // à la moyenne	CA 2019	Différence // à la moyenne
Ain	14,09	-0,32	14,66	0,22	14,83	0,44
Allier	15,37	0,96	14,52	0,08	14,45	0,06
Ardèche	13,89	-0,52	13,88	-0,56	13,64	-0,75
Cantal	14,83	0,41	14,64	0,20	14,39	-0,01
Drôme	14,77	0,35	14,67	0,23	15,03	0,64
Isère	15,28	0,87	15,10	0,66	15,19	0,79
Loire	13,39	-1,03	13,15	-1,30	13,38	-1,01
Haute-Loire	13,37	-1,04	13,69	-0,76	14,23	-0,17
Puy-de-Dôme	14,32	-0,09	14,37	-0,07	14,43	0,03
Rhône	14,44	0,03	14,41	-0,04	13,98	-0,41
Savoie	14,57	0,15	14,93	0,49	15,07	0,68
Haute-Savoie	14,46	0,04	15,56	1,12	14,21	-0,19
<b>Région</b>	<b>14,41</b>		<b>14,44</b>		<b>14,39</b>	

Il convient de noter que l'évolution des VPS n'est pas conditionnée par les seuls moyens accordés aux services, mais également par le niveau d'activité constaté d'un département à l'autre. Depuis 2016, la croissance d'activité constatée en points est la suivante :

	Dpt	Nbre points 2016 (source CA 2016)	Nbre points 2017 (source CA 2017)	Nbre points 2018 (source CA 2018)	Nbre points 2019 (source CA 2019)	Taux d'évolution 2016 – 2019 nbre points
1	Ain	381 771,00	394 686,00	396 948,38	397 326,03	4,07%
3	Allier	267 950,00	275 911,00	286 840,02	288 577,83	7,70%
7	Ardèche	284 706,00	299 077,00	306 107,47	310 864,21	9,19%
15	Cantal	194 376,00	201 507,00	206 945,00	206 749,00	6,37%
26	Drôme	547 894,00	551 769,00	558 410,11	562 634,00	2,69%
38	Isère	764 724,00	777 147,00	782 595,03	775 541,36	1,41%
42	Loire	698 743,00	706 194,00	721 856,28	726 554,23	3,98%
43	Haute-Loire	221 611,00	232 515,00	233 576,62	230 749,04	4,12%
63	Puy-de-Dôme	668 169,00	680 299,00	696 013,00	707 149,00	5,83%
69	Rhône	948 888,00	990 562,00	986 581,21	987 829,34	4,10%
73	Savoie	340 320,00	352 607,00	355 378,00	346 598,00	1,84%
74	Haute-Savoie	331 872,00	353 060,00	358 978,48	369 203,76	11,25%
<b>Total</b>	<b>Région</b>	<b>5 651 024,00</b>	<b>5 815 334,00</b>	<b>5 890 229,60</b>	<b>5 909 775,81</b>	<b>4,58%</b>

<sup>2</sup> NB : les données présentées pour le Rhône demeurent prévisionnelles et susceptibles d'évoluer, les données présentées par un service MJPM pour 2019 étant manquantes.

### 1.3. Politique d'affectation des résultats

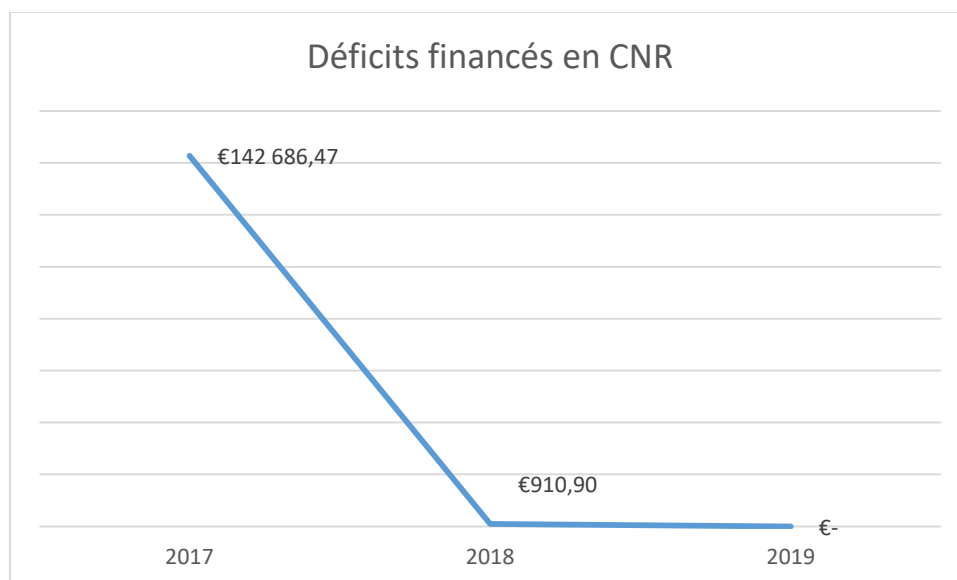
Les déficits présentés au titre de l'exercice 2018 s'élevaient à 328 440,14 €. Les déficits retenus par l'autorité de tarification se sont élevés à 149 313,43 €.

La différence est due principalement à deux facteurs :

- Le rejet de dépenses par l'autorité de tarification
- La correction d'erreurs dans le calcul du résultat administratif présenté par la structure. Une partie de ces corrections a été effectuée au bénéfice des structures concernées, lorsqu'elles présentaient un résultat administratif inférieur à son niveau réel.

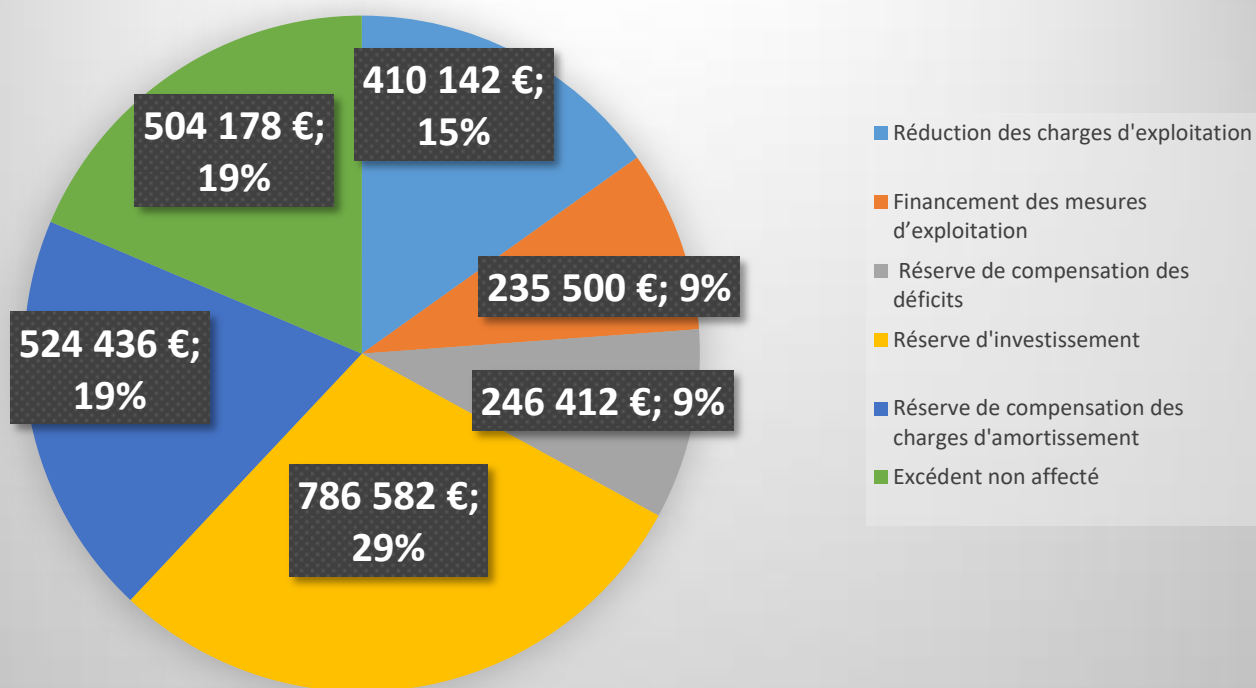
Les déficits sont financés en priorité sur la réserve de compensation ; à défaut, ils sont ajoutés aux charges de l'établissement et pris en compte à titre non reconductible. En 2019, ils ont été intégralement repris sur la réserve de compensation des déficits.

La gestion des services, le travail d'analyse des comptes administratifs ainsi que la politique d'affectation des résultats ont permis de faire diminuer significativement le volume des déficits devant être financés via des crédits non reconductibles.

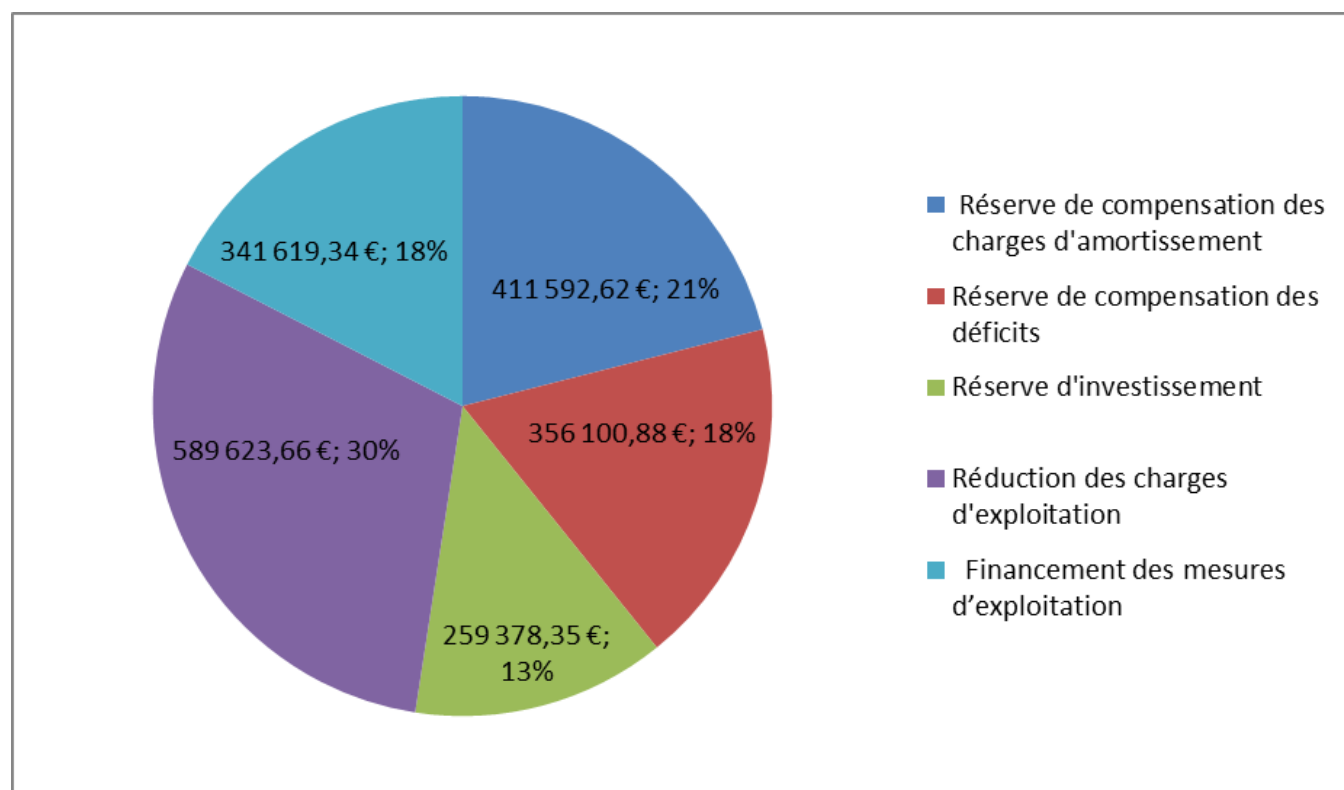


Les excédents affectés lors de la campagne 2018 s'élevaient à 2 707 251. Les affectations retenues ont été les suivantes :

## Affectation des excédents en CB 2019



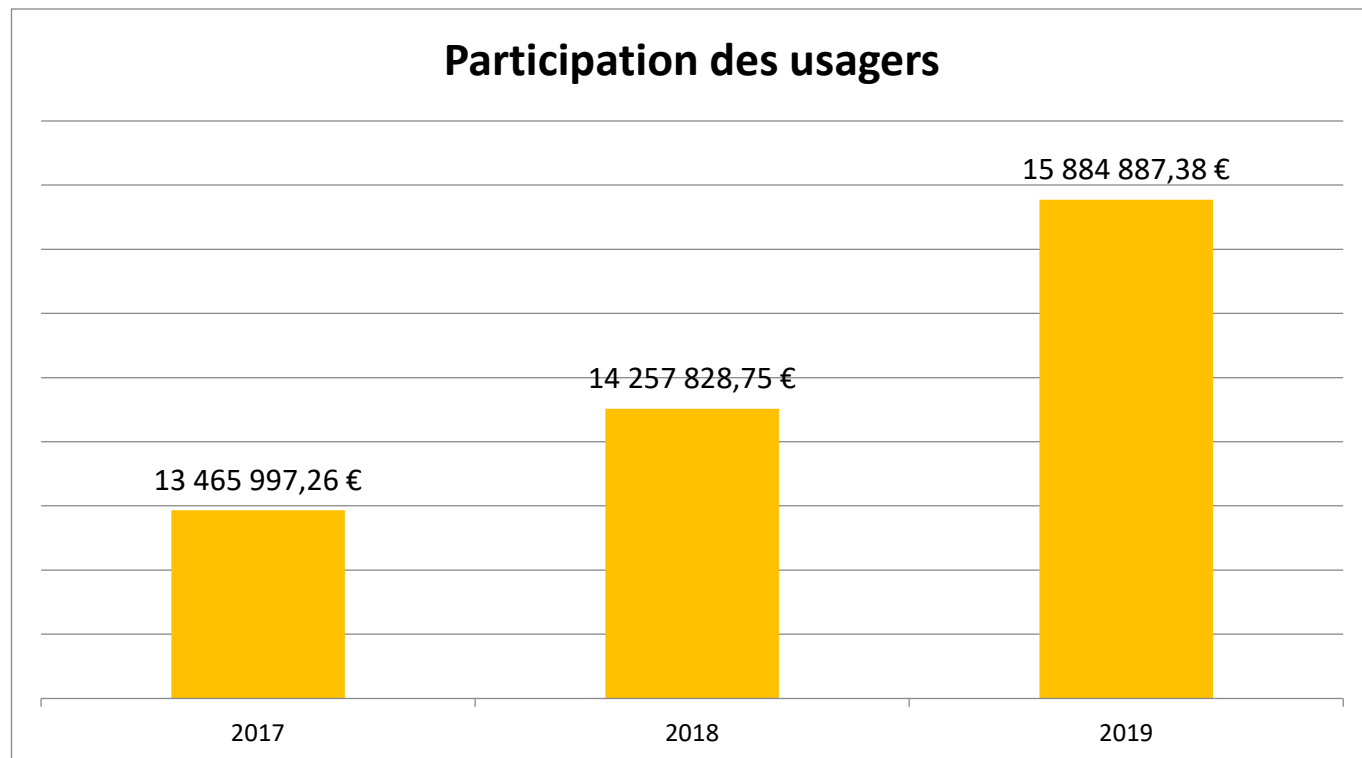
A titre de comparaison, les excédents affectés lors de la campagne 2018 s'élevaient à 1 958 314,85 €. Ils avaient été affectés de la façon suivante :



#### 1.4. Participation des usagers

A l'issue de la réforme du barème de participation des usagers entrée en vigueur en septembre 2018, l'exercice 2019 a été le premier durant lequel le nouveau barème a été appliqué en année pleine. Le montant prélevé s'est établi à 15 884 887 €, soit 6% de plus que la prévision effectuée par les services de 14 997 627 €.

L'impact de la réforme peut s'apprécier au regard de l'évolution de la participation des usagers sur les derniers exercices.

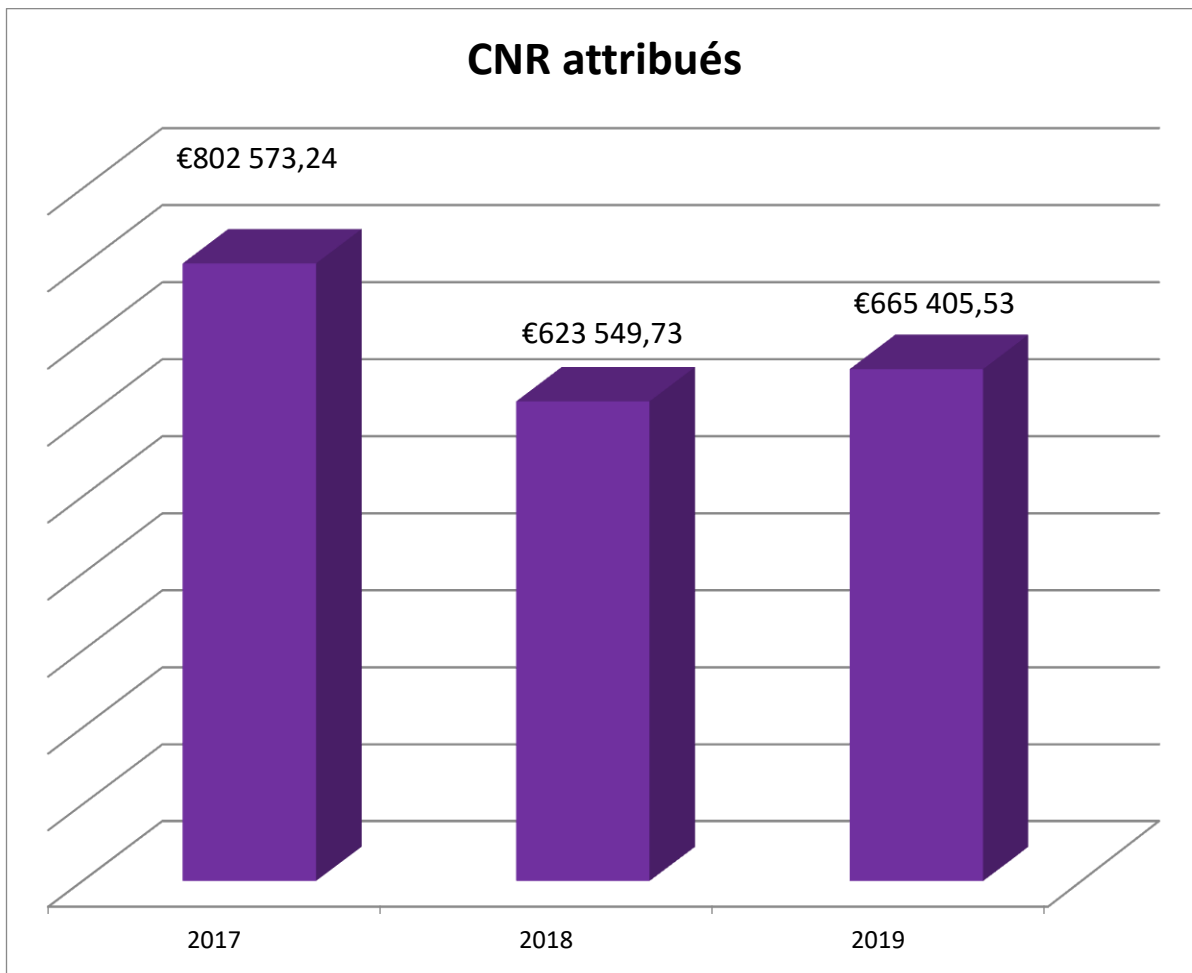


#### 1.5. Politique d'attribution de CNR

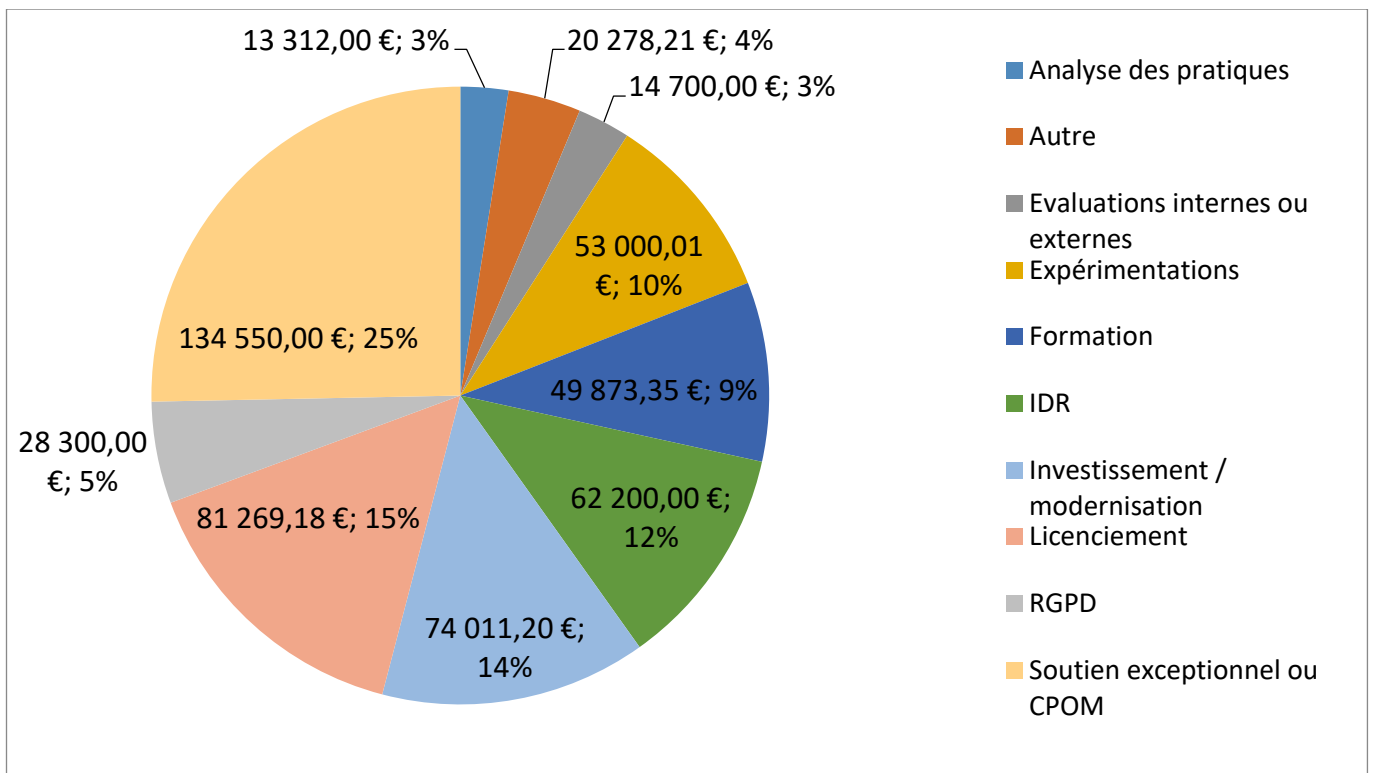
La gestion de l'enveloppe ainsi que la politique d'affectation des résultats excédentaires permet l'attribution de crédits non reconductibles (CNR) aux structures. Les demandes ont été formulées au BP ainsi que dans le cadre d'un recensement en amont de la campagne budgétaire.

Le montant des CNR attribués s'est élevé à 665 405,53 €. Sur les derniers exercices, il a évolué de la façon suivante :

## CNR attribués



En 2019, les CNR ont été fléchés sur les priorités suivantes :



## 2. Services délégués aux prestations familiales

Les montants versés dans chaque département au titre des dotations globales de fonctionnement (DGF) ont été les suivants :

<b>Département</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>Evolution</b>
Ain	534 128,00 €	506 715,00 €	-5,13%
Allier	468 985,70 €	466 300,00 €	-0,57%
Ardèche	90 676,00 €	123 647,00 €	36,36%
Cantal	194 214,19 €	207 897,00 €	7,05%
Drôme	397 196,00 €	425 113,00 €	7,03%
Isère	603 737,58 €	634 140,77 €	5,04%
Loire	1 189 952,00 €	1 132 670,06 €	-4,81%
Haute-Loire	401 630,00 €	417 718,21 €	4,01%
Puy-de-Dôme	623 232,79 €	718 491,81 €	15,28%
Rhône	1 072 935,66 €	1 132 632,15 €	5,56%
Savoie	433 860,20 €	447 506,00 €	3,15%
Haute-Savoie	353 944,93 €	384 774,11 €	8,71%
Région	6 364 493,05 €	6 597 605,11 €	3,66%

Cette somme est en augmentation de 3,66 % par rapport à 2018.

## II. Contexte et orientations pour l'exercice budgétaire 2020

### 1. Cadre national

#### 1.1. Orientations 2020

L'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 fixe les orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales.

Le montant alloué aux SMJPM en loi de finances pour 2020 est décliné au niveau régional en dotations régionales limitatives, dont le montant fait l'objet d'une publication.

Les montants des DRL 2020 ont été déterminés en tenant compte de la poursuite de l'effort de convergence tarifaire tendant à réduire les disparités entre les services et de la conséquence de la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 sur le montant de la participation des personnes.

L'indicateur utilisé pour déterminer les DRL est celui relatif à la valeur du point service qui permet de comparer les charges globales d'un service tutélaire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge. La valeur de cet indicateur correspond au coût du point du service.

Au regard de ces éléments, les DRL 2020 ont été calculées en tenant compte des données et critères suivants :

- le budget autorisé en 2019.
- un taux d'actualisation des moyens reconduits de 1,22 % établi sur les bases suivantes :

- pour les dépenses afférentes au personnel (groupe fonctionnel 2) : un taux d'évolution de 1,25 % de la masse salariale, soit un taux d'actualisation de 1,025 % correspondant au poids moyen de la masse salariale (82 %) dans les budgets des SMJPM. Ce taux de 1,25 % résulte pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs du taux fixé à la conférence salariale du 27 février 2020.
  - pour les dépenses afférentes à l'exploitation courante et à la structure (groupes fonctionnels 1 et 3) : un taux d'évolution fixé à 1,1 %, soit un taux d'actualisation de 0,2 % correspondant au poids moyen de ces dépenses (18 %) dans les budgets des SMJPM.
- les recettes en atténuation et, plus spécifiquement, la participation des personnes. Pour 2020, l'estimation de celle-ci tient compte de la suppression de la première tranche du barème de participation suite à la décision du Conseil d'Etat sur l'ensemble de l'exercice.
  - des mesures nouvelles accordées à hauteur de 1,5 % au niveau national. Afin de poursuivre la politique de convergence tarifaire engagée depuis 2009, ces mesures nouvelles ont été allouées dans l'objectif de réduire les écarts entre les services les mieux dotés et les moins dotés. L'évolution des DRL tient donc compte des disparités entre services, mesurées par la valeur du point service, et permet ainsi une modulation positive des dotations pour les services dont les valeurs du point service 2018 et 2019 sont inférieures à 13 et des mesures d'économie pour les services dont les valeurs du point service 2018 et 2019 sont supérieures à 15. Pour les autres services ayant une valeur du point service 2018 et 2019 se situant entre 13 et 15, les progressions des dotations sont fonction de l'évolution de l'activité et de son impact sur la valeur du point service mais doivent être limitées à 1,5 % en moyenne.
  - la quote-part de l'Etat fixée au niveau national qui correspond à 99,7 % du montant des DGF des services. Le reste de la DRL (0,3 %) est financé par le conseil départemental. Cette répartition du financement entre l'Etat et le département est prévue au I de l'article L. 361-1 du CASF. Cet article dispose que la dotation globale des SMJPM est « à la charge du département du lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire du service pour 0,3 % de son montant et de l'Etat pour le solde ».

Il est rappelé que les montants indiqués dans l'instruction, notamment concernant les mesures nouvelles, sont des moyennes nationales fournies à titre indicatif. Les taux d'évolution proposés varieront en fonction de l'analyse détaillée des indicateurs de chaque service, de la nature et des montants des dépenses proposées par les services.

#### 1.2. Impact de la décision du Conseil d'Etat sur le financement des SMJPM et sur les montants des dotations régionales limitatives

Les montants des dotations régionales limitatives sont impactés :

- d'une part, du taux d'évolution des budgets des services précisé au point 1-1 ;
- d'autre part, de la compensation de la perte de rendement du barème de participation suite à la décision du Conseil d'Etat. En effet, des crédits complémentaires ont été affectés pour permettre de maintenir le niveau de financement prévu en loi de finances 2020. Ces moyens supplémentaires ne constituent pas des moyens nouveaux mais permettent de maintenir le niveau des budgets des SMPM.

Il est demandé aux DRDJSCS de distinguer dans l'évolution de leur DRL l'évolution liée à ces deux paramètres.



### 1.3. Information et soutien aux tuteurs familiaux et impact sur les DRL

Depuis 2017, les actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux font l'objet d'un financement sous forme de subventions, attribuées sur la base de conventions conclues annuellement entre les préfets de départements et les opérateurs. Ces financements ne sont donc plus intégrés à la dotation globale de financement attribuée aux services mandataires.

Il est donc demandé que les charges liées à cette activité ne soient pas intégrées aux documents budgétaires liés à l'activité des services MJPM.

## 2. Contexte régional

Les propositions de modification budgétaires prévues à l'article R.314-22 du CASF formulées par l'autorité de tarification sont motivées dans les conditions fixées à l'article R.314-23, au regard notamment de la valeur des indicateurs de la structure et de la valeur de ces mêmes indicateurs dans les services fournissant des prestations comparables.

Parmi l'ensemble des 12 indicateurs définis par l'arrêté du 9 juillet 2009, 4 ont été définis comme indicateurs de référence par la Direction Générale de la Cohésion Sociale en lien avec les fédérations tutélaires. Ces indicateurs sont utilisés prioritairement pour comparer les services entre eux et apprécier leur charge de travail. Ils visent à objectiver l'allocation des ressources et à la rendre plus efficiente. Le recours prioritaire aux 4 indicateurs de référence n'exclut pas l'analyse du positionnement des services au regard des autres indicateurs, y compris spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la campagne budgétaire 2020, les valeurs régionales de ces indicateurs sont présentées en annexes. Pour les services mandataires, les valeurs régionales sont extraites des comptes administratifs 2019. Pour les services DPF, ces données sont issues de la circulaire budgétaire. Les valeurs nationales des indicateurs sont annexées à l'instruction relative à la campagne budgétaire.

### 2.1. Moyens alloués à la région Auvergne-Rhône-Alpes

La Dotation Régionale Limitative a été fixée par l'arrêté du 9 octobre 2020, publié au journal officiel du 24 octobre 2020, à 71 917 370 €.

En 2019, elle s'élevait à 68 392 033 €, **soit une hausse de 5,15 % (3 525 337 €)**.

Compte tenu de la participation forfaitaire des collectivités territoriales, la somme des dotations globales de financement pouvant être attribuées aux services mandataires s'élève à 72 133 771,31 €.

### 2.2. Mise en œuvre de la campagne budgétaire 2020

#### 2.2.1. Modalités d'organisation

##### a) Organisation régionale relative à la tarification

En application des articles L. 314-1 et R. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente pour la tarification des services mandataires et des services délégués aux prestations familiales est le Préfet de région.

Pour 2020, le processus de tarification est géré intégralement au niveau régional, à l'issue d'une période transitoire initiée en 2016. La signature de l'ensemble des actes sera effectuée par le Préfet de région, ou par délégation, par la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Les mises en paiement sont effectuées par l'échelon régional de la DRDJSCS.

#### b) Modalités de dépôt des propositions budgétaires

Dans le cadre de dispositions transitoires liées à l'entrée en vigueur du nouveau barème de participation des majeurs<sup>3</sup>, les propositions budgétaires 2020, et leurs annexes devaient être transmises à l'autorité de tarification par une personne ayant qualité pour représenter l'établissement, au plus tard le 30 octobre 2019.

Afin de tenir compte de l'annulation partielle de la réforme du barème, une fenêtre de dépôt complémentaire avait été ouverte, permettant le dépôt d'éléments complémentaires jusqu'au 21 septembre 2020.

Il est rappelé que les pièces à transmettre sont listées à l'article R.314-17 du CASF, et comprennent notamment un rapport budgétaire dont le contenu doit être conforme à l'article R.314-18 du même code.

L'ensemble des documents budgétaires devant être adressés à l'autorité de tarification doivent être transmis **par voie électronique** à la direction régionale.

L'envoi électronique de l'ensemble des documents doit être effectué à l'adresse suivante : [DRDJSCS-ARA-PROTECTION-PERSONNES-VULNERABLES@jscs.gouv.fr](mailto:DRDJSCS-ARA-PROTECTION-PERSONNES-VULNERABLES@jscs.gouv.fr). A défaut, l'envoi des documents pourra s'effectuer sur une clé USB envoyée à l'adresse suivante :

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale  
Site de Clermont-Ferrand, service Protection des Personnes Vulnérables  
Cité administrative, 2 rue Pelissier  
63000 Clermont-Ferrand.

Le cadre normalisé et les fichiers relatifs aux indicateurs doivent être transmis en format tableur.

Ces modalités seront également applicables aux propositions budgétaires 2020 ainsi qu'aux comptes administratifs 2019.

Par ailleurs, les services devront, en complément du dépôt des comptes administratifs, joindre systématiquement un bilan financier propre au service, conformément au [modèle fixé par arrêté ministériel et publié au journal officiel](#), ainsi que le compte de résultat détaillé.

#### c) Procédure et délai d'examen des propositions budgétaires

La DGF est fixée dans le cadre d'une procédure contradictoire prévue à l'article R. 314-24 du CASF.

Il pourra être procédé à une tarification d'office, conformément à l'article R. 314-38 du CASF, dans les cas où :

- les propositions budgétaires n'ont pas été transmises dans les conditions prévues à l'article R. 314-3 du CASF.

---

<sup>3</sup> [Décret n°2018-767 du 31 août 2018](#)

- le compte administratif 2019 n'a pas été transmis dans les conditions prévues à l'article R. 314-49 du CASF, avant le 30 août 2020<sup>4</sup> et selon le cadre normalisé, l'ensemble de ces éléments étant nécessaire au calcul des indicateurs prévus au 6° de l'article R314-49.

Il est également rappelé aux services l'importance de la transmission et de la fiabilisation des indicateurs, dans la mesure où ceux-ci sont utilisés pour la fixation des dotations globales de financement.

Les établissements disposent d'un délai de 8 jours pour répondre aux courriers de l'autorité de tarification.

En application des dispositions de l'article R.314-24 du CASF, les courriers de l'autorité de tarification ainsi que les réponses des services peuvent être transmis par voie électronique. L'ensemble des documents adressés à l'autorité de tarification par ce moyen doivent l'être à l'adresse suivante : [drdjscs-ara-protection-personnes-vulnerables@jcs.gov.fr](mailto:drdjscs-ara-protection-personnes-vulnerables@jcs.gov.fr).

### 2.2.2. Orientations régionales

#### a) Convergence tarifaire

Le total des demandes budgétaires déposées par les services mandataires représente un total de charges de 87 902 948,92 €, avec une demande de DGF de 73 093 219,69 €.

La somme des DGF pouvant être attribuées compte tenu du montant de la DRL s'élève à 72 133 771,31 €, soit un écart de 959 448,38 €.

**Les demandes présentées sont en hausse de 2,91 %** par rapport aux demandes formulées pour l'exercice 2019 (71 002 873,80 €).

Compte tenu de l'insuffisance de la DRL au regard des demandes présentées par les établissements, et compte tenu des orientations nationales, la politique de convergence tarifaire sera poursuivie au niveau régional. Elle s'appuiera notamment sur la comparaison de la situation des services, au regard des indicateurs régionaux.

En application des dispositions de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède au calcul de la valeur des indicateurs applicables. Elle procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour les services mandataires, les indicateurs corrigés sont présentés en annexe du présent rapport. Pour les services délégués aux prestations familiales, les indicateurs retenus sont ceux publiés en annexe de l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1er octobre 2020 relative à la campagne budgétaire pour 2020.

Pour l'exercice 2020, les indicateurs utilisés sont ceux déposés à l'occasion des comptes administratifs 2019. Il convient de noter que plusieurs incohérences ont été relevées entre les différents documents présentés par les services, et notamment sur le montant du total des charges utilisé pour le calcul de la valeur du point service. **Dès lors, l'autorité de tarification retiendra, pour le calcul de cet indicateur, le total des charges indiqué à la section d'exploitation du cadre normalisé.**

---

<sup>4</sup> Compte tenu de la crise sanitaire, le report du dépôt des comptes administratifs avait été autorisé.

Le niveau des abattements réalisés, ainsi que l'attribution d'un éventuel taux d'évolution et de mesures nouvelles seront appréciés :

- Au regard du positionnement de l'établissement sur les indicateurs, et particulièrement la valeur du point service et la valeur du point service corrigée par rapport à la moyenne régionale ;
- Au regard des orientations définies par la circulaire de campagne budgétaire, et notamment la mécanique de convergence tarifaire prévue ;
- Au regard de l'évolution de l'activité observée et attendue.

Les taux indicatifs proposés par la circulaire budgétaire seront modulés pour être adaptés au contexte local de chaque service. La prise en compte des charges supplémentaires liées aux évolutions des valeurs du point des conventions collectives, aux mutuelles professionnelles et aux changements de conventions collectives devra s'accompagner de la réalisation d'économies sur les autres postes de dépenses, en fonction de la valeur des indicateurs présentés par la structure et de la comparaison avec les autres services.

#### b) Principaux motifs d'abattement

En application des dispositions des articles R. 314-22 et 23 du CASF, les modifications proposées porteront sur :

- Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations limitatives de crédit mentionnées à l'article L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat d'exercices antérieurs, (dépenses refusées au compte administratif).

Les propositions de modifications budgétaires sont motivées, notamment au regard des dépenses réelles constatées et autorisées au cours des exercices antérieurs.

L'autorité de tarification rejettera notamment :

- les dépenses liées aux frais de siège lorsque ceux-ci n'ont pas été autorisés (article R.314-87 du CASF) ;
- les provisions pour congés payés ;
- les charges liées à la réalisation d'investissements pour lesquels la procédure de dépôt d'un programme pluriannuel d'investissement n'aurait pas été respectée.

L'autorité de tarification veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense, que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. **Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé**, afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement sa prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe 2, conformément aux dispositions de l'article R. 314-45 du CASF.

### c) Financement de dépenses supplémentaires par l'attribution de crédits non reconductibles

Des crédits non reconductibles peuvent être attribués. Il est rappelé qu'ils ont vocation à financer exclusivement des dépenses non pérennes. Dans ce cadre, il est demandé à l'ensemble des services de veiller à bien identifier :

- Les demandes de dépenses non pérennes lors du dépôt du budget prévisionnel ;
- Les dépenses non pérennes effectivement réalisées lors de l'examen du compte administratif.

Les services sont également invités, en début de campagne budgétaire, à faire remonter par mail toutes les demandes de CNR qui n'auraient pas été identifiées lors du dépôt du budget prévisionnel.

L'utilisation de ces crédits fléchés fera l'objet d'une vigilance particulière lors de l'examen des comptes administratifs. Les rapports d'accompagnement des comptes administratifs devront indiquer si ces sommes ont bien été mobilisées pour la charge prévue ; le cas échéant, toute modification doit faire l'objet de précisions spécifiques. Les structures ne respectant pas le fléchage, ou à défaut, ne spécifiant pas les raisons pour lesquelles les sommes prévues n'ont pas été dépensées sur la charge envisagée, pourront se voir exclues de la procédure d'attribution de ces crédits.

### d) Compensation de l'impact de l'annulation partielle de la réforme du barème de participation et détermination de la participation des usagers

Afin de faciliter l'analyse des comptes administratifs et des propositions budgétaires, il est demandé aux services depuis 2016 de veiller à enregistrer la participation des usagers au compte 7082 « Participations forfaitaires des usagers ».

L'autorité de tarification accordera un regard particulier aux produits de groupe II, et notamment au niveau de la participation des usagers. Lorsque les services présentent des montants de participation qui apparaissent atypiques au regard de la situation des autres services comparables, ces situations devront être abordées dans le cadre du dialogue de gestion. Les données permettant les comparaisons sont intégrées en partie III du présent rapport.

Pour 2020, la DRL intègre une part de crédits complémentaires liés à la compensation de la perte de rendement du barème de participation à la suite de la décision du Conseil d'Etat. L'instruction budgétaire précise que ces moyens supplémentaires ne constituent pas des moyens nouveaux mais contribuent à maintenir le niveau des budgets des services MJPM.

Dès lors, pour le seul exercice 2020, une part de la DGF sera identifiée comme crédits non reconductibles liés à cette compensation. Dans ce contexte, la détermination du montant de participation des usagers attendue fera l'objet d'un examen particulier.

Il avait été demandé, lors du dépôt des comptes administratifs 2019, à chacun des services d'estimer le montant du trop-perçu au titre des exercices 2018 et 2019. Au regard des remontées effectuées, le montant total du trop-perçu par les services peut être estimé à 11% du total de la participation des usagers effectivement perçue en 2019.

Les indicateurs joints au présent rapport établissent la part moyenne de la participation des usagers dans le total des recettes à 19,05%. L'intégration d'une diminution théorique de 11% de la participation des usagers, pour un total de produits inchangé, amènerait le montant moyen de la participation des usagers à 16,96% du total des recettes.

Dès lors, outre le contexte spécifique présenté par l'établissement, il pourra être tenu compte de ces valeurs indicatives pour la détermination du montant de la participation des usagers attendu pour 2020.

L'autorité de tarification veillera ainsi à arrêter un montant cohérent au regard de l'évolution d'activité présentée par le service, du volume moyen des trop perçus constatés par les établissements, du montant des participations effectivement perçues ainsi que du contexte spécifique éventuellement présenté et étayé par la structure dans le rapport budgétaire.

Par ailleurs, l'autorité de tarification fléchera également une part de la DGF sous forme de crédits non reconductibles, correspondant à la compensation de l'annulation de la réforme du barème. La détermination de cette part tiendra compte des éléments exposés ci-dessus ainsi que du contexte spécifique éventuellement présenté et étayé par la structure dans le rapport budgétaire.

Il est rappelé que le financement de l'Etat intervient à titre subsidiaire, le coût des mesures étant en premier lieu à la charge des personnes protégées. Aussi, dans l'objectif du strict respect des dotations régionales limitatives et dans le souci de ne pas pénaliser le montant des dépenses pouvant être autorisées, la détermination d'un montant excessivement faible de participation des majeurs devra être évitée afin de ne pas obérer la capacité des services à financer leurs charges.

#### e) Crédit d'impôt sur la taxe pour les salaires (CITS)

L'annexe 4 de l'instruction budgétaire précise le traitement budgétaire et comptable applicable au CITS 2017 et 2018, ainsi qu'aux allègements généraux renforcés de cotisations sociales à partir de 2019.

Les montants ont vocation à venir diminuer les charges, et renforcer le résultat comptable qui sera par la suite affecté selon les dispositions en vigueur. Ces financements ne constituent donc pas des fonds propres de l'association.

Il est rappelé également que cette réduction de charges a pour objectif de favoriser l'emploi dans les structures. Compte tenu de cet objectif ainsi que du caractère temporaire annoncé pour ce dispositif, les sommes dégagées avaient vocation, jusqu'en 2018, à être utilisées notamment pour financer des charges de groupe 2 à caractère non pérenne, sous réserve que celles-ci ne viennent pas constituer ou augmenter un déficit lors de l'examen du compte administratif.

#### f) Programmes pluriannuels d'investissement

Conformément à l'article R314-27 du CASF, les frais des emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements, ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou ces investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un programme pluriannuel d'investissement.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des programmes d'investissement, leurs plans de financement, et les emprunts dont la durée est supérieure à un an, doivent également être approuvées par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir de plan pluriannuel d'investissement (article R314-17 du CASF, article L. 612-4 du code de commerce, et décret n° 2006-335 du 21 mars 2006).

Les programmes pluriannuels d'investissement font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires, et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

A noter qu'à titre exceptionnel, pour l'exercice 2020, les surcoûts d'amortissements liés à des investissements réalisés pour faire face à la pandémie et notamment permettre le télétravail ne seront pas rejetés lors de l'analyse des comptes administratifs, et ce même s'ils ont été réalisés hors PPI. Néanmoins, pour pouvoir être pris en compte, ces frais devront faire l'objet d'une présentation distincte et détaillée dans le rapport de compte administratif, et devront être en lien direct avec la gestion de la crise sanitaire.

#### g) Affectation des résultats N-2

Selon l'article R. 314-53 du CASF, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification affecte le résultat est notifiée à l'établissement dans le cadre de la procédure de fixation du tarif de l'exercice sur lequel ce résultat est affecté.

Compte tenu du calendrier de cette campagne et du temps nécessaire à l'analyse des documents, **il sera procédé en 2020 à l'affectation des résultats 2018**, ainsi que des résultats des exercices antérieurs non affectés le cas échéant.

L'affectation de résultats sera décidée en application des modalités définies par l'article R. 314-51 du CASF.

L'autorité de tarification appréciera l'opportunité des propositions d'affectation des résultats au regard de la situation de chaque établissement et du niveau de la dotation régionale limitative.

Les priorités retenues pour l'affectation des résultats 2018 sont définies ci-après. Elles seront prises en compte dans l'ordre indiqué au présent rapport.

- 1) Soutien aux plans pluriannuels d'investissement en cours de négociation ;
- 2) Affectation en réserve de compensation des déficits, afin de l'amener à un seuil minimum de 3% du total des charges, dans la limite d'un plafond de 100 000 € ;
- 3) Affectation en réduction des charges d'exploitation à hauteur de 30% de l'excédent N-2 restant après application des priorités 1 et 2 ;
- 4) Affectation en réserve d'investissement si le fonds de roulement d'investissement est négatif ;
- 5) Affectation au financement de mesures d'exploitation.

Les autres demandes formulées par les services ou jugées nécessaires par l'autorité de tarification pourront également être examinées en fonction du solde d'excédent non affecté sur les priorités énoncées. Les modalités de calcul de l'affectation en réduction des charges d'exploitation indiquées ci-dessus n'excluent pas, si la situation du service le justifie, que cette affectation soit proposée au-delà du seuil de 30%.

Au-delà de ces priorités et sans préjuger des adaptations à la situation de chaque service, les critères suivants pourront être pris en compte :

- L'affectation sur la réserve de compensation des déficits au regard du niveau actuel de cette réserve. Si celle-ci dépasse 10 % du total des charges retenues au compte administratif 2018 ou un montant de 200 000 €, une affectation sur ce compte devra être justifiée par une situation spécifique. A l'inverse, pour les services dont la réserve est inférieure à 4 % du total des charges, l'affectation d'un excédent sur ce compte pourra être recherchée.
- L'affectation en réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement. A titre exceptionnel, les demandes de mise en réserve de trésorerie d'un montant

plafonné à un mois de DGF, compte tenu du décalage dans le paiement des DGF en janvier, pourront faire l'objet d'un examen approfondi.

Les déficits seront couverts en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

#### h) Retour à l'équilibre budgétaire

Il est rappelé que les dispositions de l'article R. 314-50 du CASF prévoient que « en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Tous les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour à l'équilibre.

#### i) Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens

Des CPOM conclus entre le représentant de l'Etat dans la région et des gestionnaires de services mandataires peuvent prévoir, pour les modalités de la détermination de la DGF, l'application de taux d'évolution.

A titre exceptionnel et en vue de compenser l'impact de la réforme du barème de participation, l'ensemble des taux présentés est positif.

Au regard du contexte de la campagne budgétaire, de la démarche de convergence tarifaire ainsi que du montant de la dotation régionale limitative attribuée à la région Auvergne-Rhône-Alpes, les montants des taux, pour l'exercice, sont les suivants :

Pour l'évolution corrélée à la VPS corrigée :

- Tranche VPS 1 : VPS corrigée **supérieure** à la moyenne de plus de 10% : le taux est fixé à **2%**
- Tranche VPS 2 : VPS corrigée **supérieure** à la moyenne de moins de 10% : le taux est fixé à **2,5%**
- Tranche VPS 3 : VPS corrigée **inférieure** à la moyenne de moins de 10% : le taux est fixé à **4%**
- Tranche VPS 4 : VPS corrigée **inférieure** à la moyenne de plus de 10% : le taux est fixé à **6%**

Pour la tranche correspondant à l'évolution du nombre de points :

- La tranche « activité 1 » correspond à une baisse du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **0%**
- La tranche « activité 2 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, comprise entre 0 et 2,5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **3%**
- La tranche « activité 3 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, comprise entre 2,5 et 5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **4,5%**
- La tranche « activité 4 » correspond à une augmentation du nombre de points, au 31/12/N-1, par rapport au nombre de points au 31/12/N-2, supérieure à 5%. Pour cette tranche, le taux est fixé à : **6%**.



#### j) Prime exceptionnelle COVID

L'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 applicables aux ESMS privés rend éligibles les SMJPM (au titre du 14° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles). L'instruction budgétaire indique que le versement de la prime n'est cependant pas compensé financièrement par l'Etat.

En application de ce principe, le versement de la prime ne pourra donner lieu à aucune évolution des recettes.

#### k) Prime Exceptionnelle Pouvoir d'Achat (PEPA)

L'attribution de la PEPA dans les services nécessite :

- La signature d'un accord d'établissement ou décision unilatérale prévoyant cette attribution ;
- Le dépôt d'une demande d'agrément ministériel auprès du greffe de la Commission Nationale d'Agrément (CNA) :
  - Via la plateforme « TéléAccord » pour l'accord d'établissement ou la décision unilatérale
    - <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures> ;
  - Via la plateforme « SI démag » pour la demande d'agrément
    - <https://accordsagreements.social.gouv.fr/SidemagCasFO/login?service=https%3A%2F%2Faccordsagreements.social.gouv.fr%2FSidemagWebFO%2F> ;
- Un agrément ministériel donné sur avis de la CNA, après consultation de l'autorité de tarification.

Il est à noter que la PEPA pourra être versée cette année jusqu'au 31 décembre 2020.

#### l) Prise en charge exceptionnelle de surcoûts liés au COVID-19

Un dispositif spécifique est prévu, au niveau national, pour le financement des surcoûts générés par l'épidémie de covid-19. Ces financements viendront compléter les sommes déjà attribuées en amont ou lors de la campagne budgétaire. Ainsi, ces surcoûts peuvent ne pas être intégrés dans les dotations globales de financement de l'année 2020 et leur financement fera l'objet d'un examen ultérieur dans le cadre d'une procédure dédiée.

**SIGNE**

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET  
DE LA COHESION SOCIALE

POLE SOCIAL REGIONAL –SITE DE CLERMONT FERRAND

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020  
des Services Mandataires à la Protection Juridique des Majeurs et des Services  
Délégués aux Prestations Familiales  
Région AUVERGNE - RHONE- ALPES**

**ANNEXE RELATIVE AUX INDICATEURS  
Services mandataires à la protection juridique des majeurs**

<b>I. PRECISIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
1. CATEGORIES DE SERVICES.....	3
2. REFORME DES INDICATEURS .....	3
3. ANONYMISATION DES SERVICES.....	3
4. INDICATEURS SPECIFIQUES A LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES.....	4
<b>II. NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP.....</b>	<b>5</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	5
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES .....	5
3. VALEURS DES SERVICES.....	6
<b>III. NOMBRE DE MESURES MOYENNES PAR ETP MANDATAIRE .....</b>	<b>8</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	8
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES .....	8
3. VALEURS DES SERVICES.....	9
<b>IV. NOMBRE DE POINTS PAR ETP .....</b>	<b>11</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	11
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES .....	11
3. VALEURS DES SERVICES.....	12
<b>V. POIDS MOYEN DE LA MESURE .....</b>	<b>14</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	14
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES .....	14
3. VALEURS DES SERVICES.....	15
<b>VI. VALEUR DU POINT SERVICE .....</b>	<b>17</b>
1. DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	17
2. VALEURS MOYENNES ET MEDIANES .....	17

3.	VALEURS DES SERVICES.....	18
<b>VII.</b>	<b>VALEUR DU POINT SERVICE CORRIGEE .....</b>	<b>20</b>
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	20
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES .....	20
<b>VIII.</b>	<b>PARTICIPATION DES USAGERS PAR RAPPORT AU TOTAL DES RECETTES .....</b>	<b>23</b>
1.	DEFINITION ET MODE DE CALCUL .....	23
2.	VALEURS MOYENNES ET MEDIANES .....	23
3.	VALEURS DES SERVICES.....	24
<b>IX.</b>	<b>NIVEAU DE RESSOURCES DES PERSONNES .....</b>	<b>27</b>
1.	DEFINITION ET SOURCE.....	27
2.	VALEURS DEPARTEMENTALES ET REGIONALE .....	27

## I. Précisions générales

### 1. Catégories de services

Compte tenu du nombre de facteurs d'analyse des écarts comme du nombre de services étudiés, les comparaisons sont effectuées au niveau de l'ensemble de la région.

Le nombre de mesures gérées par les services mandataires de la région Auvergne-Rhône-Alpes peut varier fortement d'un service à l'autre. La taille d'un service peut être l'un des facteurs explicatifs des variations dans les valeurs des différents indicateurs.

A la seule fin de permettre aux gestionnaires de mieux appréhender le positionnement de leur service, certaines visualisations graphiques situent les services dans l'une des trois tranches suivantes :

Afin de permettre aux gestionnaires de mieux appréhender le positionnement de leur service, les valeurs des indicateurs sont présentées, dans certaines visualisations graphiques, en regroupant les services dans les catégories suivantes :

- Entre 0 et 799 mesures moyennes dans l'année
- De 800 à 1500 mesures moyennes dans l'année
- Plus de 1500 mesures moyennes dans l'année.

Ce regroupement en catégories plus homogènes peut permettre d'affiner les comparaisons de services entre eux. Néanmoins, dans la mesure où le nombre de mesures moyennes gérées par les différents opérateurs n'est qu'un des différents facteurs d'analyse des écarts, les comparaisons avec l'ensemble des services de la région demeurent pertinentes et applicables.

### 2. Réforme des indicateurs

En application de l'article R314-30 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification procède à tous les contrôles nécessaires sur l'exactitude et la cohérence des données transmises pour le calcul des indicateurs, et effectue d'office les redressements nécessaires. Pour cette raison, les valeurs publiées peuvent présenter des écarts avec les valeurs déclarées par les services dans les annexes relatives aux indicateurs.

Le calcul des indicateurs faisant intervenir la notion de poids moyen de la mesure majeur protégé fait appel à une variable (2P3M national). Il a été constaté que les services n'utilisaient pas tous la même valeur. Afin de permettre les comparaisons entre les services, ces valeurs ont été recalculées avec un 2P3M fixé à 10,92.

### 3. Anonymisation des services

La publication des indicateurs de l'ensemble des services de la région suppose leur anonymisation. Afin que chaque opérateur puisse identifier son service, les numéros attribués à chaque service seront communiqués dans le cadre de la campagne budgétaire.

Pour des raisons techniques, **les numéros attribués peuvent varier par rapport à ceux utilisés lors des productions de données antérieures à la publication du présent ROB.**

#### 4. Indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le présent rapport intègre plusieurs indicateurs spécifiques à la région Auvergne-Rhône-Alpes. La VPS corrigée a vocation à fournir une vision plus précise du coût global des structures, en neutralisant certains biais inhérents à la VPS telle que définie au niveau national. A ce titre, elle représente un élément d'analyse supplémentaire, en complément de la VPS.

Les indicateurs de coûts moyens d'une mesure par groupe, produits les exercices précédents, ont été exclus du présent rapport. En effet, ces indicateurs, compte tenu des nombreux biais inhérents, ont principalement vocation à guider les gestionnaires dans la recherche de structures de coûts éventuellement atypiques ; à ce titre, il s'agit davantage d'un indicateur d'aide à la gestion que d'un indicateur de convergence tarifaire.

En tout état de cause, ces indicateurs locaux viennent en complément des indicateurs existants, et non en remplacement des indicateurs nationaux mis en place en application d'arrêtés ministériels.

## II. Nombre de mesures moyennes par ETP

### 1. Définition et mode de calcul

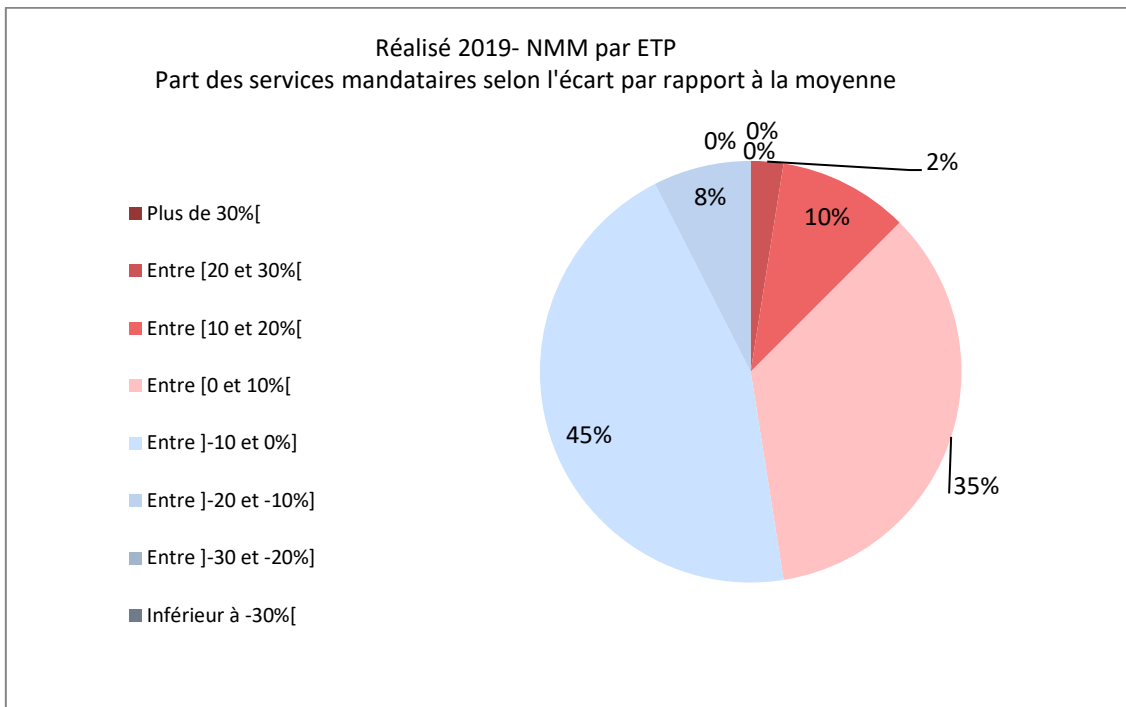
Nombre de mesure moyenne par ETP : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP.

Mode de calcul :  $(\text{Total des points}/(\text{valeur nationale du 2P3m} \times 12))/\text{Nombre total d'ETP}$

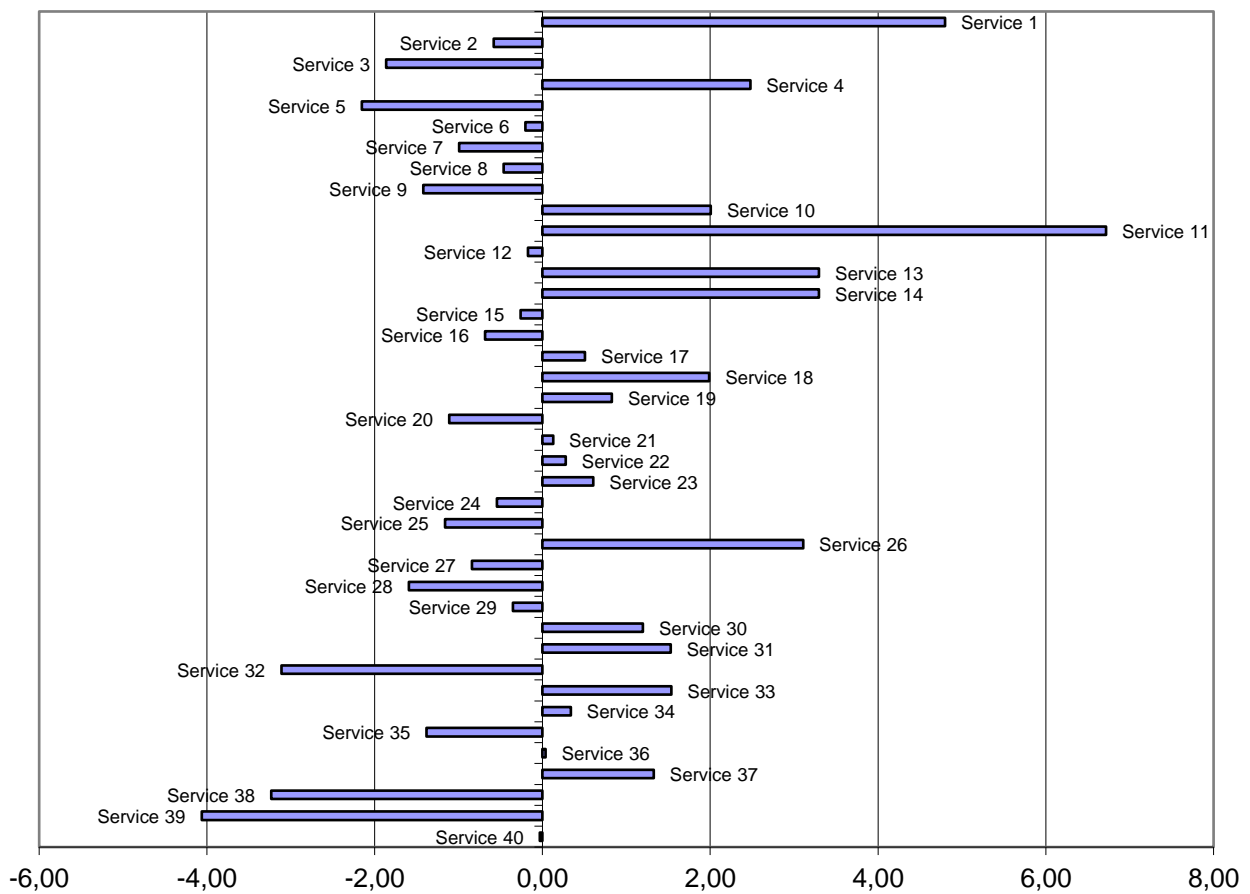
### 2. Valeurs moyennes et médianes

Nombre de Mesures "moyenne" par ETP (MMETP) - 2P3M national retenu: 10,9	Réalisé 2017	Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales
<i>Source</i>	<i>Comptes administratifs 2017</i>	<i>Comptes administratifs 2018</i>	<i>Comptes administratifs 2019</i>
AIN	28,27	27,39	27,05
ALLIER	27,68	29,17	29,21
ARDÈCHE	28,55	27,76	27,97
CANTAL	27,13	28,05	27,02
DRÔME	28,31	28,81	29,25
ISÈRE	28,08	28,25	28,37
LOIRE	31,23	30,27	29,55
HAUTE-LOIRE	30,84	30	28,44
PUY DE DÔME	29,75	29,79	29,28
RHÔNE	29,25	28,94	28,45
SAVOIE	29,05	27,84	28,29
HAUTE-SAVOIE	29,04	29,51	28,91
REGION	29,05	28,9	28,62
MEDIANE	29,34	29,04	28,52
Valeur la plus haute	34,85	38,29	35,34
Valeur la plus basse	24,78	24,35	24,56

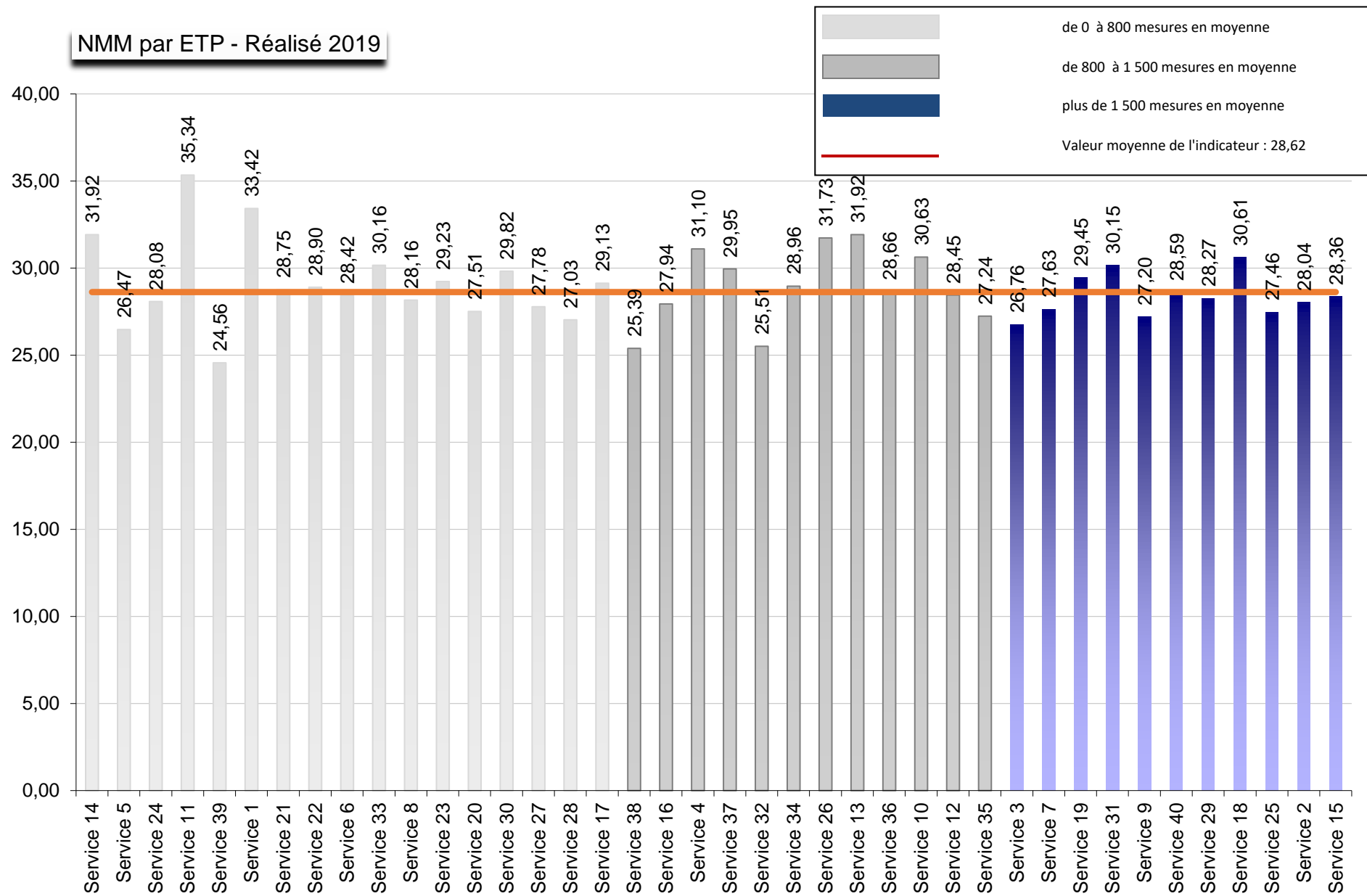
### 3. Valeurs des services



### NMM par ETP - Réalisé 2019 - Ecart à la moyenne régionale



### NMM par ETP - Réalisé 2019





### III. Nombre de mesures moyennes par ETP mandataire

#### 1. Définition et mode de calcul

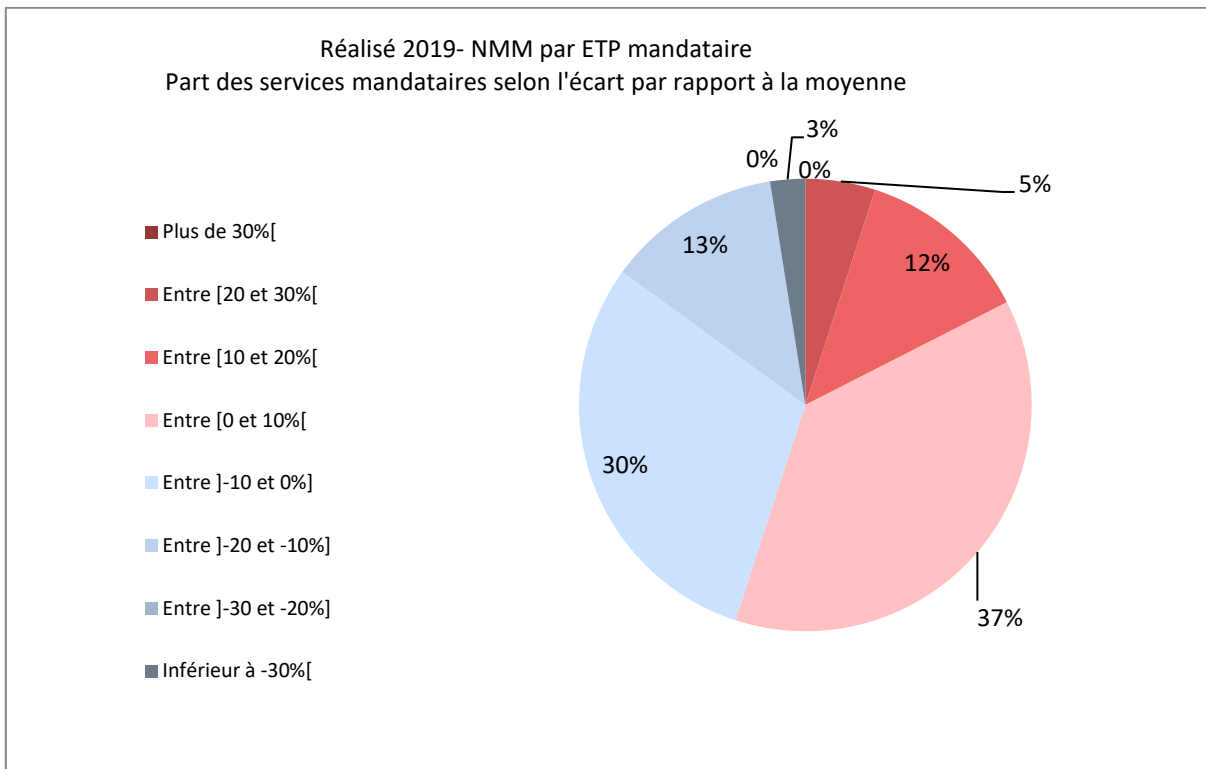
Nombre de mesure moyenne par ETP mandataire : Cet indicateur a pour but d'apprécier le nombre de mesures par ETP de mandataire judiciaire sur la base d'une mesure dont la lourdeur de prise en charge est moyenne au niveau national. Cet indicateur permet de comparer les services par rapport à une référence nationale relative à la charge de travail qui pèse en moyenne sur chaque ETP de mandataire judiciaire.

Mode de calcul :  $(\text{Total des points}/(\text{valeur nationale du 2P3m} \times 12)) / \text{Nombre total d'ETP de mandataire judiciaire}$ .

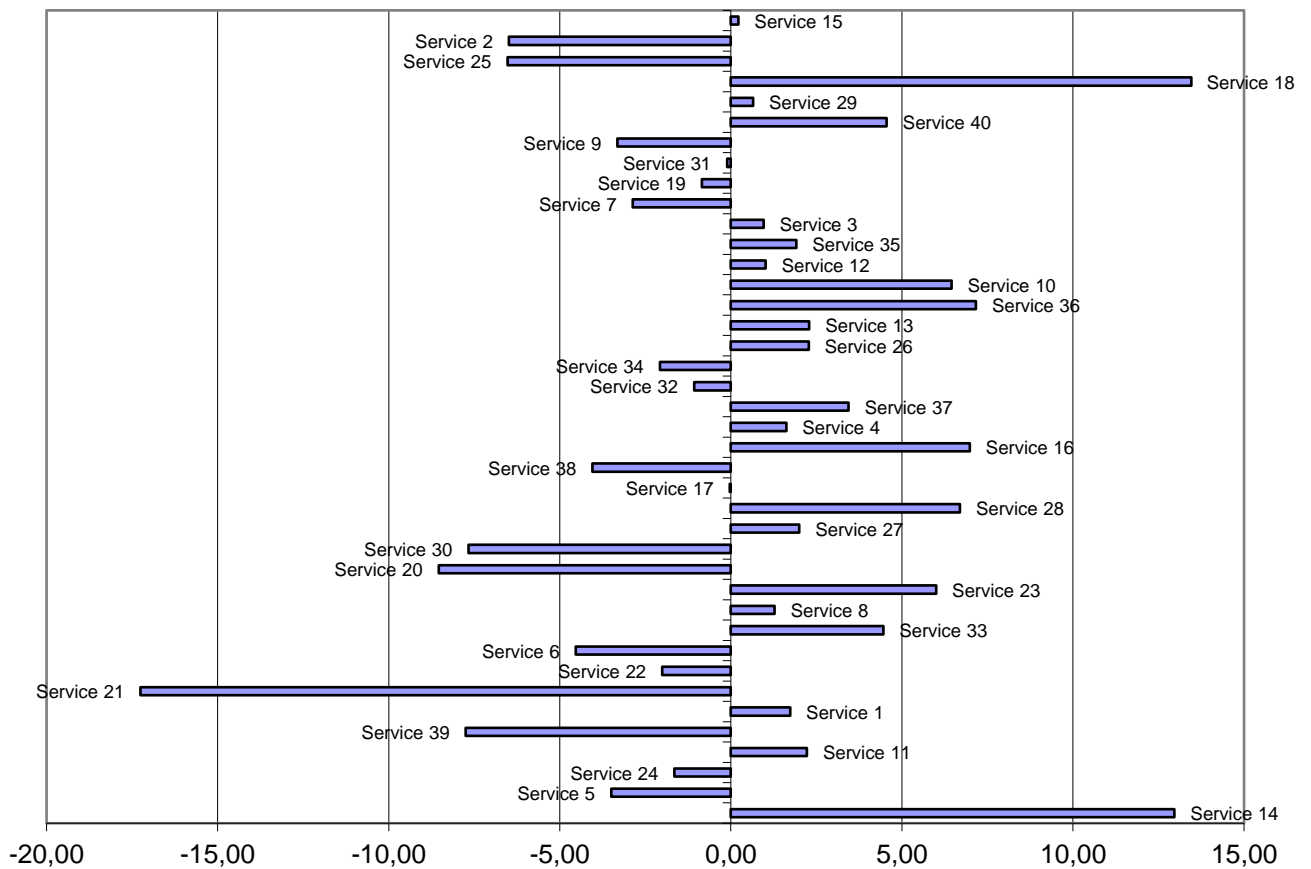
#### 2. Valeurs moyennes et médianes

Nombre de Mesures "moyenne" par ETP mandataire (MMETPmdt) valeur 2P3M retenue: 10,92	Serie 1 Réalisé 2017	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2017	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019
AIN	58,14	55,68	55,63
ALLIER	60,97	61,77	61,00
ARDÈCHE	52,47	51,6	55,64
CANTAL	56,18	58,53	56,35
DRÔME	54,29	55,3	54,35
ISÈRE	54,96	54,74	54,60
LOIRE	58,69	58,12	56,07
HAUTE-LOIRE	65,11	62,66	59,27
PUY DE DÔME	56,69	56,97	56,98
RHÔNE	59,91	56,87	54,67
SAVOIE	56,28	55,45	56,76
HAUTE-SAVOIE	51,03	53,71	50,41
REGION	56,89	56,4	55,54
MEDIANE	56,55	55,87	56,35
Valeur la plus haute	69,06	72,77	69,00
Valeur la plus basse	40,43	38,98	38,29

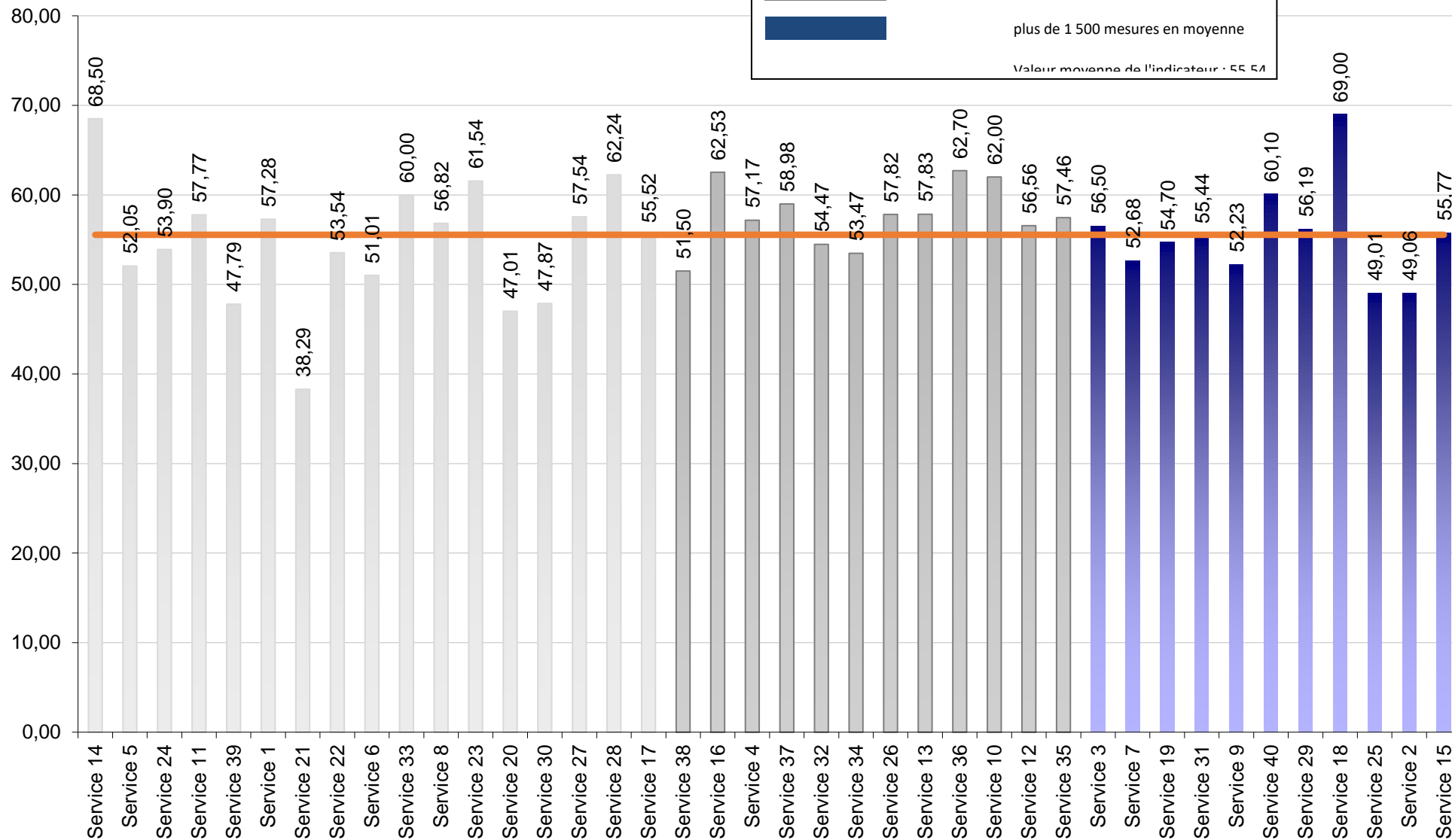
### 3. Valeurs des services



### NMM par ETP mandataire - Réalisé 2019 - Ecart à la moyenne régionale



# NMM par ETP mandataire - Réalisé 2019



## IV. Nombre de points par ETP

### 1. Définition et mode de calcul

Nombre de points par ETP : Cet indicateur permet d'apprécier les moyens en personnel d'un service tutélaire par rapport au nombre de points gérés par le service et de mesurer la charge de travail qui pèse sur chaque ETP. La valeur de cet indicateur doit être appréciée notamment au regard de la valeur du poids moyen de la mesure majeur protégé.

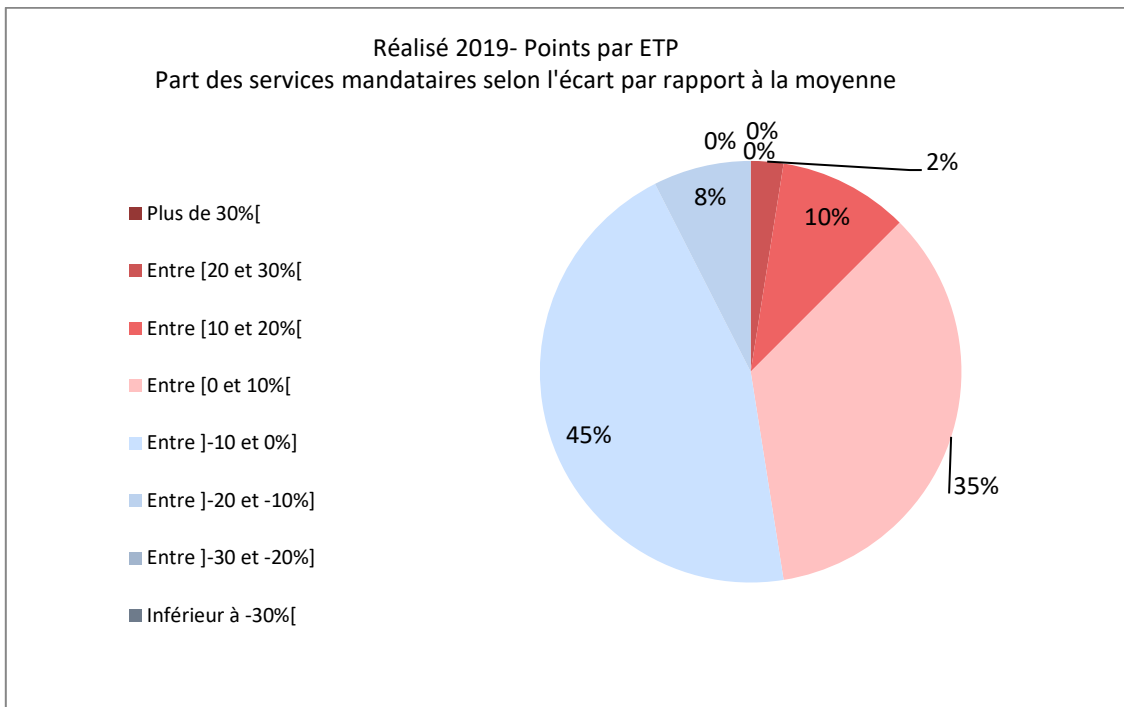
Mode de calcul : Total des points / Nombre total d'ETP

### 2. Valeurs moyennes et médianes

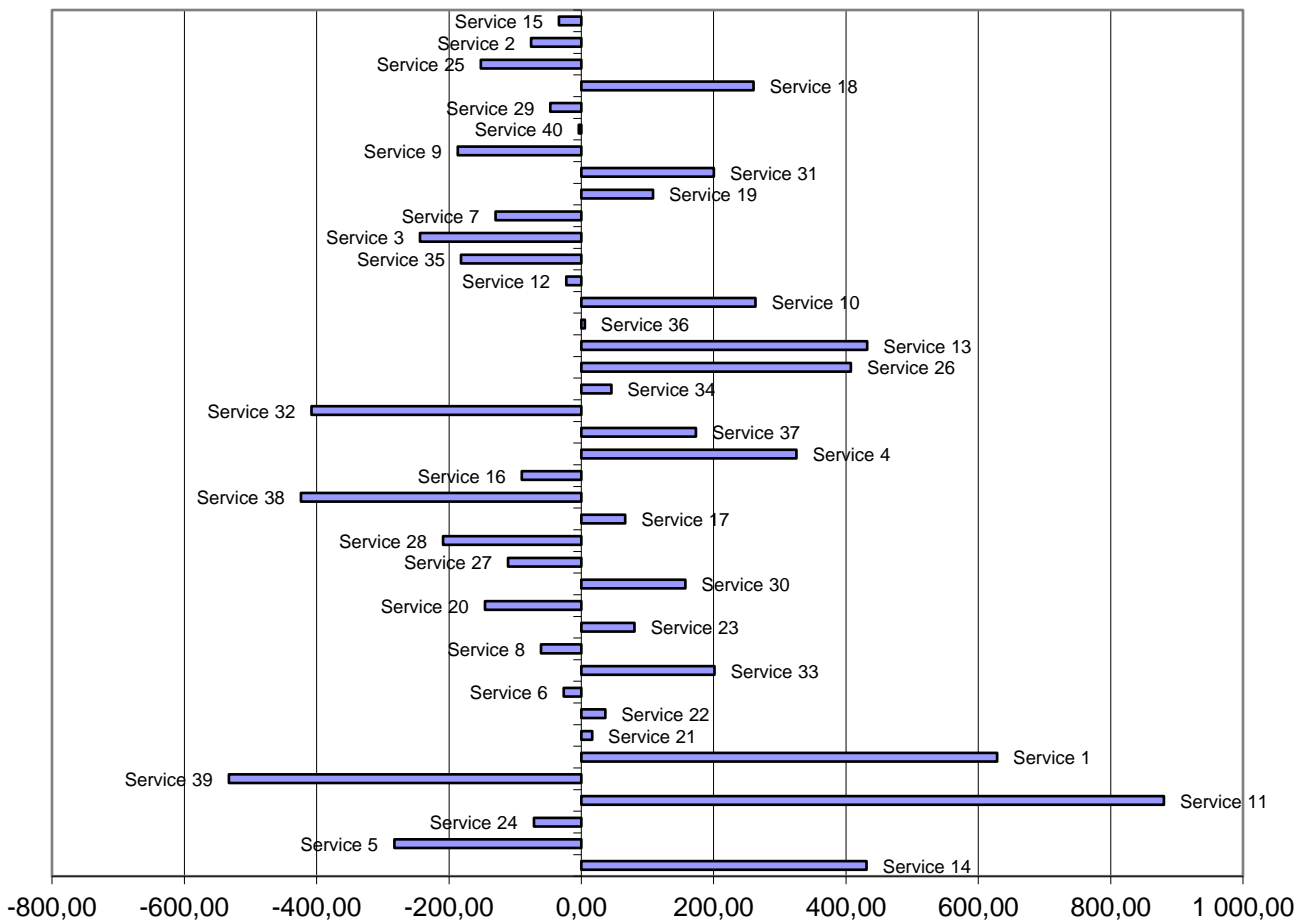
Nombre de points par ETP (PETP)	Serie 1 Réalisé 2017	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2017	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019
AIN	3697,99	3582,57	3544,39
ALLIER	3620,88	3815,88	3828,31
ARDÈCHE	3734,73	3631,17	3665,42
CANTAL	3548,28	3669,24	3540,22
DRÔME	3703,15	3767,95	3832,66
ISÈRE	3672,54	3694,8	3718,02
LOIRE	4085,35	3959,93	3871,86
HAUTE-LOIRE	4033,92	3924,34	3727,17
PUY DE DÔME	3891,87	3897,05	3836,95
RHÔNE	3826,19	3785,52	3727,62
SAVOIE	3799,64	3641,54	3706,93
HAUTE-SAVOIE	3798,79	3859,98	3788,65

REGION	3800,03	3779,91	3750,72
MEDIANE	3837	3798	3737,50
Valeur la plus haute	4559	5008	4631,00
Valeur la plus basse	3241	3185	3218,00

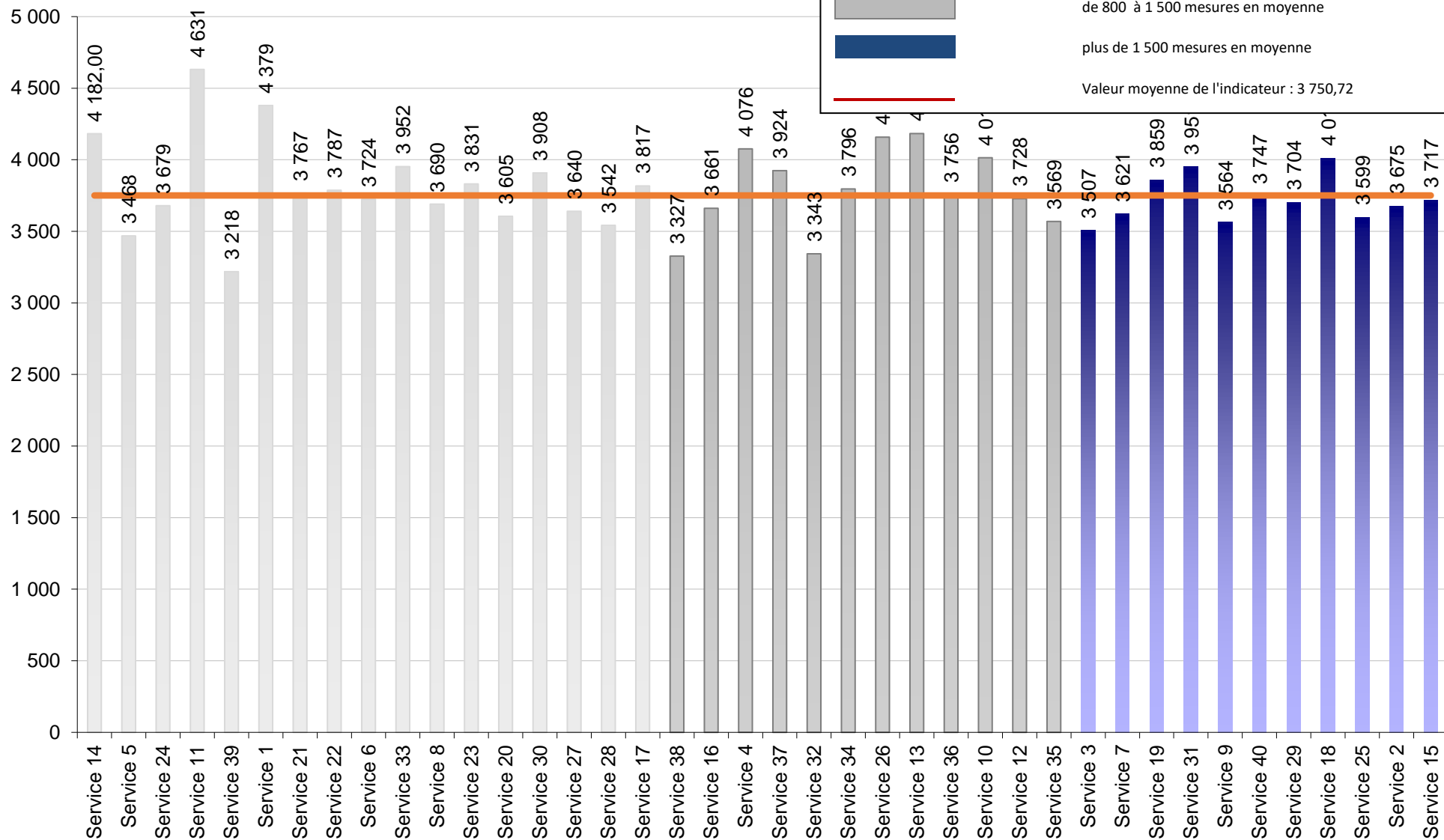
### 3. Valeurs des services



### Points par ETP - Réalisé 2019 - Ecart à la moyenne régionale



# Points par ETP - Réalisé 2019



- de 0 à 800 mesures en moyenne
- de 800 à 1 500 mesures en moyenne
- plus de 1 500 mesures en moyenne
- Valeur moyenne de l'indicateur : 3 750,72

## V. Poids moyen de la mesure

### 1. Définition et mode de calcul

Le poids moyen de la mesure majeur protégé : Cet indicateur permet d'apprécier l'activité des services en fonction de la lourdeur de prise en charge des mesures. Il se calcule en divisant le total des points d'un service sur le total des mesures exercées en moyenne dans l'année. Contrairement au nombre de mesures cet indicateur permet d'évaluer la charge réelle de travail du service.

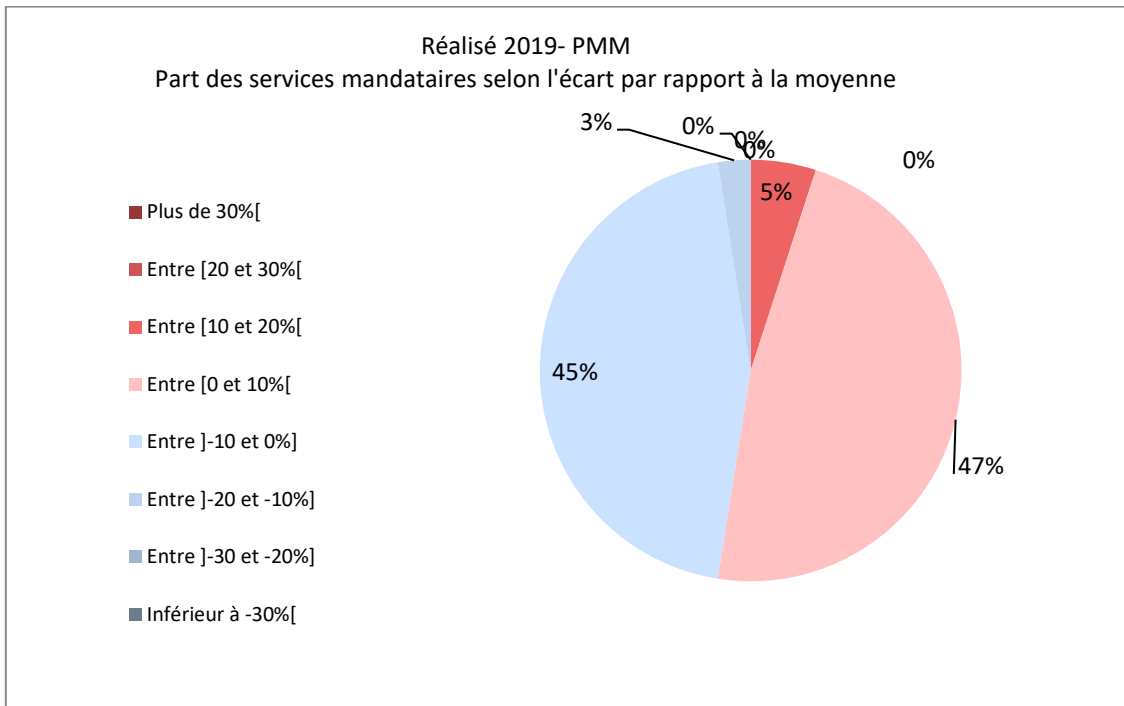
Mode de calcul : total des points / total des mesures en moyenne financées

### 2. Valeurs moyennes et médianes

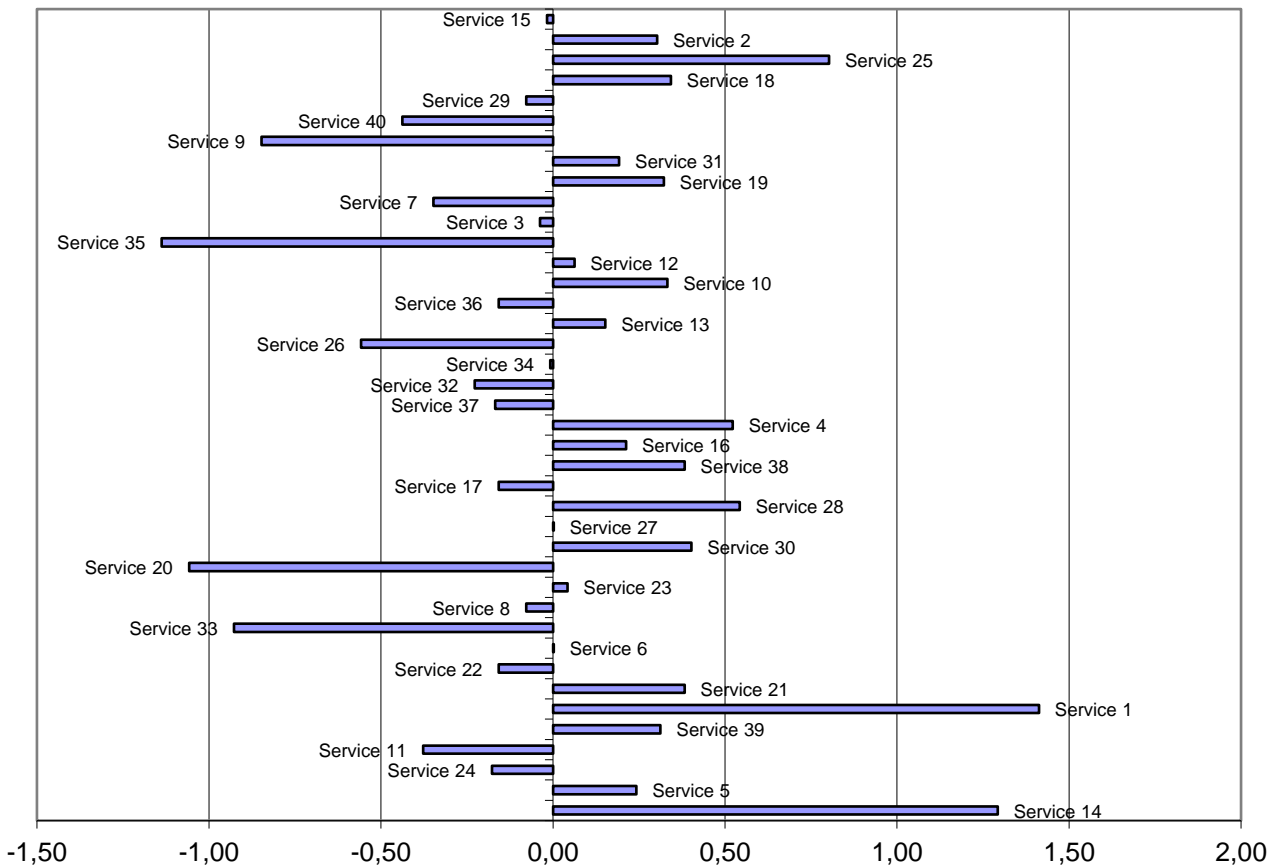
Poids Moyen de la Mesure (2P3M)	Serie 1 Réalisé 2017	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2017	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019
AIN	10,83	10,8	10,80
ALLIER	10,76	10,89	10,76
ARDÈCHE	10,31	10,28	10,25
CANTAL	10,51	10,62	10,42
DRÔME	10,96	11,02	11,02
ISÈRE	11,28	11,24	11,17
LOIRE	11,13	11,15	11,04
HAUTE-LOIRE	11,2	11	10,96
PUY DE DÔME	10,99	11,03	11,02
RHÔNE	10,9	10,77	10,65
SAVOIE	11,23	11,21	11,09
HAUTE-SAVOIE	11,36	11,22	11,41

REGION	10,99	10,97	10,92
MEDIANE	10,97	10,98	10,92
Valeur la plus haute	12,5	12,36	12,33
Valeur la plus basse	9,6	9,81	9,78

### 3. Valeurs des services

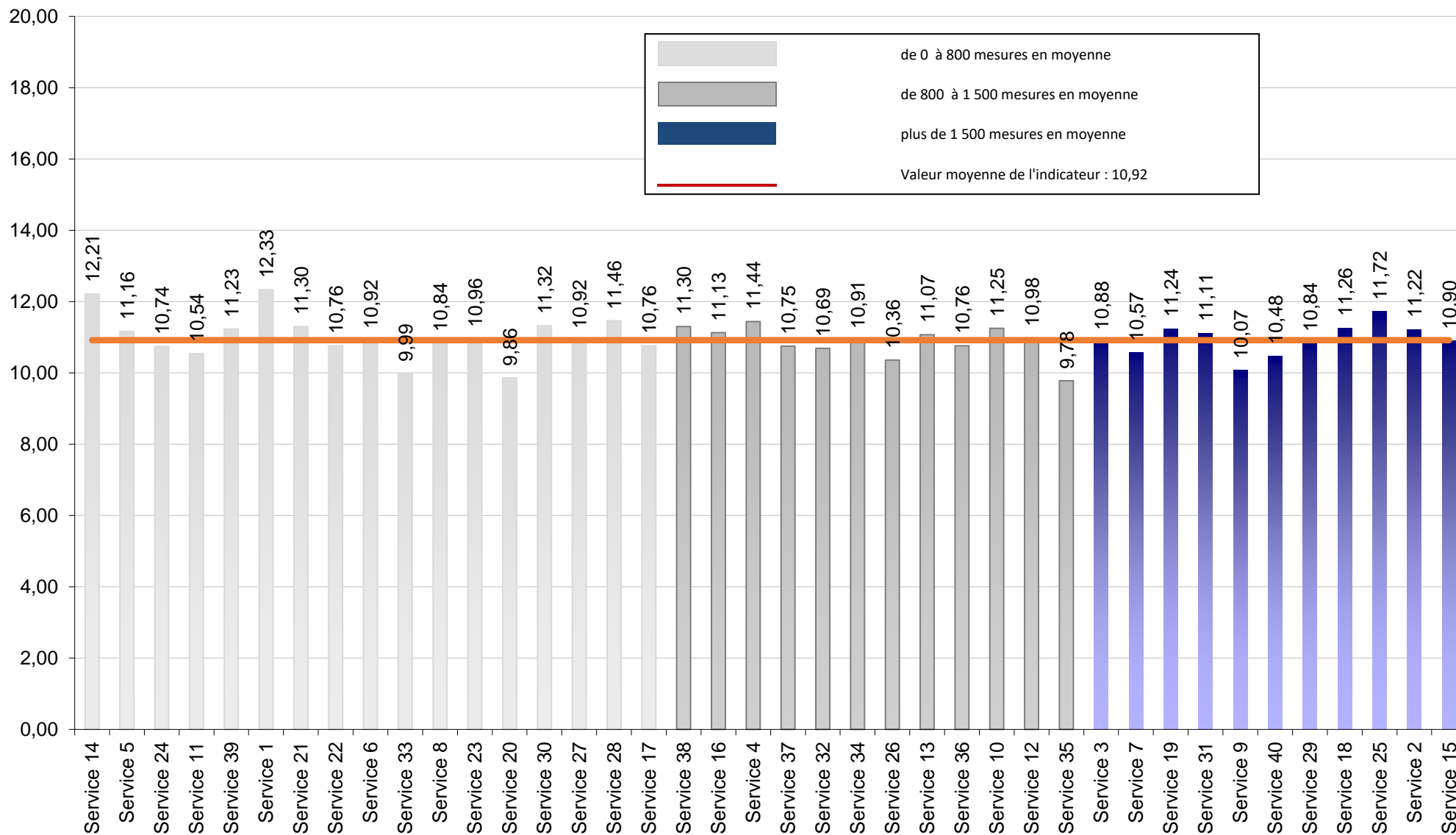


### PMM - Réalisé 2019 - Ecart à la moyenne régionale





PMM - Réalisé 2019



## VI. Valeur du point service

### 1. Définition et mode de calcul

Cet indicateur permet de comparer les charges globales d'un service mandataire en neutralisant l'hétérogénéité des mesures prises en charge

Mode de calcul : Total du budget / total des points

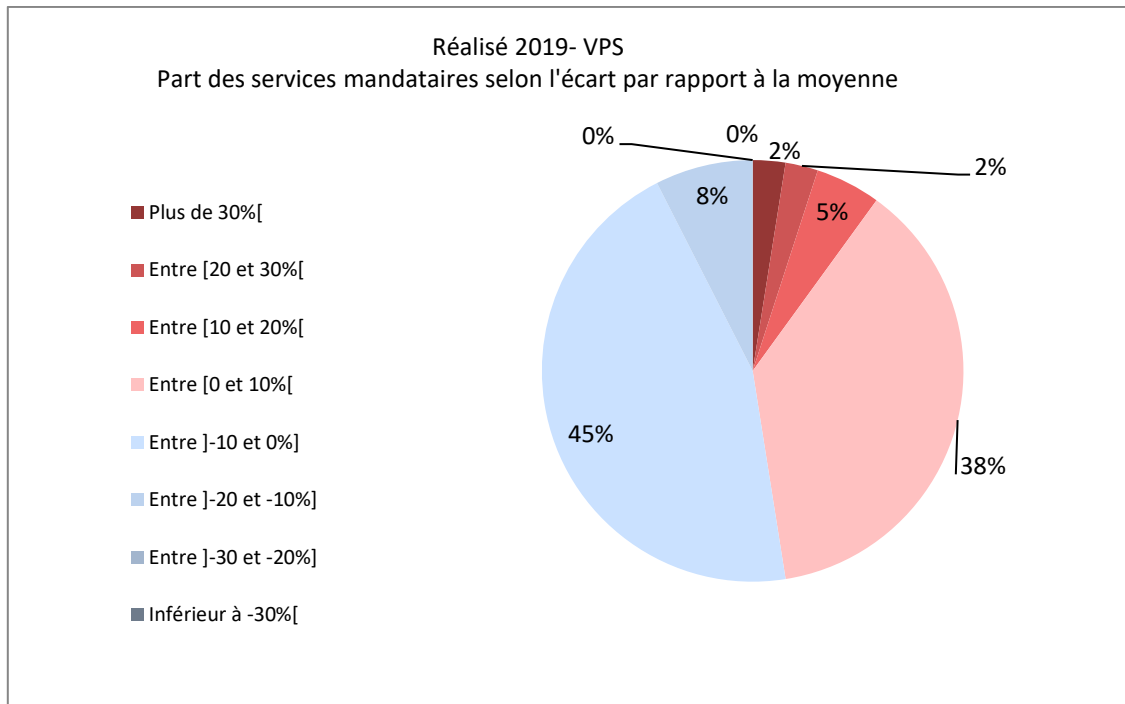
*NB : pour le calcul de la valeur du point service, le montant retenu est le total des charges présenté dans le cadre normalisé du compte administratif.*

### 2. Valeurs moyennes et médianes

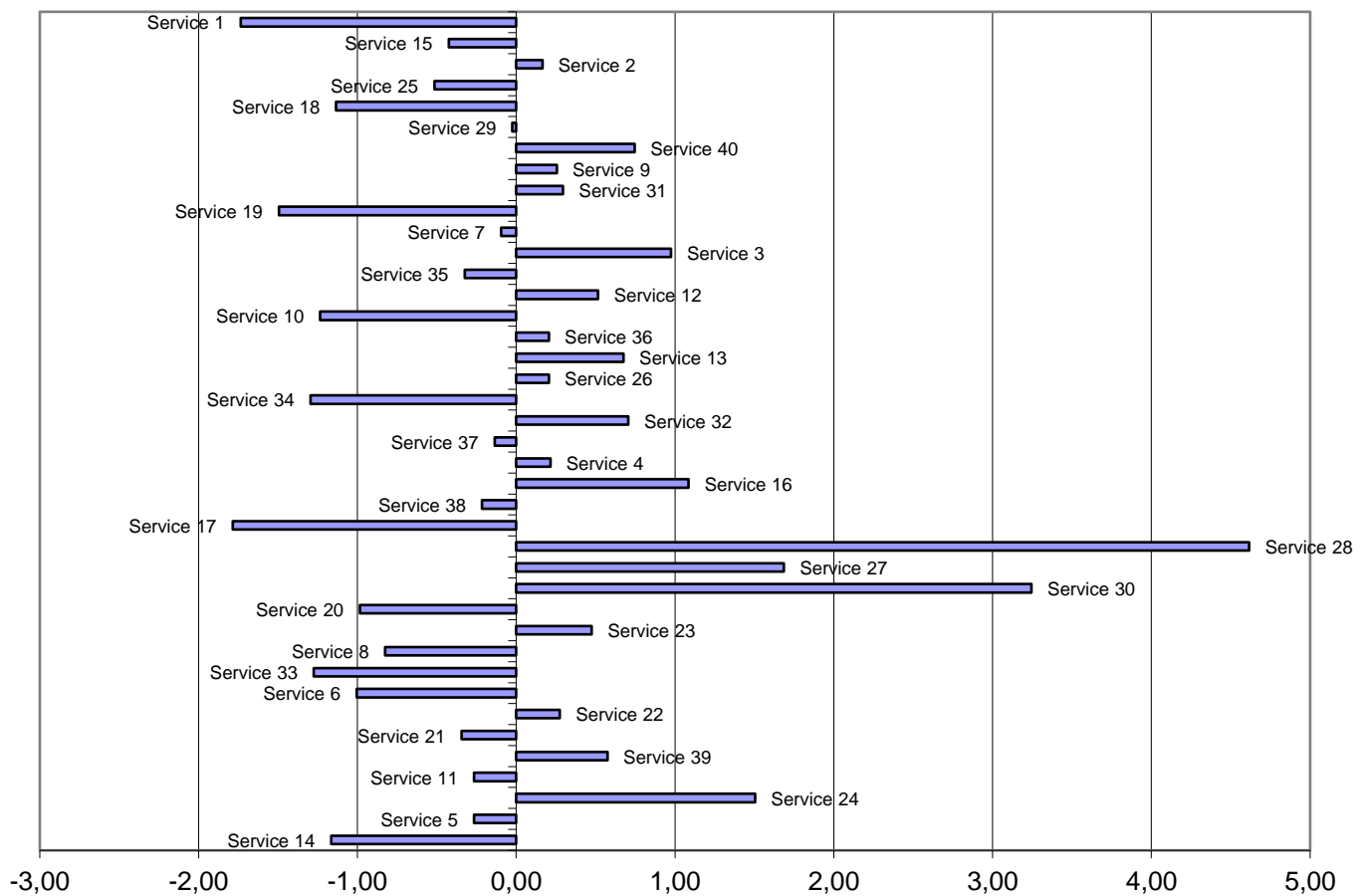
Valeur du Point Service (VPS)	Serie 1 Réalisé 2017	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2017	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019
AIN	14,09	14,66	14,83
ALLIER	15,37	14,52	14,45
ARDÈCHE	13,89	13,88	13,64
CANTAL	14,83	14,64	14,39
DRÔME	14,77	14,67	15,03
ISÈRE	15,28	15,10	15,19
LOIRE	13,39	13,15	13,38
HAUTE-LOIRE	13,37	13,69	14,23
PUY DE DÔME	14,32	14,37	14,43
RHÔNE	14,44	14,41	13,98
SAVOIE	14,57	14,93	15,07
HAUTE-SAVOIE	14,46	15,56	14,21

REGION	14,41	14,44	14,39
MEDIANE	14,36	14,44	14,34
Valeur la plus haute	17,89	17,66	19,01
Valeur la plus basse	11,58	11,78	12,61

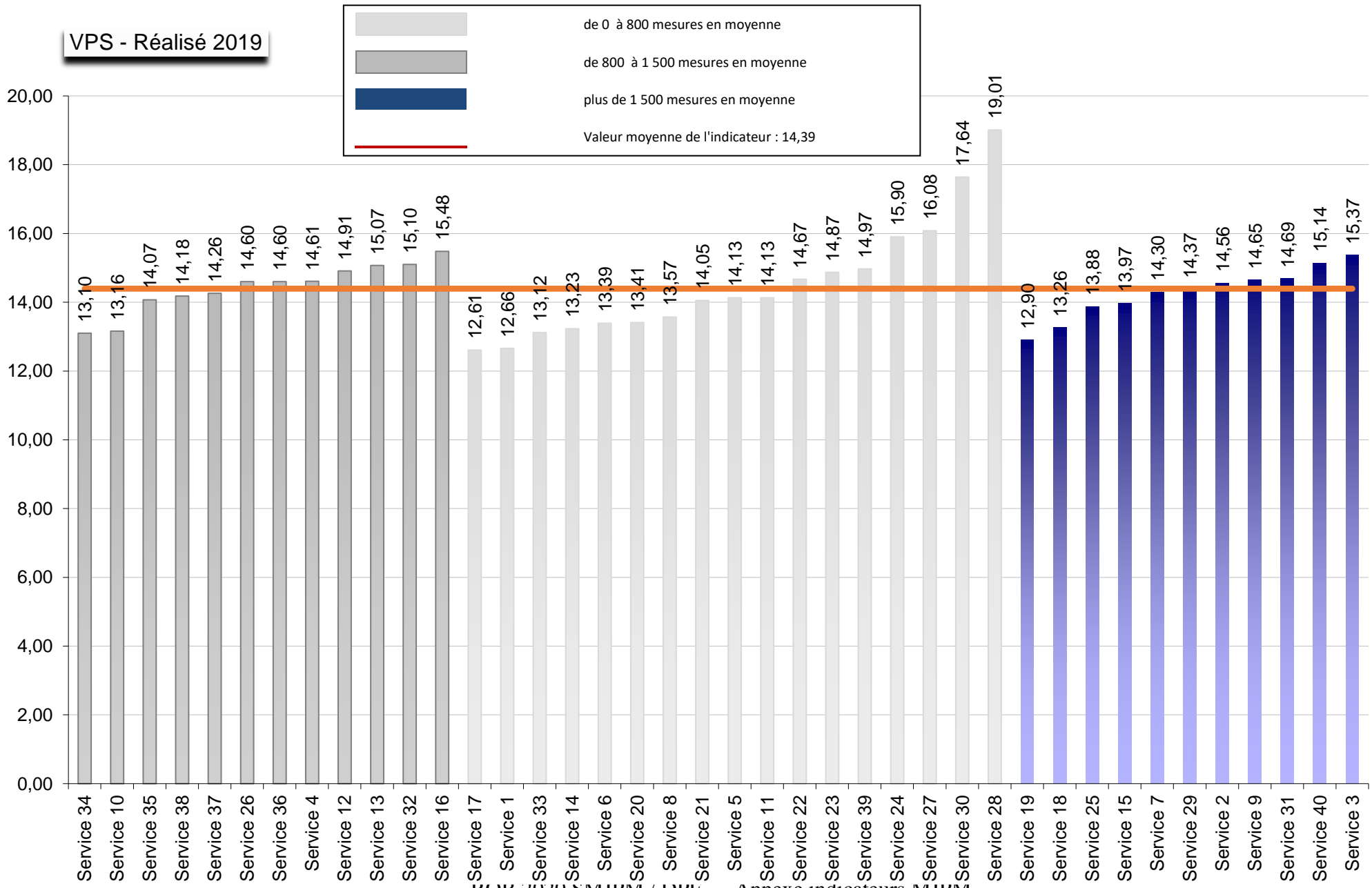
### 3. Valeurs des services



### VPS - Réalisé 2019 - Ecart à la moyenne régionale



VPS - Réalisé 2019



## VII. Valeur du point service corrigée

### 1. Définition et mode de calcul

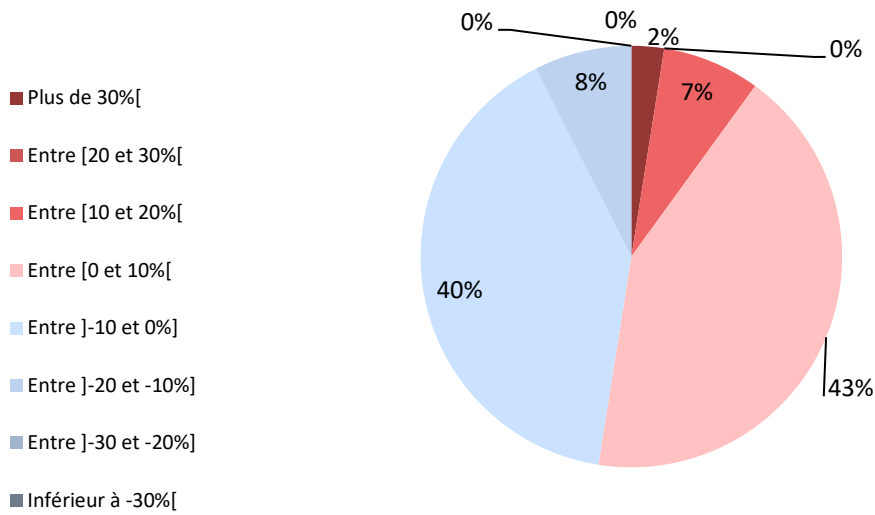
Cet indicateur, spécifique à la région Auvergne-Rhône-Alpes, vise à améliorer l'objectivité des comparaisons des services entre eux. A cette fin, il neutralise, dans la détermination du total des charges, celles financées par des affectations d'excédents au financement des mesures d'exploitation ainsi que celles financées par l'attribution de crédits non reconductibles lors de la campagne budgétaire (hors celles visant à compenser un déficit d'exploitation) :

### 2. Valeurs moyennes et médianes

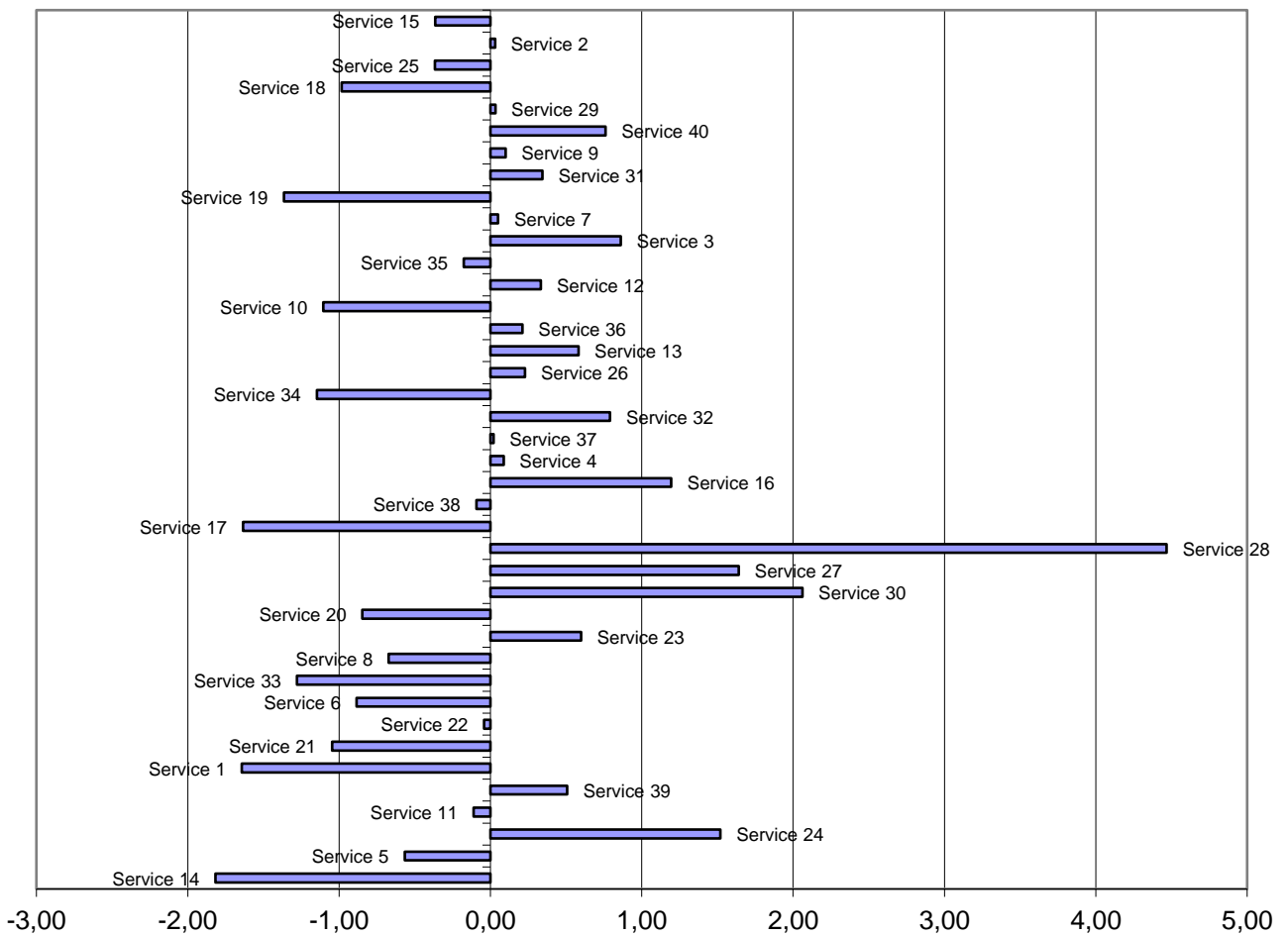
VPS Corrigée	Serie 1 Réalisé 2017	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2017	CA et DAB 2018	Comptes administratifs 2019
AIN	13,97	14,53	14,72
ALLIER	15,37	14,2	14,37
ARDÈCHE	13,71	13,69	13,64
CANTAL	14,74	14,44	14,29
DRÔME	14,57	14,56	14,73
ISÈRE	15,18	14,91	15,09
LOIRE	13,28	13,12	13,25
HAUTE-LOIRE	13,21	13,55	14,21
PUY DE DÔME	14,13	14,11	14,20
RHÔNE	14,16	14,27	13,87
SAVOIE	14,45	14,72	14,81
HAUTE-SAVOIE	14,18	15,38	13,96

REGION	14,25	14,28	14,24
MEDIANE	14,23	14,25	14,27
Valeur la plus haute	17,02	17,58	18,71
Valeur la plus basse	11,5	11,62	12,43

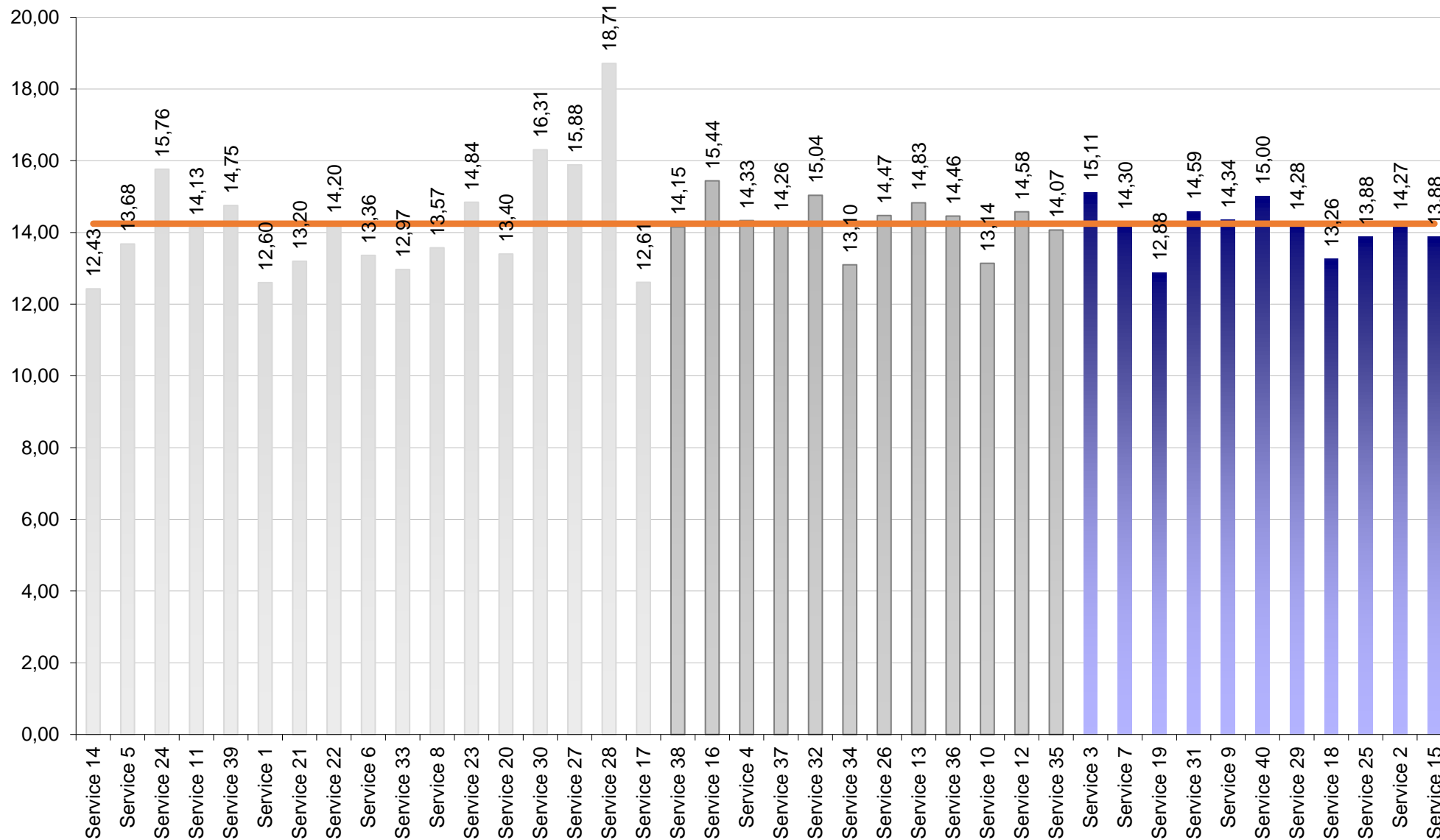
Réalisé 2019- VPS corrigée  
Part des services mandataires selon l'écart par rapport à la moyenne



VPS corrigée - Réalisé 2019 - Ecart à la moyenne régionale



VPS corrigée - Réalisé 2019



## VIII. Participation des usagers par rapport au total des recettes

### 1. Définition et mode de calcul

Cet indicateur vise à mesurer le poids de la participation des usagers dans le total des recettes. Les écarts peuvent notamment s'expliquer par les revenus dont disposent les personnes protégées.

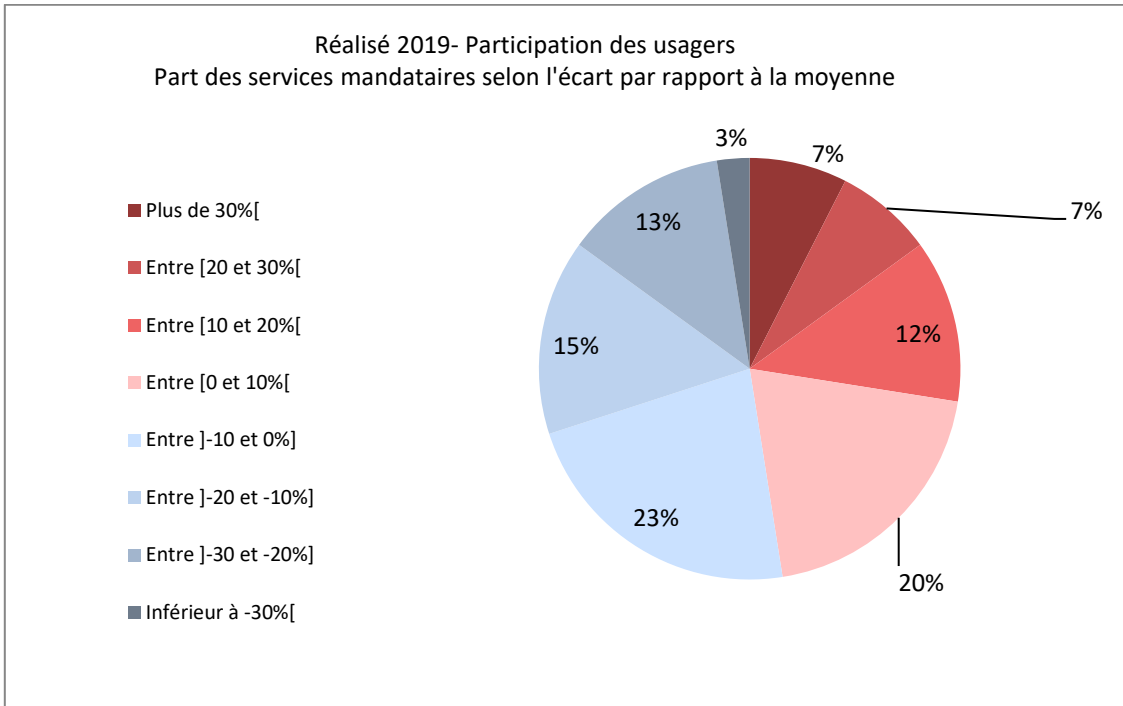
Mode de calcul : recettes inscrites pour la participation des usagers au CA / total des recettes

### 2. Valeurs moyennes et médianes

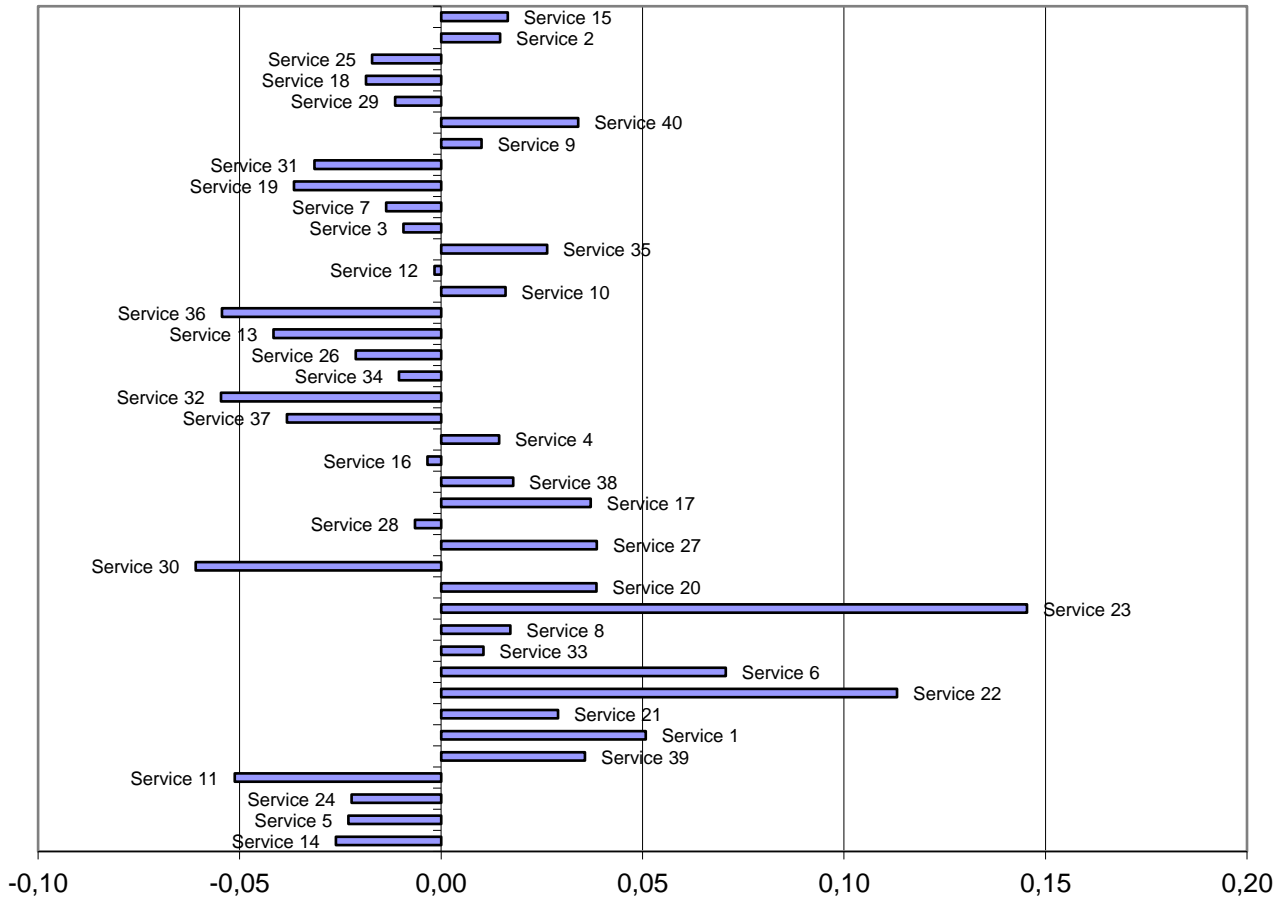
Participation des usagers par rapport au total des recettes	Serie 1 Réalisé 2017	Serie 2 Réalisé 2018	Réalisé 2019 Valeurs départementales
Source	Comptes administratifs 2017	Comptes administratifs 2018	Comptes administratifs 2019
AIN	18,90%	19,60%	22,01%
ALLIER	11,77%	13,25%	14,31%
ARDÈCHE	15,61%	16,73%	20,17%
CANTAL	11,46%	13,23%	15,76%
DRÔME	13,70%	14,64%	16,17%
ISÈRE	16,53%	17,28%	19,97%
LOIRE	17,56%	17,79%	19,21%
HAUTE-LOIRE	17,13%	18,14%	20,33%
PUY DE DÔME	14,66%	16,24%	18,65%
RHÔNE	17,92%	18,44%	19,78%
SAVOIE	15,54%	15,54%	19,00%
HAUTE-SAVOIE	17,63%	18,21%	21,09%
REGION	16,12%	16,93%	19,05%
MEDIANE	15,55%	17,14%	18,80%
Valeur la plus haute	36,28%	32,43%	33,59%
Valeur la plus basse	8,98%	10,46%	12,96%



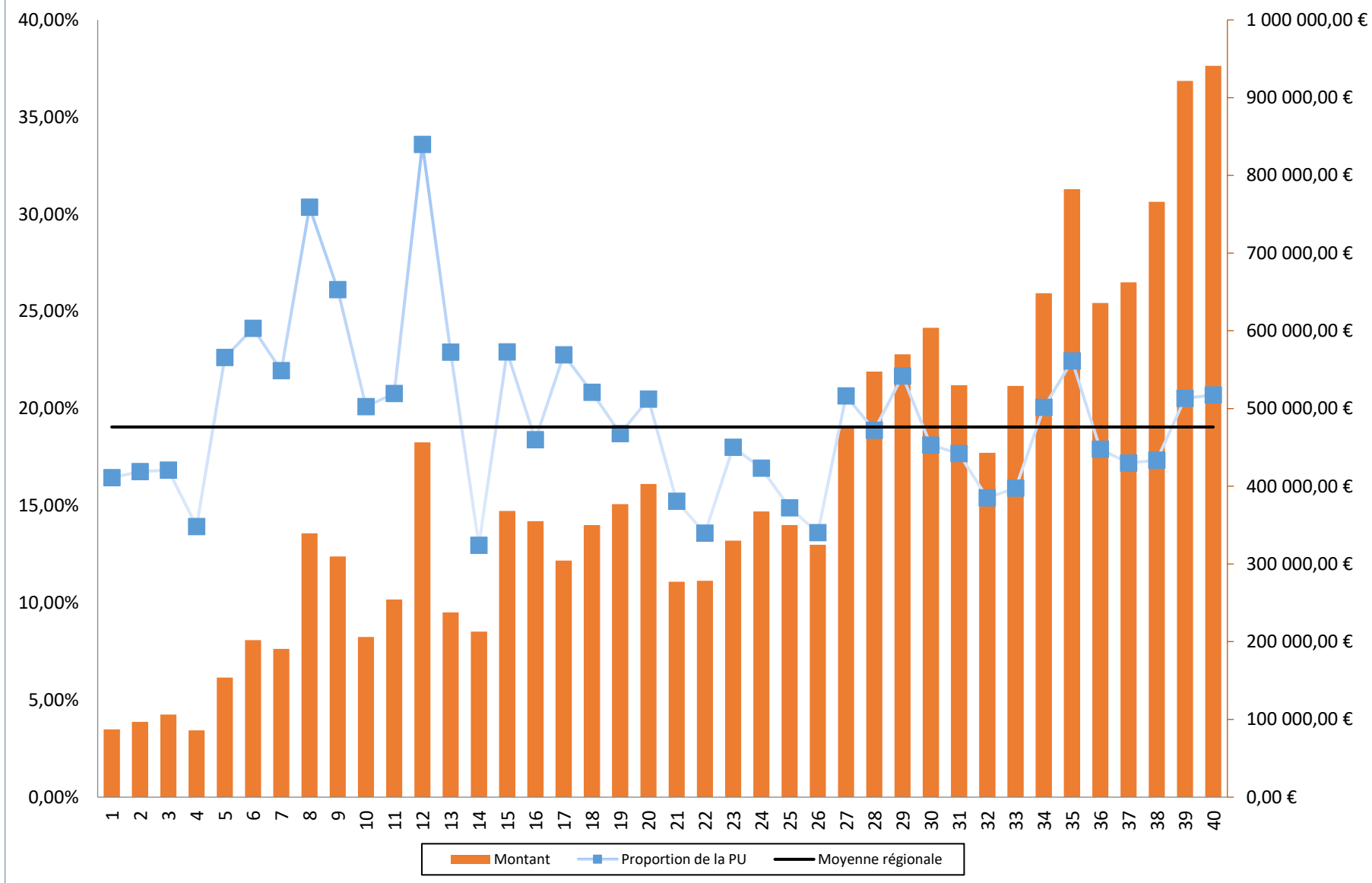
### 3. Valeurs des services



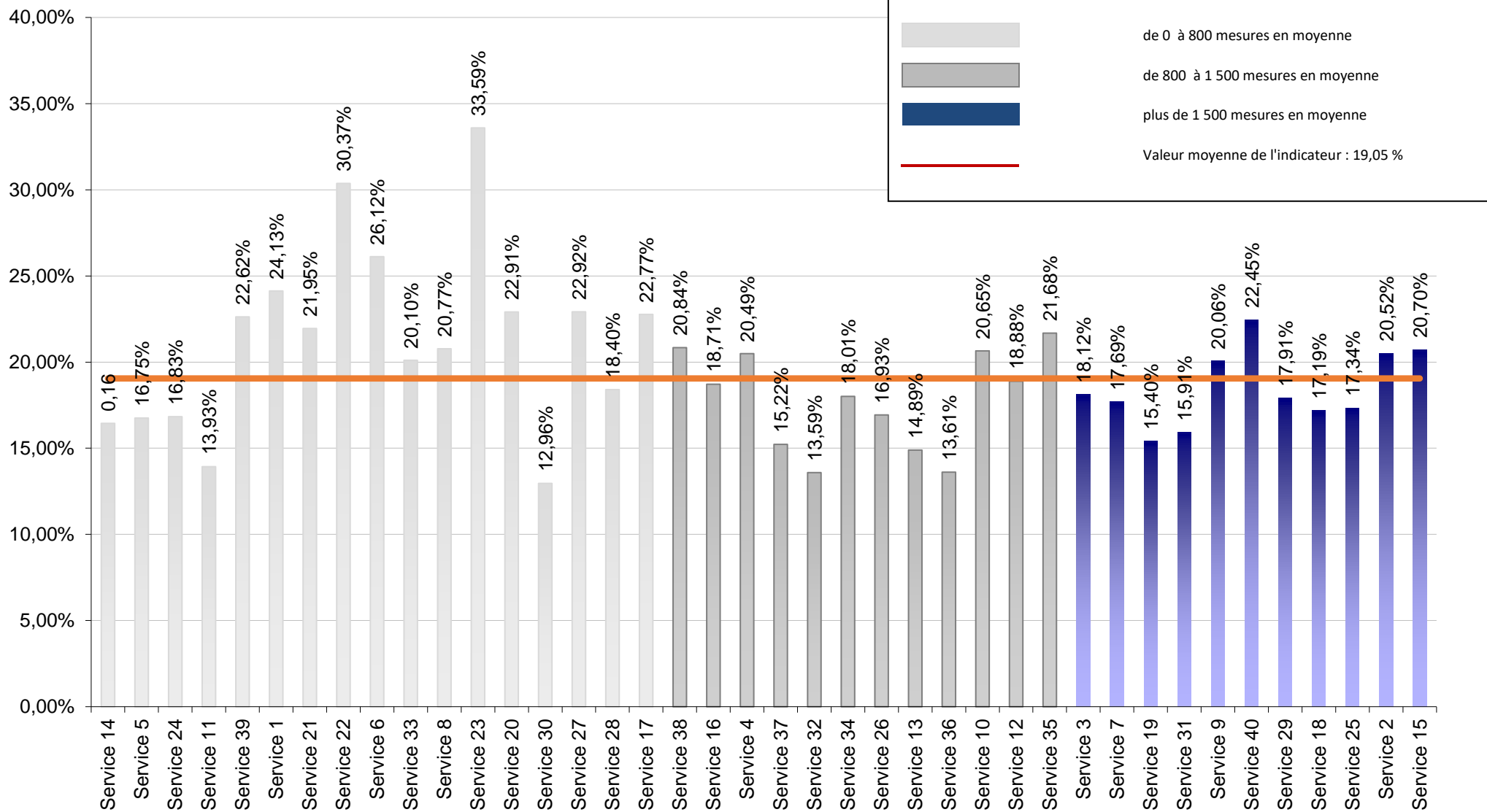
### Participation des usagers - Réalisé 2019 - Ecart à la moyenne régionale



Participation des usagers - Réalisé 2019 - Montant et part dans le total des recettes



## Participation des usagers - Réalisé 2019



## IX. Niveau de ressources des personnes

### 1. Définition et source

Ces données sont issues des déclarations fournies par les services aux enquêtes menées par la Direction Générale de la Cohésion Sociale, en début d'année. Ces données sont fournies à titre indicatif. Elles peuvent néanmoins éclairer, à l'échelle départementale, sur les ressources présentées par les personnes accompagnées.

### 2. Valeurs départementales et régionale

Répartition des personnes au 31/12/2019 selon leur niveau de revenus et montant des prélèvements											
	O-AAH	AAH-SMIC	SMIC-1,2 SMIC	1,2 SMIC-1,4 SMIC	1,4 SMIC-1,6 SMIC	1,6 SMIC à 1,8 SMIC	1,8 SMIC à 2 SMIC	2 à 2,5 SMIC	2,5 à 4 SMIC	4 à 6 SMIC	> à 6SMIC
AIN	26,73%	58,25%	8,09%	2,72%	1,62%	0,87%	0,55%	0,39%	0,45%	0,26%	0,06%
ALLIER	36,77%	56,84%	3,24%	1,24%	0,62%	0,80%	0,31%	0,04%	0,09%	0,04%	0,00%
ARDECHE	43,01%	47,87%	4,70%	1,65%	0,90%	0,59%	0,43%	0,31%	0,39%	0,04%	0,12%
CANTAL	37,62%	54,81%	3,46%	1,64%	0,88%	0,53%	0,29%	0,23%	0,47%	0,06%	0,00%
DROME	37,80%	51,47%	5,97%	2,34%	1,10%	0,56%	0,32%	0,37%	0,07%	0,00%	0,00%
ISERE	33,37%	53,30%	6,06%	3,30%	1,39%	0,76%	0,46%	0,67%	0,46%	0,17%	0,05%
LOIRE	33,48%	54,96%	6,60%	2,43%	1,26%	0,47%	0,29%	0,23%	0,20%	0,02%	0,05%
HAUTE-LOIRE	20,00%	68,45%	6,14%	2,76%	0,96%	0,73%	0,28%	0,51%	0,17%	0,00%	0,00%
PUY-DE-DOME	31,36%	59,43%	5,21%	1,55%	1,02%	0,52%	0,57%	0,20%	0,13%	0,00%	0,00%
RHONE	35,63%	54,61%	5,06%	1,82%	0,96%	0,52%	0,29%	0,57%	0,36%	0,07%	0,10%
SAVOIE	28,56%	59,73%	5,39%	2,39%	1,67%	0,86%	0,47%	0,56%	0,34%	0,04%	0,00%
HAUTE-SAVOIE	50,82%	37,08%	5,71%	2,65%	1,31%	0,65%	0,58%	0,62%	0,44%	0,15%	0,00%
<b>Moyenne régionale ou total</b>	34,64%	54,50%	5,62%	2,24%	1,15%	0,62%	0,40%	0,41%	0,30%	0,07%	0,04%



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 19 novembre 2020

ARRÊTÉ n° DREAL-HCVD-119

**FIXANT LA LISTE RÉGIONALE DU FONCIER PUBLIC MOBILISABLE EN FAVEUR DU LOGEMENT**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 3211-7 et suivants et l'article L.3211-13-1 ;

**Vu** le décret n°2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L.3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** les sites inscrits à l'arrêté n°19-094 en date du 4 avril 2019 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement ;

**Considérant** les avis des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels les terrains figurant sur la liste en annexe 1 au présent arrêté se situent ;

**Considérant** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2020 ;

**Considérant** qu'en application des articles L.3211-7, R.3211-16, R.3211-32-4 et R.3211-32-10 du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au représentant de l'État dans la région d'établir une liste régionale des terrains de l'État et de ses opérateurs cessibles en faveur du logement ;

**Sur** la proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens figurant sur la liste en annexe 1 au présent arrêté sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements.

La décote s'applique de droit sur la valeur vénale de ces biens dans les conditions définies par l'article L 3211-7, les articles R 3211-13 à R 3211-17 et R 3211-32-1 à R 3211-32-9 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2** : Les biens figurant sur la liste en annexe 2, appartenant aux sociétés anonymes SNCF, sont cessibles en faveur de la production de logements.

**Article 3** : Les biens figurant sur la liste en annexe 3, font l'objet d'études en vue de leur cession en faveur de la production de logements, à une date estimée se situant à partir de 2021.

**Article 4** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 19-094 du 4 avril 2019 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement.

**Article 5** : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, Mesdames et Messieurs les préfets de département, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Pascal MAILHOS

**Signé**

Arrêté fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement

**Annexe 1 :**

Biens déclarés cessibles en faveur de la production de logements, avec décote s'appliquant de droit.

**Biens appartenant à l'Etat**

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>
01	Trévoux	Caserne du PSIG 21 BD POYAT	Gendarmerie	AH 93	5 000
07	Saint-Peray	allée des Brémondrières	Equipement et Centre Technique Départemental	AD 746	4 255
38	La Tour du Pin	129 route d'Italie	Ministère de l'Agriculture	AL 159 / 165 / 158 / BO 350 à 353	12 790
38	Domène	10 route de Savoie	DDE	OE 0052-53	1 494
69	Bron	30 rue Léon Bourgeois	Ministère de l'Agriculture	E 352-353-390	1 735
69	Lyon 5ème	52 bis av. du Point du Jour	Ministère de l'Education Nationale (CIO)	BN 105	287
69	Lyon 7ème	70-78 boulevard des Tchecoslovaques	Ministère de la défense	BI 37	4 080
69	Lyon 9ème	rue Pierre Baizet	Ministère de l'Education Nationale	AK 14-15	15 301
69	Lyon 9ème	3 bis quai Chauveau	Ministère de l'Agriculture/CE-MAG	CE 74-85	6 891
69	Rillieux-la-Pape	2 Villas de la Caserne Ostérode	Défense	BE 110	5 458
74	Annemasse	1 rue du 8 mai	Ministère de l'intérieur	A763, A1804	1 611
74	Groisy	Route du Plot	Ministère cohésion des territoires	D 1 002 D 1 066 D 1 067	1 795

**Biens appartenant aux établissements publics de santé**

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>
69	Alix	Centre Hospitalier Nord-Ouest/Alix	Établissement public de santé	U 1402 / 1403 / 1425 / 1428 / 1429 / 1430 / 1431 / 1433 / 1434	16 600

**Annexe 2 :**

Biens appartenant aux sociétés anonymes SNCF cessibles en faveur de la production de logements.

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>
07	Saint-Peray	Rue Pierre et Marie Curie	SNCF	AV 180	7 562
15	Arpajon-sur-Cère	Lieu-dit Four à Chaux	SNCF	AH 215p	4 423
69	Lyon 2	rue Hrant Dink	SNCF réseau	BE 115	3 000
69	Vénissieux	rue Félix Brun	SNCF réseau	BM 96	7 244
69	Vénissieux	bd. A. Croizat site "les Jardins"	SNCF Mobilité	BM 96	20 500
74	Chamonix	rue Songenaz	SNCF Holding	E 3845	6 202

**Annexe 3 :**

Biens faisant l'objet d'études en vue de leur cession en faveur de la production de logements, à une date estimée se situant à partir de 2021.

**Biens appartenant à l'État**

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>
01	Amberieu en Bugey	31 avenue Paul Painlevé	DDT		
01	Gex	22 rue du Mont Blanc	Douanes	AI 299	4 590
03	Montluçon	33 rue du Cheveau Fug	DDFiP et DISI	AK 01	1 700
03	Montluçon	Résidence Saint Jacques 2 quai Louis Blanc	ancien logement de fonction vacant		
15	Saint-Flour	rue Jean Jaurès	AFPA	UY 227	1 750
38	Gières	2041 rue de la Piscine	CNED	AD 01	
38	Grenoble	11 rue Elie Vernet	Justice/PJJ	AH 028	884
38	Grenoble	40 avenue Berthelot	chambre	EL 106	1 568



Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>
			d'agriculture		
42	Montbrison	26 Bd Carnot	Vacant (Ex DDT)	BL 01	2 000
42	Saint-Étienne	rue Gadoud	Education Nationale	LN 176	5 501
43	Brives-Charensac	56 avenue Charles Dupuy	Ministère Écologie	AI 199	470
63	Chamalières	10 Boulevard Duclaux	Banque de France		
63	Clermont Ferrand	30 rue de la Pradelle	Ecole nationale des finances publiques		10 500
63	Clermont-Ferrand	Terrain militaire Gravanche	DEFENSE	BD 85	9 534
63	Riom	17 rue Soubrany	Centre pénitentiaire	BY 58	10 935
69	Chassieu	Chemin des parcelles	Intérieur		
69	Oullins	Avenue du Bois + 273 Grande Rue	Ministère Ecologie		1 165 + 4 082
69	Saint-Genis-Laval	Lorette et Chemin de Sanzy	Ministère Ecologie et Ministère Logement		3 895 + 8 213
69	Villefranche-sur-Saône	38 rue de la Barmondière	Commissariat de police		
74	Etrembières	713 route de Saint-Julien	Douanes	A 1 937	1 029
74	Saint-Julien-en-Genevois	D1206 / D1201 / Rue des Muguets	MEDDE	BC6, BC7, BC8, BC9, BC10, BC11, BC12, BC213, BC217	9 065

**Biens appartenant à la SNCF**

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>
01	Bellegarde sur Valserine		SNCF		2 210
01	Saint Jean sur Veyle		SNCF		1 105
26	Valence	Rue Paul Bert	SNCF		9 000
42	Saint-Étienne	rue de l'Egalerie	SNCF	LP 33	32 500
42	Saint-Étienne	rue du Mont	SNCF	LO 144	63 000
69	La Mulatière	La Saulaie	SNCF		190 000
69	Lyon 7ème	Gare Guillotière	SNCF		340
74	Etrembières	Route de Reignier	SNCF Réseau	A 346p	8 000
74	Etrembières	Route de Saint-Julien	SNCF Réseau	A 2022	5 000
74	Thonon les Bains	4 Chemin de Ronde	SNCF Réseau & Mobilités	P 86p	21 000

**Biens appartenant aux établissements publics de santé**

Département	Commune	Adresse du terrain	Occupant	Références cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>
07	Tournon-sur-Rhône	Rue Davity 10 rue de l'Hôpital	Établissement public de santé	AL 449 AL 860	5 892
26	Valence	CMP le Valmont	Établissement public de santé		
42	Saint-Pierre-de-Bœuf		Établissement public de santé		4 000
69	Albigny-sur-Saône	12 rue Notre Dame	Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or	AD 86	20 000